

Université de Montréal

La détermination de la peine et les Autochtones du Nord du Québec :  
une analyse comparative intra et inter-juridictionnelle des pratiques  
en matière de détermination de peines

Par  
Eric Ouellet

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Rapport de stage présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)  
en criminologie

Septembre, 2012

© Eric Ouellet, 2012

Université de Montréal  
Faculté des arts et des sciences

Ce rapport de stage intitulé :  
La détermination de la peine et les Autochtones du Nord du Québec :  
une analyse comparative intra et inter-juridictionnelle des pratiques  
en matière de détermination de peines

présenté par :  
Eric Ouellet

à un jury composé des personnes suivantes :  
Mylène Jaccoud, directrice de recherche  
Marc Ouimet, codirecteur de recherche  
Chloé Leclerc, membre du jury  
Jacques Prigent, superviseur de stage

## **Sommaire**

Cette étude porte sur les facteurs influençant le processus de détermination des peines dans le Nord-du-Québec. Elle vise à vérifier l'existence de disparités dans la sévérité des peines imposées aux justiciables cris, inuits et à ceux de plusieurs districts judiciaires de la province de Québec. La présence de disparités signifie que des cas au profil judiciaire similaire soient jugés de manières différentes (Blumstein & al, 1983). Afin de comparer la sévérité des peines imposées par les juges, deux décisions distinctes sont utilisées, le fait d'incarcérer ou non le justiciable d'une part et la durée des sentences d'emprisonnement d'autre part. Des analyses descriptives et multivariées sur un échantillon de sentences imposées par les tribunaux des districts judiciaires de Gaspé, de Bonaventure, d'Alma, de Roberval, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Mingan et de l'Abitibi entre 2000 et 2010 sont présentées.

Les résultats des analyses démontrent que les peines imposées aux justiciables inuits sont plus sévères que celles infligées aux contrevenants cris au profil judiciaire similaire. Les risques d'incarcération des contrevenants inuits sont plus élevés et la durée de leurs peines d'emprisonnement est plus longue. Toutefois, la sévérité des peines imposées aux Inuit s'apparente à celle que l'on peut retrouver dans plusieurs des districts judiciaires du Québec. En fait, les justiciables cris sont jugés de manière considérablement plus indulgente qu'ailleurs dans la province. Ces résultats laissent d'ailleurs présager que les disparités dans la sévérité du traitement judiciaire entre les deux nations autochtones ont progressivement augmenté au cours de la dernière décennie.

## **Mots-clés**

Inuit, Cris, Nord-du-Québec, districts judiciaires, détermination de la peine, disparités, traitement différentiel

## **Abstract**

This study focuses on the factors that affect sentencing process in Northern Quebec. Its main objective is to examine disparities in sentences received by Inuit, Crees and by offenders of others judicial districts in the province of Quebec. Disparities in the sentencing process imply that similar offenders having committed similar offenses receive significantly different sentences. In order to determine the existence of unequal treatment, this study compares the sentence type decisions and the length of the sentences of convicted offenders. This paper presents descriptive and multivariate analysis using data on sentencing practices in the judicial districts of Gaspé, Bonaventure, Alma, Roberval, Rouyn-Noranda, Temiscamingue, Baie-Comeau, Mingan and Abitibi between 2000 and 2010.

The findings reveal the existence of disparities in sentences outcomes between Crees and Inuit offenders. Inuit offenders are more likely to receive sentences involving incarceration and inmates tend to receive longer sentences than Crees convicted for the same offense and having similar characteristics. However, while there are indications of judicial inconsistencies in sentences outcomes between Inuit and offenders of others judicial districts, they seem far less apparent. In fact, Crees offenders generally receive a more lenient treatment than those of the others judicial districts. The results tend to demonstrate that the discrepancies between the sentences received by Crees and Inuit offenders progressively increased between 2000 and 2010.

## **Keywords**

Inuit, Crees, Northern Quebec, judicial districts, sentencing, disparity, differential treatment

## *Table des matières*

Sommaire	iii
Abstract	iv
Table des matières	v
Liste des tableaux	ix
Liste des figures	xiv
Liste des sigles	xv
Remerciements	xvi
<b>Chapitre I : Introduction</b>	
1. Recension des écrits	2
1.1. La détermination de la peine	2
1.1.1. Détermination de la peine au Canada et disparité dans l'espace	3
1.1.2. Les facteurs influençant la détermination de la peine	6
1.1.2.1. Théorie légale formelle	6
1.1.2.2. Théorie de la rationalité politique	7
1.1.2.3. Théorie structurelle-contextuelle	8
1.1.3. La détermination de la peine et les Autochtones	9
1.1.3.1. L'hypothèse du traitement différentiel	9
1.1.3.2. La loi C-41 et ses conséquences sur les pratiques judiciaires	11
1.1.4. Processus judiciaire dans le nord du Québec	12
1.2. Problématique	14

1.3. La présente étude	15
1.3.1. L'évaluation de la sévérité des peines	16
1.3.2. Objectifs spécifiques	17
<b>Chapitre II : Méthode</b>	
2.1. Stratégies analytiques	20
2.2. Échantillon	21
2.3. Description des variables	22
2.3.1. Description des variables dépendantes	23
2.3.1.1. La décision d'incarcérer	23
2.3.1.2. La durée de l'incarcération	24
2.3.2. Description des variables indépendantes	24
2.3.2.1. La gravité de l'infraction	24
2.3.2.2. Les antécédents	26
2.3.2.3. Le nombre de chefs d'accusation	27
2.3.2.4. Les délais du traitement judiciaire	28
2.3.2.5. Le genre et l'âge du justiciable	29
2.3.2.6. Le milieu ou le district judiciaire	30
2.3.2.7. L'année de la sentence	31
<b>Chapitre III : Analyse des résultats</b>	
3.1. Portrait descriptif des dossiers traités par les tribunaux selon le district judiciaire	33
3.1.1. Le nombre de dossiers ouverts	33

3.1.2. Les infractions traitées par les tribunaux	36
3.1.3. Les peines imposées aux contrevenants	42
3.1.4. Les caractéristiques extralégales des justiciables	45
3.1.5. Le nombre d'antécédents	46
3.1.6. Le nombre de chefs d'accusation	48
3.1.7. Les délais du traitement judiciaire	49
3.2. Description des échantillons	51
3.2.1. Distribution des variables : les Inuit et les Cris	52
3.2.2. Distribution des variables : les Inuit, les Cris et les districts de comparaison	54
3.3. Les relations entre les variables	54
3.3.1. Le traitement judiciaire chez les Inuit et les Cris	54
3.3.2. Les Inuit, les Cris et les districts de comparaison	57
3.4. Résultats des analyses multivariées	58
3.4.1. Les Inuit et les Cris : la propension à imposer l'incarcération	59
3.4.2. Les Inuit et les Cris : la durée de l'incarcération	67
3.4.3. Les Inuit par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la propension à utiliser l'incarcération	72
3.4.4. Les Cris par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la propension à utiliser l'incarcération	81
3.4.5. Autres constats : la propension à utiliser l'incarcération	90
3.4.6. Les Inuit par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la durée de l'incarcération	92

3.4.7. Les Cris par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la durée de l’incarcération	103
3.4.8. Autres constats : la durée de l’incarcération	113
<b>Chapitre IV : Discussion</b>	
4.1. Discussion	116
4.1.1. Les Inuit et les Cris	118
4.1.2. La sévérité des peines dans l'espace québécois	123
4.1.3. La gravité de l'infraction	125
4.1.4. Les antécédents judiciaires	126
4.1.5. Le nombre de chefs d'accusation	127
4.1.6. Les délais du processus judiciaire	127
4.1.7. Le genre du justiciable	128
4.1.8. L'âge du justiciable	129
4.2. Limites de l'étude	130
4.3. Conclusion	133
Références	xvii
Annexes	xxvi

*Liste des tableaux*

<b>Tableau I</b>	35
Nombre de dossiers ouverts par les tribunaux par année selon le district judiciaire	
<b>Tableau II</b>	41
Répartition en pourcentage de la procédure utilisée pour poursuivre chaque infraction jugée et sanctionnée entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau III</b>	44
Statistiques descriptives sur les peines imposées entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau IV</b>	46
Statistiques sur le genre et l'âge des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau V</b>	47
Répartition en pourcentage du nombre d'antécédents des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau VI</b>	48
Répartition en pourcentage du nombre de chefs d'accusation portés à l'encontre des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau VII</b>	50
Répartition des délais relatifs à la prise de décision dans les tribunaux entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire	
<b>Tableau VIII</b>	53
Description des variables des modèles comparant la sévérité des peines imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables cris entre 2000 et 2010	
<b>Tableaux IXA et IXB</b>	56
<b>A</b> : Corrélations entre les caractéristiques du justiciable, le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'incarcération chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010 (variables dichotomiques)	
<b>B</b> : Corrélations entre les caractéristiques du justiciable, le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'incarcération chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010 (variables intervalles et catégorielles)	

## Résultats multivariés

<b>Tableaux XA et XB</b>	60
<b>A :</b> Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré ou non chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010	
<b>B :</b> Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré ou non chez les Inuit et les Cris pour les périodes de 2000 à 2004 et de 2005 à 2010	
<b>Tableau XI</b>	68
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010	
<b>Tableau XII</b>	73
Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XIII</b>	75
Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XIV</b>	82
Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XV</b>	84
Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XVI</b>	93
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XVII</b>	95
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010	

<b>Tableau XVIII</b>	97
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XIX</b>	104
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XX</b>	106
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XXI</b>	108
Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010	
<b>Tableau XXII</b>	120
Hypothèses visant à expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées aux justiciables cris et Inuit entre 2000 et 2010	
<b>Annexes</b>	
<b>Annexe A</b>	xxvii
Liste des districts judiciaires, des numéros de greffes et nombre de dossiers criminels adultes ouverts par chacun d'entre eux entre 2000 et 2010	
<b>Annexe B</b>	xxviii
Ordonnancement des infractions selon leur gravité (SCC)	
<b>Annexe C</b>	xxxii
Infractions utilisées comme contrôle de la gravité du crime le plus grave au sein des analyses multivariées	
<b>Annexe D</b>	xxxiii
Catégorisation des infractions jugées dans les districts judiciaires à l'étude	

**Annexe E** xxxvii

Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu inuit à celle dans les districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010

**Annexe F** xxxviii

Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu inuit à celle dans les districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010

**Annexe G** xxxix

Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu cri à celle dans les districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010

**Annexe H** xl

Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu cri à celle dans les districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010

**Annexe I** xli

Description des variables visant à comparer la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010

**Annexe J** xlii

Description des variables visant à comparer la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010

**Annexe K** xliii

Description des variables visant à comparer la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables cris à celle des justiciables des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010

**Annexe L** xliv

Description des variables visant à comparer la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables cris à celle des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010

<b>Annexe M</b>	xliv
Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d’être incarcéré pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010	
<b>Annexe N</b>	xlvi
Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l’incarcération pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010	
<b>Annexe O</b>	li
Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d’être incarcéré pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010	
<b>Annexe P</b>	liv
Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l’incarcération pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010	
<b>Annexe Q</b>	lvii
Résultats d’analyses de régression logistique et multiple prédisant le fait d’être incarcéré et la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010 et incluant la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants	

*Liste des figures*

<b>Figure 1</b>	37
Réglementation définissant les infractions traitées par les tribunaux de certains secteurs du Québec entre 2000 et 2010	
<b>Figure 2</b>	38
Portrait des catégories d'infractions jugées dans certains secteurs du Québec entre 2000 et 2010 en pourcentage	
<b>Figure 3</b>	43
Pourcentage de dossiers ouverts entre 2000 et 2010 dont la décision du juge est d'imposer une peine selon le district judiciaire	
<b>Figures 4A et B</b>	116
<b>A</b> : Résumé des disparités intra et inter-juridictionnelles sur les risques d'emprisonnement des justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010	
<b>B</b> : Résumé des disparités intra et inter-juridictionnelles sur la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010	

*Liste des sigles*

LRCDas – Loi réglementant certaines drogues et autres substances

SCC – Services correctionnels canadiens

## *Remerciements*

Je désire d'abord remercier ma directrice ainsi que mon co-directeur de recherche, madame Mylène Jaccoud et monsieur Marc Ouimet, professeurs à l'École de criminologie. Je leur dis merci de leur patience, de leurs conseils et de leurs encouragements. Ce projet fut très formateur pour moi et je n'aurais pu me dépasser dans sa réalisation sans leurs conseils, leurs critiques et leur support.

Je souhaite également souligner la collaboration du Bureau des affaires autochtones, unité du ministère de la Justice, sans qui ce projet n'aurait pu être mis sur pied. L'aide et l'ouverture d'esprit de monsieur Jacques Prigent, responsable du Bureau des affaires autochtones, ainsi que de madame Annick Laterreur furent de précieux alliés dans la production de cette tâche laborieuse. Je les remercie de leur confiance et de leur appui sans faille.

J'aimerais exprimer ma gratitude envers l'ensemble des personnes que j'ai côtoyé pendant ma période de stage et qui ont su en faire un moment des plus agréables. Qui plus est, leur collaboration, de même que celle de plusieurs intervenants de justice travaillant dans le Nord-du-Québec ayant aimablement accepté de partager leur expérience, fut très utile aux fins de la réalisation de ma recherche. Leurs témoignages et leur connaissance du milieu furent essentiels à l'orientation de mon étude.

Enfin, je veux rapporter ma profonde reconnaissance envers mes proches qui m'ont apporté leur support inconditionnel pendant mon parcours académique. Je ne sais comment exprimer à quel point leurs conseils et parfois simplement leur présence fut d'une aide précieuse pour que j'arrive au terme de cette aventure extraordinaire.

## **Chapitre I**

### **Introduction**

La notion de parité est centrale dans l'administration de la justice canadienne. Selon ce principe, les peines infligées par les juges à des justiciables semblables ne doivent pas varier de manière substantielle d'un endroit ou d'un individu à l'autre (Ruby, Davies, Doucette, Loosemore, Orkin & Wawzonek, 2008). Toutefois, la surreprésentation notoire des Autochtones à tous les paliers du système de justice en fit douter plusieurs quant à la juste répartition des peines. Cette surreprésentation des Autochtones fut d'ailleurs largement discutée au Canada (Jackson, 1989). Et malgré la mise en place de quelques initiatives visant sa réduction, cette dernière est encore aujourd'hui un problème (Perreault, 2009). En effet, malgré une baisse du nombre d'admissions d'Autochtones dans les institutions carcérales entre 1993 et 2001, on observait alors une baisse supérieure chez les non-autochtones (Roberts & Melchers, 2003). Quelques études ont donc tenté de vérifier l'hypothèse selon laquelle la surreprésentation des Autochtones était partiellement la conséquence d'un traitement différentiel de la part des acteurs du système judiciaire canadien. Toutefois, ces études présentent des limites, car elles ne considèrent pas le fait que le problème a une ampleur variable au sein du pays (LaPrairie, 2002). Elles n'ont pas exploré la possibilité d'un traitement différentiel entre les nations autochtones. Et malgré une certaine connaissance de l'existence de disparités inter-juridictionnelles dans la sévérité des peines, on ne sait pratiquement rien sur la distribution de cette dernière ou sur l'influence des critères culturels ou démographiques pouvant affecter le processus dans l'espace (LaPrairie, 1999).

Ainsi, cette étude a pour objectif d'explorer les variations dans la sévérité des peines imposées dans les secteurs cris et inuits du Nord-du-Québec. Ces variations sont ensuite mises en perspective avec celles trouvées dans d'autres juridictions comparables. À partir d'une démarche quantitative, le travail vise à comparer les pratiques intra et inter-juridictionnelles et à déterminer l'impact de certaines caractéristiques individuelles sur la détermination de la peine.

### **1.1. La détermination de la peine**

La détermination de la peine est un processus complexe nécessitant, de la part du juge, une attention particulière envers diverses informations. Au Canada, la forme que prend ce processus laisse au juge une latitude importante quant aux possibilités de sanctions

potentielles. Le juge se doit de suivre le principe fondamental inscrit dans la section 718.1 du Code criminel canadien à savoir que la peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Toutefois, son pouvoir discrétionnaire lui permet d'appliquer l'objectif de la peine de son choix parmi les six codifiés ou n'importe quelle combinaison d'entre eux pour imposer une sentence appropriée. Pour guider sa décision, il doit aussi prendre en compte les circonstances aggravantes et atténuantes constituant l'acte incriminé. En fonction de cet important degré de latitude donné aux juges, le but ultime du système judiciaire canadien n'est pas d'uniformiser les sentences. Il vise plutôt l'atteinte d'une uniformité dans les approches utilisées pour déterminer les peines (Ruby & al, 2008).

Malgré cela, le principe d'égalité devant la loi est fondamental au Canada. Selon ce dernier, la loi doit s'appliquer également à tous, indépendamment de toute discrimination. Ce principe a soutenu une part importante du débat sur la fixation de la peine qui a progressivement eu lieu au Canada, mais aussi ailleurs dans le monde au cours du siècle. En effet, une importante partie de la recherche entourant cette polémique s'est concentrée sur les disparités dans les peines, soit dans leurs variations en nature et en durée pour des infractions semblables (Vanhamme & Beyens, 2007).

### **1.1.1. Détermination de la peine au Canada et disparité dans l'espace**

L'évaluation des facteurs influençant la sévérité des peines s'est principalement effectuée dans un contexte où elle visait ultimement à orienter les politiques publiques en matière de contrôle des décisions judiciaires. En effet, une grande partie de la littérature sur le sujet vise à vérifier l'existence d'une discrimination à l'endroit de certaines minorités ou de disparités injustifiées dans les peines infligées (Vanhamme & Beyens, 2007). Toutefois, malgré l'utilisation répandue des concepts de « discrimination » et de « disparité », ces derniers sont rarement définis de manière claire. Appliquée au contexte de l'évaluation des facteurs influençant la sévérité des peines, la disparité est un concept différent, mais n'excluant pas nécessairement celui de la discrimination. La présence de disparités signifie que des justiciables aux caractéristiques similaires sont jugés de manières différentes, et ce, indépendamment de la légitimité des facteurs pris dans la balance (Blumstein, Cohen, Martin

& Tonry, 1983). On peut la conceptualiser de plusieurs façons. Ces manières d'appréhender la disparité ne peuvent être évaluées de la même manière, certaines pouvant être justifiées et même désirées.

En premier lieu, une disparité peut être détectée en raison d'une apparence de variations dans les peines imposées. Cela survient lorsque les cas jugés semblent identiques aux yeux d'un observateur externe, mais apparaissent matériellement différents aux yeux des juges. Cette forme de disparité est la grande difficulté des études tentant de mesurer quantitativement les facteurs influençant les peines puisqu'il est difficile de prendre en compte l'ensemble des critères pertinents affectant la décision des juges. En second lieu, une disparité peut être introduite délibérément. Elle peut être le fruit d'une politique sociale ou publique (Blumstein & al, 1983). L'inscription, dans la loi C-41, du statut particulier des Autochtones lorsque vient le temps de prononcer une sentence est un exemple d'une politique publique pouvant être la source d'une certaine disparité dans les peines. Dans ce cas de figure, une disparité dans les sentences imposées entre les Autochtones et non autochtones serait une conséquence naturelle de l'attention individualisée inscrite dans la loi et pourrait être justifiée (Ruby & al, 2008). Troisièmement, la disparité peut provenir du pouvoir discrétionnaire donné aux intervenants de justice, particulièrement aux juges. Elle peut survenir lorsque les fondements philosophiques, derrière les décisions des juges, ne sont pas partagés de manière uniforme entre ces derniers ou simplement appliqués de manière inconsistante pour certains d'entre eux (Blumstein & al, 1983). En effet, des études ont démontré d'importantes variations dans les décisions des juges, ces dernières étant très fortement associées à des perceptions différentes des objectifs de la peine à utiliser pour chaque cas (Hogarth, 1971; Palys & Divorski, 1986).

En dernier lieu, les disparités dans les peines peuvent être de natures inter-juridictionnelles ou spatiales. Cela survient lorsque des justiciables similaires se voient imposer des peines différentes d'un endroit à l'autre (Blumstein & al, 1983). Malgré le fait qu'on s'y soit intéressé depuis fort longtemps, elle fit l'objet de peu d'études au Canada. Tentant de mesurer les effets de la discrétion judiciaire en comparant les décisions sur les types de peines imposées selon les provinces, Jaffary (1963) démontre d'importantes disparités dans la sévérité des peines. L'ampleur de cette disparité entre les provinces variait selon le

type infraction. Des rapports publiés par le Centre canadien de la statistique juridique (1993; 1997) sur la détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes pour les années 1991 à 1994 concluent sensiblement de la même façon en affirmant l'existence d'écart considérables entre les secteurs de compétence. Toutefois, il y est noté que même si l'ampleur de l'écart variait selon l'infraction, lorsque le taux d'incarcération était plus élevé dans un secteur, la durée médiane des peines d'emprisonnement semblait y être inférieure à la moyenne. De plus, on y souligne d'importantes différences selon le genre et l'âge, et ce, tant sur les mises en accusation que sur les peines encourues. Dans une étude publiée en 1967, Hogarth soutient que les recherches utilisant un degré d'agrégation de données aussi grand que celui des provinces ne peuvent que masquer les différences individuelles entre chaque district judiciaire, donnant ainsi une fausse impression d'uniformité. Avec des données provenant de districts judiciaires de l'Ontario de 1964, Hogarth démontre des variations supérieures dans les taux de types de peines imposées à celles retrouvées entre les provinces canadiennes. Cependant, ce dernier ne considère pas les différences régionales quant aux crimes commis par les justiciables. Les résultats de ces études permettent donc d'établir que certains crimes semblent être jugés de manières variables de juridiction en juridiction. Toutefois, ils ne peuvent être considérés comme des preuves de variations dans le degré de punition en l'absence d'informations sur le passé des contrevenants ou sur les circonstances des événements criminels (Roberts, 1999). En ce sens, la disparité établie ne peut être différenciée de celle qui n'est qu'apparence.

Quelques études ont toutefois utilisé des devis plus rigoureux pour comparer les degrés de punition dans l'espace canadien. En contrôlant l'effet de multiples variables simultanément, certaines d'entre elles parviennent à la conclusion que les variations inter-juridictionnelles dans la sévérité des peines peuvent majoritairement être expliquées par des variables légales plutôt qu'extralégales (Andrews & al, 1987; Brantingham, 1985). D'autres démontrent toutefois l'existence d'une influence significative de l'appartenance ethnique, du statut socio-économique et de l'âge sur la sévérité des peines (Renner & Warner, 1981). Ces recherches aux résultats ambivalents ne sont toutefois pas allées plus loin et n'ont pas tenté de comparer la sévérité des peines selon différents contextes. L'étude de Hagan (1977a) démontrant des différences dans le traitement des Autochtones uniquement dans les milieux ruraux de

l'Alberta avait pourtant ouvert une piste intéressante qui ne fut pas développée plus en profondeur au pays. Somme toute, afin d'approfondir les variations dans la sévérité du traitement judiciaire, il importe de porter un regard sur les facteurs permettant de déterminer les peines. Ce pan de la littérature est d'ailleurs grandement développé à l'international (Pires & Landreville, 1985).

### **1.1.2. Les facteurs influençant la détermination de la peine**

Une littérature importante s'est constituée sur l'établissement des facteurs influençant la sévérité des peines. Plusieurs études ont centré leur attention sur l'influence des caractéristiques des juges, des justiciables ou du contexte judiciaire. Toutefois, cette diversité dans la recherche a été atteinte uniquement après qu'une importante attention ait été accordée à l'influence du statut ethnique sur la sévérité des peines, et ce, particulièrement aux États-Unis (Pires & Landreville, 1985).

Selon Zatz (1987), l'évolution de la recherche sur la détermination de la peine s'est traduite par l'intégration progressive d'améliorations méthodologiques ainsi que par l'utilisation de banques de données judiciaires de plus en plus complètes et fiables. Elle n'a pas été guidée par une ou des théories. Toutefois, certaines études ont été rattachées à des perspectives théoriques propres au domaine de la sociologie (Hagan & Bumiller, 1983). Il semble approprié, pour mieux comprendre le développement de la littérature dans ce domaine, d'aborder quelque peu ce contexte théorique en décrivant les trois principales approches de la recherche sur la détermination de la peine.

#### **1.1.2.1. Théorie légale formelle**

Parmi les explications des déterminants du processus de détermination de la peine, la théorie légale formelle s'intéresse à l'influence des caractéristiques légales dans la prise de décision des juges. Le terme « caractéristiques légales » fait référence aux critères spécifiques de l'infraction jugée ayant un statut légal officiel. Selon cette théorie, le processus judiciaire est impartial et les disparités dans le traitement selon les différents groupes sociaux sont le produit de la répartition inégale des caractéristiques légales individuelles (Dixon, 1995). Dans cette catégorie de variable, on peut inclure, sans toutefois être exhaustif, les antécédents

judiciaires, le nombre de chefs d'accusation, le type d'infraction et sa gravité. D'ailleurs, la gravité de l'infraction commise ainsi que les antécédents des contrevenants sont, avec consistance, les facteurs les plus fortement associés à la sévérité des décisions des juges (Blumstein & al, 1983; Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Hagan & Bumiller, 1983; Pratt, 1998).

### **1.1.2.2. Théorie de la rationalité politique**

Une partie importante de la littérature sur la détermination de la peine est centrée sur la question de savoir si le système de justice agit de manière discriminatoire. Ce questionnement est manifeste essentiellement dans les travaux américains, notamment en ce qui concerne les différences dans le traitement judiciaire des Afro-Américains et des «Blancs». Au sens large, il est très difficile de dessiner une ligne claire permettant d'établir qu'un évènement est discriminatoire à partir de techniques empiriques d'analyse de données. Au sein de la littérature, les critères utilisés pour délimiter l'inclusion ou l'exclusion des évènements ne sont pas apparents, et ce, peu importe la définition de discrimination utilisée (Hagan, 1977b). Qui plus est, le type d'études quantitatives évaluant les facteurs associés aux décisions des juges ne peut différencier un traitement judiciaire différentiel issu d'un acte délibéré d'une action non intentionnelle (Blumstein & al, 1983). C'est pour ces raisons que Hagan (1977b) considère qu'il est préférable de parler de traitement différentiel que de discrimination lorsqu'on étudie la détermination des peines à partir de données quantitatives.

Plusieurs courants théoriques sont rattachés à ce pan de la littérature. Certains auteurs parlent des travaux de Sellin (1938) alors que d'autres s'insèrent dans la criminologie critique (Dixon, 1995; Pires & Landreville, 1985). Mais indépendamment de la perspective utilisée, les tenants de cette pensée affirment que la sévérité des peines est influencée par des facteurs légaux ainsi que par des critères illégitimes tels que l'appartenance ethnique, l'âge, le sexe ou le statut socio-économique. Aux États-Unis, une grande quantité d'études tente d'établir l'effet direct de l'appartenance au groupe afro-américain sur les peines (Sampson & Lauritsen, 1997). Ces travaux suggèrent qu'en dépit de quelques cas de discrimination réelle, l'effet du statut ethnique devient pratiquement nul, voire non significatif, une fois l'effet de la gravité du crime commis et des antécédents judiciaires contrôlés (Hagan, 1974a; Hagan & Bumiller, 1983; Kleck, 1981; Pratt, 1998). Toutefois, plusieurs auteurs démontrent l'existence d'un traitement

différentiel entre les contrevenants de certaines minorités culturelles et estiment que ce dernier peut varier selon la culture (Alvarez & Bachman, 1996; Hebert, 1997; Steffensmeier & Demuth, 2001). L'importance de contrôler l'âge de l'individu dans les analyses des facteurs associés aux peines est également soulignée à maintes reprises dans la littérature (Pratt, 1998). Cependant, cette caractéristique individuelle, souvent considérée comme étant illégitime, a reçu peu d'attention de la part des chercheurs. Alors que certaines études ont mis à jour le fait que l'âge du contrevenant au moment de la commission de l'infraction puisse influencer négativement ou positivement la sévérité de la peine, d'autres ont infirmé ces résultats. Plusieurs démontrent l'existence d'une relation curvilinéaire entre l'âge et la sévérité des peines (Johnston & Alozie, 2001; Steffensmeier, Kramer & Ulmer, 1995; Steffensmeier & Motivans, 2000; Weinrath, 2005). Cependant, une méta-analyse récente analysant l'effet de l'âge sur la durée des peines d'emprisonnement ne décèle aucune relation entre les deux variables (Wu & Spohn, 2009). La littérature sur l'effet du genre sur la sévérité des peines est, elle aussi, inconstante. Toutefois, elle souligne l'importance de contrôler cette caractéristique (Pratt, 1998). Elle oscille entre une absence de relation ou l'existence d'un traitement plus clément à l'endroit des femmes (Steffensmeier, Kramer & Streifel, 1993; Steffensmeier, Ulmer & Kramer, 1998). Daly et Bordt (1995) affirment l'existence d'un risque plus important de déceler des disparités selon le genre en contexte urbain et vis-à-vis de la propension à imposer l'incarcération.

### **1.1.2.3. Théorie structurelle-contextuelle**

L'appellation « structurelle-contextuelle » fait référence au courant de recherche s'étant développé en parallèle aux études tentant d'évaluer les facteurs associés à la sévérité des peines imposées aux justiciables. Ce dernier soutient que tant l'organisation judiciaire que l'individu occupent une position variable au sein d'une structure sociale. Ce courant n'est pas totalement isolé des études mentionnées précédemment et a pris de l'importance plus tardivement en réponse à l'impasse entourant le débat soutenu entre les partisans de la théorie légale et ceux de la rationalité politique (Hagan & Bumiller, 1983). En effet, les recherches sur les facteurs influençant les décisions des juges obtinrent des résultats plus fructueux en prenant en considération le contexte organisationnel et politique et de leurs effets sur les sentences. Dans ce courant de recherche, on considère les effets indirects et les interactions

entre les diverses variables. (Zatz, 1987). Des chercheurs démontrent des différences au niveau de l'effet des facteurs extralégaux dans certains contextes organisationnels, types d'infractions, ou types d'individus (Chiricos & Crawford, 1995; Dixon, 1995; Hagan, 1977b; Johnson, 2005; Mears, 1998; Myers & Talarico, 1987; Peterson & Hagan, 1984; Spohn & DeLone, 2000; Steffensmeier & al, 1998; Tepperman, 1973; Ulmer & Kramer, 1996). Certains auteurs soulignent également l'importance d'étudier le traitement judiciaire en tant que processus et l'intérêt de contrôler le temps qui passe dans les analyses sur la sévérité des peines. Ils concluent que les coûts financiers et sociaux liés aux délais inhérents à ce processus peuvent influencer les décisions des juges (Zatz, 1985; Hagan, 1982; Zatz & Hagan, 1985). Qui plus est, ils mettent à l'épreuve l'idée statique de la détermination des peines. En tant que processus social et politique, les jugements des contrevenants peuvent évoluer dans le temps au même titre que l'influence des facteurs individuels (Hagan & Zatz, 1985).

### **1.1.3. La détermination de la peine et les Autochtones**

La mise en avant de la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral a suscité l'idée d'un système de justice effectuant un traitement différentiel discriminatoire à leur endroit. Ainsi, la littérature approfondissant cette hypothèse traite essentiellement deux aspects. Elle compare la nature et le degré des peines imposées aux justiciables autochtones à ceux des peines imposées aux non autochtones (LaPrairie, 1990).

#### **1.1.3.1. L'hypothèse du traitement différentiel**

Hagan (1974b) a été l'un des premiers à constater, à partir d'un échantillon de l'Ouest canadien, que le fait d'être autochtone semblait influencer sur les sentences imposées en haussant de manière indirecte la sévérité du type de peine. En effet, les Autochtones semblaient avoir plus de chefs d'accusation et de périodes d'emprisonnement dans leur dossier. Par la suite, en comparant la nature des peines infligées à des contrevenants albertains, Hagan (1977a) a démontré que les justiciables autochtones avaient plus de risques d'être incarcérés en milieu rural, et ce, en contrôlant le type d'infraction et le passé judiciaire des contrevenants. Ces analyses ont ensuite été reproduites au Yukon, mais n'obtinrent pas les mêmes résultats. Les différences dans le traitement étaient expliquées par la distribution des variables légales (Boldt, Hursh, Johnson & Taylor, 1983). Enfin, York (1995) a également mis en évidence le

fait que les Autochtones semblaient être incarcérés de manière disproportionnée, et ce, même en contrôlant le type d'infraction. Somme toute, les recherches comparant la nature des peines entre Autochtones et non autochtones démontrent des résultats contradictoires qui soulignent l'importance du contexte organisationnel et géographique dans lequel les sentences sont imposées. Elles mettent également en exergue des différences importantes dans les infractions qui ont amené les Autochtones et les non autochtones à être incarcérés (LaPrairie, 1990; Roberts & Doob, 1997).

Pour ce qui est de la durée des peines d'emprisonnement, plusieurs auteurs ont démontré, à l'aide de comparaisons des durées moyennes, qu'au fédéral, les Autochtones recevaient des peines similaires ou légèrement plus courtes que les autres détenus (Moyer, Billinsley, Kopelman & LaPrairie, 1985; York, 1995). LaPrairie (1996) a également souligné des différences semblables dans les prisons de plusieurs provinces entre 1988 et 1995, quoique moins prononcées. C'est d'ailleurs en Alberta que l'ampleur du traitement différentiel était la plus marquée. Cela corrobore les résultats de Hagan (1975), qui est parvenu à démontrer que certains juges albertains, moins concernés par le maintien de la loi et l'ordre, semblaient user de leur pouvoir discrétionnaire pour imposer des peines plus courtes aux Autochtones. Toutefois, les résultats présentés par Bonta (1989) soutiennent une absence de différence dans la durée des peines d'incarcération au sein de trois prisons de l'Ontario.

Cette attention portée aux pratiques judiciaires en lien avec la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral n'est pas unique au Canada. On retrouve des situations similaires aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Plusieurs chercheurs australiens ont d'ailleurs poussé les investigations sur cette apparence de biais systémique. Ils ont comparé les peines infligées à des contrevenants autochtones à celles imposées à des non-autochtones au profil judiciaire similaire (Bond, 2011; Bond & Jeffries, 2010; Snowball & Weatherburn, 2006). Du côté américain, bien que la majorité des études se soient concentrées sur le traitement des Afro-Américains, quelques-unes ont porté une attention particulière aux populations autochtones (Alvarez & Bachman, 1996; Everett & Wojkiewicz, 2002; Feimer, Pommersheim & Wise, 1990; Hall & Simkus, 1975; Leiber, 1994; Munoz & McMorris, 2002). Ces études aux résultats variant entre l'absence ou la présence d'un traitement différentiel positif ou négatif soulignent par le fait même que les pratiques de détermination de

peines à l'endroit des Autochtones ne sont pas uniformes et que par endroits ou pour certains crimes précis, elles peuvent engendrer certaines disparités.

En portant un regard global, il apparaît que le savoir canadien sur les disparités en matière de détermination des peines ciblant les minorités culturelles et particulièrement les Autochtones est peu développé. En effet, contrairement aux États-Unis ou en Australie où une quantité considérable de recherches visant les disparités dans le processus judiciaire ont été conduites, peu d'études canadiennes explorent cette question. Cela est en partie lié au fait que les données sont difficiles d'accès. En effet, le Centre canadien de la statistique juridique ne différencie pas les Autochtones des non autochtones. Malgré un grand nombre d'enquêtes publiques sur les questions touchant la justice et les Autochtones, peu de données ont été avancées afin de mieux comprendre leurs liens avec le processus de détermination des peines (LaPrairie, 1999).

#### **1.1.3.2. La loi C-41 et ses conséquences sur les pratiques judiciaires**

Le 13 juillet 1995, la loi C-41 reçoit l'assentiment royal. Pour la première fois, le parlement codifie les objectifs de la peine. On y vise la diminution de l'incarcération, mais par l'inclusion de l'article e), on identifie les Autochtones comme nécessitant une attention particulière de la part des juges. Ces derniers doivent examiner l'influence des facteurs systémiques ou historiques distinctifs ayant pu conduire les prévenus autochtones devant les tribunaux. Ils doivent ensuite, selon les circonstances, considérer les sanctions appropriées pour les justiciables en vertu de leur héritage ou de leurs attaches autochtones (Gladue, 1999). Toutefois, ces principes n'entraînent pas automatiquement une réduction de la sévérité envers les Autochtones puisque déterminer la peine nécessite l'examen de tous les autres principes et objectifs codifiés dans le Code criminel (Wells, 2000). L'adoption de cette loi vise spécialement à diminuer la gravité du problème de la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral (Stenning & Roberts, 2001). Et malgré le fait que la portée de ce problème soit variable au sein du pays, la loi s'applique, peu importe la province ou le contexte. Le fait que l'individu vive en milieu rural ou urbain, ou sur ou en dehors d'une réserve ne devrait pas influencer sur cette prise en considération (Ruby & al, 2008).

Quelques études comparant la sévérité des peines imposées à des Autochtones à celle des peines de non-autochtones furent effectuées après la mise en application de la loi C-41. En Alberta, Weinrath (2005) ne trouve aucune différence dans la longueur des peines d’incarcération pour des cas d’alcool au volant. Les variations dans la durée sont principalement expliquées par la sévérité de l’infraction et les antécédents judiciaires. Latimer et Foss (2005) trouvent quant à eux une différence significative dans la durée des peines imposées aux mineurs, les Autochtones étant traités plus sévèrement. Toutefois, Doob et Sprott (2007) soutiennent que leurs résultats ne sont qu’un artéfact des différences juridictionnelles entre les grandes villes canadiennes. Tentant d’évaluer directement l’effet de l’article 718.2<sup>e</sup>), Welsh et Ogloff (2008) comparent le traitement des Autochtones en milieu anglophone avant et après la promulgation de la loi en 1995. Ils ne trouvent aucune influence directe du statut autochtone sur la sévérité des peines imposées et concluent que ce dernier n’a pas d’effet sur la décision des juges d’incarcérer ou non les contrevenants. Toutefois, leur analyse est très large et ne permet pas de vérifier les différences selon différents contextes ou selon différents crimes. En effet, selon la nature de l’infraction, la prise en compte du statut autochtone et son degré d’influence devraient varier (Gladue, 1999; Wells, 2000).

#### **1.1.4. Processus judiciaire dans le Nord-du-Québec**

L’administration de la justice auprès des Autochtones demeure un enjeu politique important dans les négociations entre ces derniers et l’État canadien (Jaccoud & Johnson, 2007). Malgré des problèmes accrus dans l’ouest du pays dû en grande partie à une répartition démographique inégale des populations autochtones, des principes d’égalité, d’équité et d’infériorité furent soulevés au cours de l’histoire afin de modifier les pratiques judiciaires ayant lieu dans le Nord-du-Québec (Jaccoud, 1995a). Les communautés inuites et criées de cette région sont relativement peu nombreuses, géographiquement et culturellement isolées (LaPrairie & Diamond, 1992). Elles sont desservies légalement par l’activité d’un tribunal itinérant en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 (Jaccoud, 1995a). Selon Rouland (1983), au début de ses activités, les pratiques judiciaires en milieu inuit semblaient être empreintes d’une certaine souplesse, principalement par souci d’éducation juridique. En effet, les Autochtones du Nord-du-Québec n’avaient qu’une connaissance limitée du droit eurocanadien (Paradelle, 2001). D’ailleurs, chez

les Cris, les infractions traitées par les tribunaux ne représentaient à l'époque qu'une portion peu représentative de la criminalité réelle vécue au sein des communautés. Les membres de ces dernières étaient souvent peu enclins à dénoncer leurs proches pour des crimes interpersonnels. Qui plus est, au moment de déterminer les peines, le manque de ressources, le haut taux de récidive, ainsi que le cynisme ambiant quant à l'efficacité du système de justice compliquaient la tâche des juges. Ainsi donc, tout comme chez les Inuit, les peines imposées semblaient moins sévères envers les Cris qu'envers les justiciables d'autres régions du Québec. Cependant, on ne pouvait alors conclure à des disparités au niveau des peines infligées, les informations sur les infractions commises et sur le passé criminel des contrevenants étant lacunaires (LaPrairie, 1991). Somme toute, après dix ans de contacts avec les communautés autochtones, les intervenants de justice affirmaient que les pratiques judiciaires au nord tendaient à se niveler avec celles du sud de la province (Jaccoud, 1995b).

Depuis 2000, le nombre de déplacements de la cour itinérante ne cesse d'augmenter. Le volume d'activités judiciaires, impliquant jeunes et adultes, qui se constituent en événements criminels et qui sont traitées pénalement est en expansion significative. En fait, alors qu'environ un adulte sur cinquante possède un dossier criminel au Québec, dans le Nord, ce ratio est de près d'un sur six. L'accroissement de l'activité judiciaire, issu d'une augmentation du nombre de dénonciations et donc du recours au système de justice, coïnciderait d'ailleurs avec la détérioration du tissu social dans certaines des communautés desservies (Groupe de travail sur la justice, 2008). Il est également lié au haut taux d'encadrement policier dans les communautés (Statistique Canada, 2010). Ouimet, Jaccoud et Vanier (2009) mettent d'ailleurs à jour quelques contrastes dans les pratiques des tribunaux entre les secteurs cris et inuit. Entre 2002 et 2008, la peine d'emprisonnement est plus souvent imposée aux justiciables inuits qu'aux cris. Toutefois, les infractions traitées en milieu inuit semblent objectivement plus graves, les crimes contre la personne tels que les voies de fait et les menaces y étant plus souvent portés devant les tribunaux. Cependant, aucune étude n'approfondit la question de la répartition de la sévérité des peines dans le Nord-du-Québec de manière empirique.

## 1.2. Problématique

La recherche sur la détermination des peines imposées aux membres des peuples autochtones est essentiellement issue du constat de leur surreprésentation dans les institutions carcérales. Dans ce contexte, les recherches abordant la possibilité d'un traitement différentiel dans le processus judiciaire ont abordé le problème en comparant les justiciables autochtones aux non-autochtones, sous-entendant par le fait même l'homogénéité du traitement au sein de chacun des groupes. Pourtant, plusieurs études soulignent l'importance du contexte dans l'établissement des facteurs influençant les peines (Spohn & DeLone, 2000; Zatz, 1987). De plus, la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral est un phénomène à ampleur très variable au pays. Elle est d'ailleurs majoritairement issue de leur traitement dans les centres urbains, suggérant une réponse différente du système de justice canadien aux crimes commis sur les réserves (LaPrairie, 2002). En effet, les pratiques judiciaires en milieu urbain semblent différer des pratiques en milieu rural (Dixon, 1995; Hagan, 1977a, Tepperman, 1973). Si quelques études canadiennes ayant abordé les disparités spatiales du traitement judiciaire soulignent l'apparence de variations importantes aux niveaux provinciaux et inter-juridictionnels, elles n'intègrent toutefois pas l'influence de cultures spécifiques telles que les nations autochtones dans leurs analyses (Brantingham, 1985; Centre canadien de la statistique juridique, 1993, 1997; Hogarth, 1967; Jaffary, 1963). Pourtant, plusieurs facteurs peuvent influencer les décisions des intervenants de justice, notamment lorsqu'ils agissent au sein des communautés autochtones éloignées. Parfois, les options qui sont offertes aux juges sont limitées ou impliquent des conséquences considérables pour les justiciables telles que l'emprisonnement à des centaines de kilomètres de leur milieu de vie (LaPrairie, 1990). Qui plus est, la littérature sur la détermination de la peine a tendance à exclure des analyses les considérations particulières à l'action de la justice sur les réserves et donc à sous-évaluer les différences importantes rencontrées entre les diverses nations ou communautés autochtones (LaPrairie & Diamond, 1992). Dans le Nord-du-Québec, la mise en application de la justice pourrait être influencée, entre autres, tant par des différences culturelles et géographiques, que par la relation particulière, sous-tendue par des enjeux politiques, qui s'est créée entre les communautés autochtones et l'État (Jaccoud & Johnson, 2007). En fait, les membres de ces communautés, desservis légalement par une cour itinérante depuis 1974, ont initialement reçu

un traitement particulier de la part des intervenants de justice (Rouland, 1983). Pendant la dernière décennie, l'activité du tribunal itinérant n'a toutefois cessé d'augmenter (Groupe de travail sur la justice, 2008). Pourtant, le nivellement des pratiques n'a toujours pas été vérifié empiriquement.

En somme, la littérature ne s'est pas penchée sur l'analyse des pratiques des différents cours de justice à travers les diverses communautés autochtones. En soi, l'état actuel des connaissances sur la détermination des peines envers les justiciables autochtones n'est pas généralisable à l'ensemble du territoire canadien, particulièrement en ce qui concerne les communautés éloignées. Il ne l'est pas non plus en ce qui concerne les différentes nations ou communautés autochtones. La situation historique, politique, géographique, organisationnelle et sociale propre au Nord-du-Québec a pu favoriser une répartition inégale du traitement judiciaire vis-à-vis des deux nations autochtones proportionnellement majoritaires dans la région. Toutefois, très peu d'informations sont aujourd'hui disponibles quant à l'action de la justice dans le Québec nordique. C'est d'autant plus vrai en ce qui concerne l'accumulation de données quantitatives ou ce qui touche la sévérité du traitement judiciaire envers les populations inuites et criées.

Dans ce contexte, nous avons décidé de combler une partie de ce manque d'information en analysant les pratiques en matière de détermination de peines dans le Nord-du-Québec. Cette étude vise à comparer la sévérité des peines imposées aux justiciables des deux nations autochtones. Elle vise à vérifier si la relation particulière des Cris et des Inuit avec le système de justice est de nature à engendrer des disparités spatiales dans la sévérité des peines infligées aux contrevenants.

### **1.3. La présente étude**

Cette étude vise à comparer les spécificités du processus de détermination des peines envers les Inuit et les Cris du Nord-du-Québec. En ce sens, elle ne vise pas spécifiquement à expliquer la surreprésentation des Autochtones dans les institutions carcérales ou à confirmer une théorie de la détermination de la peine. Elle cherche plutôt à approfondir les connaissances sur le processus judiciaire dans le contexte particulier du Nord-du-Québec, et ce, en utilisant les techniques développées par les recherches sur la détermination des peines.

Pour ce faire, l'ampleur des disparités dans la nature et la durée des peines est analysée dans l'espace<sup>1</sup>. L'isolement des populations criées et inuites facilite ce type de comparaisons spatiales. Cette étude vise également à déterminer les facteurs associés au prononcé de peines plus sévères selon chaque population. La sévérité des peines chez les Inuit et les Cris est ensuite mise en perspective avec celle dans des juridictions comparables du Québec. Les comparaisons spatiales utilisant une division en fonction des districts judiciaires permettent d'obtenir la taille de l'effet de chaque facteur sur la sévérité des peines. Les comparaisons avec des districts permettent d'avoir une idée relative de la sévérité des peines imposées aux justiciables des populations à l'étude.

### **1.3.1. L'évaluation de la sévérité des peines**

Cette étude est exclusivement de nature quantitative. Ce type de recherche permet de considérer isolément l'effet de plusieurs variables sur une autre par un contrôle simultané de leurs interactions. Dans le contexte du processus de détermination de peines, qui nécessite, de la part des juges, la prise en compte de multiples facteurs, cette particularité est très utile. Elle permet de contrôler l'effet de plusieurs variables individuelles qui peuvent, en contexte particulier, influencer les décisions prises par les tribunaux. Toutefois, cette méthodologie souffre également de certaines lacunes, notamment lorsque l'on doit sélectionner une unité permettant de mesurer le traitement judiciaire ou la sévérité des peines. La grande liberté laissée au juge lorsque vient le temps de rendre une décision sur la peine complexifie la tâche lorsqu'on l'analyse quantitativement (Blumstein & al, 1983). En effet, le juge peut, en cas de culpabilité, imposer l'incarcération, une peine avec sursis ou avec probation, une sanction pécuniaire, des travaux communautaires, voire même choisir de suspendre la sentence (Ruby & al, 2008). Par ailleurs, il n'existe aucune échelle de sévérité des peines appuyée empiriquement dont les chercheurs peuvent se servir. En soi, il est hasardeux d'affirmer qu'une

---

<sup>1</sup> Dans cette étude, le concept de disparité est entendu selon la définition donnée par Blumstein, Cohen, Martin et Tonry (1983) soit que des cas au profil judiciaire similaires soient jugés de manières différentes, et ce, indépendamment de la légitimité des facteurs pris dans la balance. En soi, même si une imposante littérature s'est constituée autour du concept de discrimination et de détermination des peines, l'apparence de disparités est interprétée dans cette étude comme un traitement différentiel. En effet, Hagan (1977b) soutient qu'il est hasardeux de conclure à de la discrimination à partir de données quantitatives. Qui plus est, comme les nations autochtones sont divisées territorialement, les contextes différents ne permettent pas d'établir une causalité entre une disparité dans la sévérité des peines et un traitement discriminatoire.

sentence d'incarcération de trois jours est plus sévère qu'une amende de 500 \$ sans connaître la perception de leur sévérité par le justiciable (Blumstein & al, 1983). Afin de comparer ces peines à la sévérité subjectivement variable, la plupart des études se contentent d'utiliser un seul type de peine soit l'incarcération comme unité de mesure (Dixon, 1995; Kramer & Steffensmeier, 1993; Steffensmeier & Demuth, 2001; Steffensmeier, Ulmer & Kramer, 1998). Cette dernière est considérée comme étant objectivement la peine la plus sévère pouvant être imposée par les juges au Canada. Elle est perçue comme un acte de neutralisation de la dangerosité sociale de l'individu, ou bien comme un aboutissement de la gravité des peines (Vanhamme, 2006). À partir d'un portrait de l'utilisation de l'incarcération, on peut avoir une idée relative de la sévérité des peines imposées d'un endroit ou d'une population à l'autre.

Qui plus est, au vu de la littérature, pour pouvoir pratiquer des comparaisons de la sévérité du traitement judiciaire dans l'espace, il faut pratiquer plusieurs analyses. Tout d'abord, il importe de souligner que la plupart des études considèrent la sentence comme étant le fruit de deux décisions de la part des juges. Ces derniers prennent premièrement la décision d'incarcérer ou non l'individu reconnu coupable. En deuxième lieu, ils considèrent la durée de l'incarcération advenant une décision en ce sens (Dixon, 1995; Kramer & Steffensmeier, 1993; Steffensmeier & Demuth, 2001; Steffensmeier, Ulmer & Kramer, 1998). Pour comparer la sévérité du traitement judiciaire entre les Inuit, les Cris et d'autres districts judiciaires, il faut donc pratiquer les analyses en deux temps. Dans un premier temps, il s'agit de mettre en exergue les variations dans la nature des peines imposées selon le milieu en utilisant comme variable dépendante le fait d'être incarcéré ou non. Dans un second temps, il convient de considérer les variations dans le degré de sévérité des peines imposées aux justiciables incarcérés en utilisant comme variable dépendante la durée de leur peine d'emprisonnement.

### **1.3.2. Les objectifs spécifiques**

Afin de pallier les limites soulevées au sein de la littérature, ce projet vise à répondre à plusieurs questions :

- 1) Entre 2000 et 2010, la propension à utiliser l'incarcération est-elle plus élevée chez les Inuit que chez les Cris, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?

- 2) Quels sont les facteurs liés à l'augmentation de la propension à utiliser l'incarcération chez les Inuit comme chez les Cris entre 2000 et 2010?
- 3) Entre 2000 et 2010, la durée des peines d'emprisonnement imposées est-elle plus élevée chez les Inuit que chez les Cris, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?
- 4) Quels sont les facteurs liés à l'imposition de peines d'emprisonnement plus longues chez les Inuit et chez les Cris entre 2000 et 2010?
- 5) Entre 2000 et 2010, la propension à utiliser l'incarcération est-elle plus élevée chez les Inuit ou chez les Cris que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?
- 6) Entre 2000 et 2010, la durée des peines d'emprisonnement imposées est-elle plus élevée chez les Inuit ou chez les Cris que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?

## **Chapitre II**

### **Méthode**

Cette section fait état de la méthodologie utilisée dans cette étude. En premier lieu, les stratégies analytiques sont élaborées. La couverture de la banque de données est ensuite mise de l'avant. En dernier lieu, les variables permettant d'expliquer les variations de la sévérité du traitement judiciaire dans l'espace et utilisées dans cette recherche sont énumérées et décrites une à une.

## **2.1. Stratégies analytiques**

Cette étude vise à comparer la sévérité du traitement judiciaire dans l'espace. Concrètement, le traitement judiciaire peut faire référence à plusieurs niveaux du système de justice et être évalué à partir de différentes unités de mesure. Cette étude vise à comparer la sévérité des peines imposées par les juges selon des milieux circonscrits. Ces derniers sont délimités par la couverture des districts judiciaires de la province du Québec. La sévérité est mesurée de deux façons, par la possibilité d'être incarcéré d'une part et par la durée de l'emprisonnement pour la population soumise à cette peine d'autre part. Afin de comparer la sévérité des peines imposées selon le district judiciaire, plusieurs types d'analyses doivent être pratiqués. Celles-ci comprennent des analyses descriptives univariées et bivariées ainsi que des analyses multivariées considérant l'effet conjugué de multiples variables sur les peines imposées par les juges simultanément.

Tout d'abord, des analyses descriptives sont mises de l'avant. Ces dernières visent à identifier les particularités propres aux dossiers ouverts dans chacun des districts judiciaires. Elles comprennent des informations sur le nombre de dossiers ouverts et font le portrait des crimes acheminés devant les tribunaux, et ce, tout en étant divisées selon les différents lieux mis en comparaison. Elles décrivent ensuite la répartition des caractéristiques propres aux justiciables selon chaque population et présentent les disparités apparentes quant à certaines d'entre elles.

Les analyses descriptives univariées et bivariées ne permettent toutefois pas de statuer si les variations spatiales au niveau de certaines caractéristiques légales, contextuelles ou extralégales sont réelles ou simplement attribuables à l'effet d'une tierce variable leur étant corrélée. Différents modèles de régression permettent de connaître l'effet d'une variable tout en tenant constant l'effet d'autres variables. Étant donné la nature dichotomique de la première

réponse, soit l'utilisation de l'incarcération ou d'un autre type de peine, la régression logistique est une des analyses les plus appropriées pour effectuer cette opération (Kramer & Steffensmeier, 1993; Leiber, 1994; Snowball & Weatherburn, 2006; Welsh & Ogloff, 2008). Quant à la durée de l'incarcération, sa nature intervalle permet l'utilisation de la régression multiple, qui est fréquemment utilisée dans ce type d'étude (Chiricos & Crawford, 1995; Demuth, 2003; Spohn & DeLone, 2000; Steffensmeier & Demuth, 2001).

## **2.2. Échantillon**

Les données utilisées proviennent de fichiers informatiques enregistrés par les greffes des tribunaux provinciaux pour adultes de différentes régions du Québec. Elles furent fournies dans le cadre d'un stage au Bureau des affaires autochtones du ministère de la Justice s'étant tenu pendant l'été 2011. Elles comprennent des informations sur l'accusé soit son nom, son adresse et sa date de naissance<sup>2</sup>. Il y a également des informations sur l'infraction commise soit l'article de loi qui la condamne ainsi que son type. Ensuite, les informations en ce qui a trait au traitement judiciaire de l'infraction y sont rapportées. Il est donc possible de connaître la peine, s'il y a lieu, issue d'une ou de plusieurs infractions, le nombre d'antécédents ainsi que les dates d'ouverture du dossier, de la première comparution et de la sentence.

Les données concernent tous les dossiers adultes ouverts entre 2000 et 2010. Elles couvrent les districts judiciaires de Gaspé, de Bonaventure, d'Alma, de Roberval, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Mingan et de l'Abitibi<sup>3</sup>. La forme et la couverture des informations disponibles permettent des comparaisons de la sévérité des peines dans l'espace québécois.

---

<sup>2</sup> En raison de la qualité sensible des données, il importe de préciser que ces informations ne sont utilisées qu'afin d'établir les valeurs de certaines variables contrôlées dans cette étude. Aucune information individuelle permettant d'identifier quelqu'un n'est transcrite dans la recherche.

<sup>3</sup> Chacun des districts judiciaires couvre un territoire plus ou moins grand. Il peut y avoir un ou plusieurs greffes dans un même district, chacun couvrant alors une portion de ce dernier. Le tableau dans l'annexe A vise à présenter la répartition des données ainsi que des différents greffes au sein des districts. Ce ne sont pas toutes les cours de justice qui font du droit criminel adulte. Pour cette raison, aucune donnée n'était disponible pour certains greffes.

La banque de données initiale comptabilise essentiellement plus de 150 000 dossiers ouverts. Le nombre dans chacun des districts judiciaires est d'ailleurs présenté dans la première section des résultats. Toutefois, aux fins des analyses comparatives, seuls les cas respectant certains critères sont retenus. Uniquement les justiciables adultes ayant commis au moins une infraction au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) après 1994 et ayant été jugés et sanctionnés entre 2000 et 2010 sont sélectionnés. Cela permet d'exclure des analyses les compagnies ou organismes ainsi que les événements criminels commis il y a longtemps qui auraient pu être jugés de manières différentes. Qui plus est, toute information manquante ou tout non-respect des critères d'inclusion relativement aux variables contrôles conduit à l'exclusion des analyses.

### **2.3. Description des variables**

Afin de comparer la sévérité du traitement judiciaire entre les Inuit, les Cris et les autres districts judiciaires, plusieurs modèles analytiques sont construits. Pour chacune des analyses, les mêmes variables sont incorporées aux modèles<sup>4</sup>.

Variables dépendantes :

- Le fait d'être incarcéré ou non
- La durée de l'incarcération

Variables indépendantes :

- La nation autochtone ou le district judiciaire (endroit du jugement)
- Le genre du justiciable

---

<sup>4</sup> La littérature sur la détermination de la peine souligne l'existence d'un biais de sélection pouvant nuire à la validité des résultats des analyses sur la durée de l'incarcération. Ce dernier survient lorsque des facteurs influençant la décision d'incarcérer et la durée de l'emprisonnement simultanément sont omis, entraînant un biais dont la taille est relative à la corrélation entre les deux erreurs (Berk, 1983). Pour le corriger, beaucoup d'auteurs ont entré dans leurs modèles un coefficient de correction. Toutefois, ce dernier cause souvent des problèmes de multicolinéarité au sein des modèles et il n'est pas toujours nécessaire de l'intégrer (Bushway, Johnson & Slocum, 2007; Stolzenberg & Relles, 1997). Les modèles de cette étude n'intègrent pas ce coefficient de correction et la manière d'interpréter les résultats subséquents est abordée dans les limites de l'étude (section 4.2).

- L'âge du justiciable
- La gravité de l'infraction
- Le nombre d'antécédents dans le dossier du justiciable
- Le nombre de chefs d'accusation dans le dossier du justiciable
- Les délais du traitement judiciaire
- L'année de la sentence<sup>5</sup>

La manière de mesurer chacune des variables est décrite subséquemment.

### **2.3.1. Description des variables dépendantes**

#### *2.3.1.1. La décision d'incarcérer*

Afin de déterminer l'existence ou l'absence d'une disparité dans la propension à utiliser l'incarcération envers les contrevenants selon les différents milieux, plusieurs modèles de régression logistique sont construits. Le fait d'être incarcéré ou non est la variable dépendante. Cette dernière est codée de manière dichotomique (non/oui). Une décision positive signifie que le contrevenant est incarcéré pour au moins un des chefs d'accusation constituant une infraction criminelle ou à la LRCIDAS. Une décision négative signifie qu'il se voit imposer une peine avec sursis, une amende, des travaux communautaires ou une sanction de probation<sup>6</sup>. Seuls les justiciables sanctionnés sont considérés. En effet, les données initiales ne permettent pas de différencier les individus déclarés non coupables de ceux ne recevant pas de peine, mais étant tout de même reconnus coupables.

---

<sup>5</sup> L'année de la sentence n'est pas incorporée aux modèles principaux. Elle est incluse, lorsque les propriétés statistiques le permettent, à des modèles alternatifs présentés conjointement aux analyses principales.

<sup>6</sup> Dans un même dossier, plusieurs peines différentes peuvent être imposées concurremment. Aux fins des analyses, il fallut réduire la sentence de chaque justiciable à une seule réponse. Pour certains cas, des termes d'emprisonnement et une peine avec sursis se chevauchent. Dans ce cas de figure, les justiciables sont considérés comme n'étant pas incarcérés. Ils ne sont donc pas inclus dans les échantillons visant à comparer la durée de l'emprisonnement.

### *2.3.1.2. La durée de l'incarcération*

Des modèles de régression multiple sont utilisés afin de déterminer si la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants diffère selon les milieux mis en comparaison. Pour cette analyse, la variable dépendante est donc la durée de l'incarcération mesurée en mois<sup>78</sup>. Seuls les justiciables condamnés à moins de 24 mois d'emprisonnement sont considérés afin d'éviter une trop grande asymétrie dans la distribution de la variable. Effectivement, dans l'ensemble, les peines d'emprisonnement sont essentiellement de courtes durées. Près de 99 % de ces dernières sont de moins de 24 mois. Le point de coupure de 24 mois est sélectionné suivant le fait qu'il s'agit de la durée nécessaire à l'emprisonnement en pénitencier fédéral. Cela évite une variation dans la sévérité intrinsèque au type de peine.

### **2.3.2. Description des variables indépendantes**

#### *2.3.2.1. La gravité de l'infraction*

La variable ayant potentiellement le plus d'effet sur la sévérité de la peine est la gravité du crime commis par l'accusé. Ce constat est soulevé par de nombreuses études et suit le principe de proportionnalité, fondamental dans le Code criminel canadien (Blumstein & al, 1983; Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Hagan & Bumiller, 1983; Pratt, 1998; Ruby & al, 2008). Aux yeux d'un juge, la gravité d'un crime ne se limite généralement pas à sa définition juridique. Toutefois, il est rare que des informations touchant la relation agresseur-victime, la présence de provocation, l'utilisation d'une arme, l'importance des blessures causées à la

---

<sup>7</sup> Puisque les sentences sont entrées textuellement dans la banque de données, il est pratiquement impossible de savoir si le juge a considéré le temps provisoire avant de déterminer la peine à imposer. Toutefois, selon les dires de greffes des tribunaux provinciaux, la durée de l'incarcération fait référence à la peine infligée suivant la prise en considération de la détention préventive et de son influence potentielle sur la peine d'emprisonnement.

<sup>8</sup> Un contrevenant peut recevoir plusieurs peines d'emprisonnement consécutives ou concurrentes. La durée de l'emprisonnement fait toutefois référence à la peine la plus sévère infligée au justiciable dans un même dossier. En effet, l'identification des peines d'incarcération consécutives était très difficile. Les sentences étant inscrites textuellement, le terme consécutif pouvait être associé à d'autres chefs d'accusation comme à une autre sentence. Donc, toutes les peines d'emprisonnement sont considérées comme concurrentes. Cette décision n'affectant que les justiciables sanctionnés à de multiples peines de détention ne devrait pas avoir un impact majeur sur les résultats. En effet, les peines consécutives représentent une infime minorité de l'ensemble des sentences au sein des échantillons.

victime de même que son rôle dans le déroulement de l'acte soient disponibles dans les banques de données officielles. En ce sens, au sein de la littérature, la gravité est généralement essentiellement fondée sur la définition juridique de l'acte.

La gravité de l'infraction peut tout de même être mesurée de différentes façons. Ces manières de faire offrent des résultats équivalents en matière de prédiction (Hagan & Bumiller, 1983). Certains auteurs utilisent une échelle de gravité des infractions. Pour ce faire, quelques-uns se basent sur la peine maximale encourue dans le Code criminel (Hagan, Nagel & Albonetti, 1980). D'autres s'inspirent d'échelles de gravité telles que celle produite par Sellin et Wolfgang (1964) ou celle publiée par les Services correctionnels canadiens (2010) (Hagan, 1982; Steffensmeier & Demuth, 2001; Welsh & Ogloff, 2008). Certains chercheurs divisent également les infractions en catégories à partir de qualifications légales telles que « crimes contre les biens » ou « crimes contre la personne » et considèrent ensuite l'impact de ces catégories séparément (Alvarez & Bachman, 1996; Lafree, 1980). D'autres utilisent l'article criminel en évitant d'inclure les infractions au sein de catégories. En effet, cette technique est plus rigoureuse en raison du fait qu'elle contrôle une grande partie de la variance en gravité pouvant être introduite au sein des catégories de crimes (Hagan & Bernstein, 1979; Kramer & Steffensmeier, 1993; Spohn & DeLone, 2000). L'inclusion des crimes dans des catégories peut avoir pour effet de surestimer les disparités directes (Kramer & Steffensmeier, 1993; Mitchell, 2005).

Il est généralement entendu qu'aucune de ces manières de mesurer la gravité du crime n'est manifestement inadéquate ou l'inverse. En raison de la discrétion accordée au juge, en raison de l'influence inégale de la perception du public et du juridique vis-à-vis de l'acte et donc, ultimement, dû à la liberté d'accorder un poids varié au crime dans la balance décisionnelle selon l'individu ou la situation, il n'existe probablement aucune façon de mesurer le concept qui soit optimale (Hagan & Bumiller, 1983). En ce sens, la manière de mesurer la gravité de l'infraction sélectionnée dans ce projet vise à limiter au maximum l'arbitraire et la variance incontrôlée au sein de la variable. La gravité de l'infraction est incorporée aux modèles statistiques sous la forme de 25 variables dichotomiques (dummies) représentant la commission ou la non-commission d'une certaine infraction au Code criminel canadien ou à la

LRCIDAS<sup>9</sup>. Le crime sélectionné pour chaque jugement représente l'infraction la plus grave inscrite au dossier de l'individu<sup>10</sup>. Les 25 infractions sont parmi les plus fréquentes au sein de l'échantillon global. La catégorie de référence est constituée des infractions n'étant pas incluses dans les 24 crimes sélectionnés<sup>11</sup>.

### 2.3.2.2. *Les antécédents*

Le passé criminel du contrevenant est constamment cité comme étant fortement associé à la sévérité de la peine imposée par le juge (Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Pratt, 1998). Cette variable peut être mesurée de plusieurs façons. Elle peut être constituée à partir des arrestations, des accusations portées, des peines purgées ou bien uniquement à partir des sentences ayant conduit à l'incarcération. Elle peut être mesurée à partir du nombre d'antécédents, de leur gravité ou des délais entre ces derniers. Cependant, la manière optimale de combiner les différents éléments pouvant être associés au passé criminel n'est pas clairement établie dans la littérature. En fait, les différentes méthodes semblent s'équivaloir (Hagan & Bumiller, 1983; Nelson, 1989). La majorité des auteurs entrent les antécédents sous une forme intervalle ou catégorielle. Toutefois, certains d'entre eux se contentent d'utiliser une variable dichotomique spécifiant la présence ou l'absence d'un passé criminel. Cela permet

---

<sup>9</sup> Les infractions sont interprétées à partir des articles criminels disponibles dans la banque de données. Le Code criminel canadien datant de 2010 fut utilisé.

<sup>10</sup> Comme un peu plus de la moitié des accusés appartenant à l'échantillon global ont plus d'un chef d'accusation à leur actif, il fallut sélectionner le plus grave. Pour ce faire, toutes les infractions au Code criminel et à la LRCIDAS recensées dans les dossiers disponibles furent ordonnancées à partir de leur gravité. Pour effectuer ce classement, l'Échelle modifiée de gravité des infractions du SCC fut utilisée (Services correctionnels canadiens, 2010). Cette dernière permet un classement sommaire selon cinq catégories de gravité. Par la suite, les infractions furent ordonnancées de façon logique au sein de chacune des catégories. Au final, environ 98 % des infractions sélectionnées sont associées à la peine d'emprisonnement la plus longue au dossier. L'ordonnancement des infractions selon leur gravité est présenté dans l'annexe B.

<sup>11</sup> Les 25 infractions constituées en variables dichotomiques sont présentées dans l'annexe C. On y retrouve également les articles du Code criminel ou de la LRCIDAS associés à chaque infraction. Certaines infractions considèrent plusieurs articles criminels, notamment en ce qui a trait aux « crimes contre les biens ». Ce rassemblement d'infractions fut effectué en raison du fait que chez les Cris et les Inuit, ce type de crime est largement sous-représenté en comparaison aux autres districts judiciaires (voir section 3.1.2.). Il était tout de même nécessaire, pour effectuer les comparaisons avec les districts judiciaires, de contrôler pour ce type de crime, et ce, malgré leur faible occurrence parmi les infractions les plus graves commises dans le Nord-du-Québec.

d'éviter une trop forte asymétrie dans la distribution de la variable puisque, en général, l'essentiel des accusés n'a que très peu d'antécédents. Malheureusement, utiliser une simple variable dichotomique offre une moins grande valeur explicative et donc un contrôle moins adéquat du passé criminel de l'individu (Kleck, 1981; Mitchell, 2005).

Dans cette étude, la mesure du passé criminel est basée sur les accusations ayant conduit à l'imposition d'une peine au contrevenant, et ce, quelle qu'elle soit. Ce choix de mesure est influencé par le manque d'informations sur les accusés aux stades précédents la détermination de la peine et sa qualité moyenne vis-à-vis de l'ensemble des dossiers ouverts et la stricte incarcération. Le nombre d'antécédents fait donc référence au nombre de peines imposées à l'individu pour des crimes inscrits au Code criminel ou à la LRCDas avant la date de décision du juge<sup>12</sup>. Une seule sentence est comptée lorsque le justiciable se voit imposer des peines concurrentes en réponse à de multiples chefs d'accusation. La variable est entrée au sein des modèles sous une forme ordinale. Cela évite une trop forte asymétrie et permet à la distribution d'approcher la normalité. L'utilisation d'une variable dichotomique est éliminée d'office en raison de sa trop faible valeur explicative. Cela est lié au fait qu'un faible pourcentage de l'échantillon (~20 %) n'a aucun antécédent à son actif.

### *2.3.2.3. Le nombre de chefs d'accusation*

Le nombre de chefs d'accusation constitue, au même titre que le type d'infraction, une mesure de la gravité du crime commis (Hagan & Bumiller, 1983). Pour une même comparution, un individu peut se voir accusé de multiples chefs d'accusation provenant parfois de plusieurs événements criminels. Ainsi, lorsque le juge décide de rendre sa sentence, il peut condamner l'accusé indépendamment pour chacun des chefs. Toutefois, puisque dans cette étude, une seule infraction est associée à la peine la plus lourde imposée au contrevenant dans les modèles multivariés, il faut prendre en considération les autres chefs l'ayant mené

---

<sup>12</sup> Les informations relatives au passé des justiciables étaient absentes de la banque de données initiale. Il fallut donc créer cette variable à partir des informations disponibles. Le nombre de retours des nom et prénom de l'individu au sein de la banque fut utilisé pour la constitution de cette dernière. Ainsi, comme la banque de données couvre les années 2000 à 2010, les peines passées sont comptabilisées à partir du premier janvier de l'année 2000. Toute peine imposée avant cette date n'est pas comptée par la variable « antécédents ».

devant les tribunaux. En effet, comme souligné dans la littérature, l'ampleur du dossier du justiciable peut avoir un impact sur la décision du juge (Steffensmeier & Demuth, 2001).

Ainsi, au sein des analyses, une variable représente l'addition de tous les chefs d'accusation inscrits au dossier du contrevenant et représentant une infraction en soi<sup>13</sup>. Seules les infractions au Code criminel ainsi qu'à la LRCDas sont comptabilisées. Ultiment, le nombre de chefs d'accusation est entré sous une forme catégorielle de manière à diminuer l'asymétrie de la distribution de la variable au sein de l'échantillon. En effet, cette opération limite les valeurs extrêmes puisque la majorité des individus n'ont qu'un seul chef d'accusation à leur actif. Qui plus est, plus on augmente le nombre de chefs et moins on retrouve de contrevenants.

#### *2.3.2.4. Les délais du traitement judiciaire*

Les délais du traitement judiciaire ne sont généralement pas inclus comme contrôles dans la littérature étudiant les facteurs associés au processus de détermination des peines. Cependant, quelques auteurs ont étudié l'effet du temps sur les décisions des juges. Ils soutiennent que les coûts financiers et sociaux liés aux délais inhérents au processus peuvent influencer la sévérité des peines (Zatz, 1985; Hagan, 1982; Zatz & Hagan, 1985). Qui plus est, comme souligné par la théorie structurelle-contextuelle, les composantes influençant le traitement judiciaire peuvent varier selon le contexte (Dixon, 1995; Hagan, 1977b; Tepperman, 1973).

Les délais apparaissent importants à inclure en raison de la situation spécifique dans le Nord-du-Québec. En effet, comme la justice y est desservie par un tribunal itinérant, les délais associés au traitement judiciaire sont une réalité apparente dans le milieu. Certaines régions du Nord vivent d'ailleurs des temps d'attentes plus élevés que d'autres, notamment les communautés criées en comparaison aux inuites (Ouimet, Jaccoud & Vanier, 2009). Enfin,

---

<sup>13</sup> Cette précision vient du fait que de nombreux articles du Code criminel étant inscrits dans les dossiers établissent la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants ou définissent certains actes. Ces derniers ne sont pas comptabilisés. En ce qui a trait aux tentatives de commission de crimes ou aux complots tels qu'inscrits dans la partie XIII du Code criminel, ils sont comptabilisés comme un seul chef d'accusation.

comme présentée dans les analyses bivariées, la variable est significativement associée à la propension à incarcérer de même qu'à la durée de l'emprisonnement.

Au sein des analyses, la variable « traitement judiciaire » fait référence au temps passé entre l'ouverture du dossier et la détermination de la sentence en mois. Elle est entrée sous forme ordinale afin qu'elle puisse approcher la distribution normale et afin d'éviter les valeurs extrêmes. Les catégories la composant varient selon le fait que l'analyse vise à prédire la première ou la seconde décision du juge. Ces catégories sont présentées dans les tableaux de la section 3.2 décrivant les échantillons.

#### *2.3.2.5. Le genre et l'âge du justiciable*

L'effet du genre ou de l'âge des contrevenants sur la sévérité des peines imposées est variable au sein de la littérature. Selon les tenants de la théorie légale, ces caractéristiques individuelles ne devraient avoir aucun impact sur les sentences imposées par les juges. Toutefois, en ce qui concerne le genre, certaines études soulèvent l'existence d'un traitement plus favorable envers les femmes (Steffensmeier, Kramer & Streifel, 1993; Steffensmeier, Ulmer & Kramer, 1998; Daly & Bordt, 1995). Quant à l'âge, des auteurs soutiennent que sa relation avec l'incarcération ou sa durée est de type curvilinéaire en certaines occasions (Johnston & Alozie, 2001; Steffensmeier, Kramer & Ulmer, 1995; Steffensmeier & Motivans, 2000). Quoi qu'il en soit, cette dernière est souvent très faible, voire nulle (Wu & Spohn, 2009). Il semble primordial, pour la validité des résultats, de contrôler l'effet de ces deux variables aux effets mitigés lorsque l'on compare la sévérité du traitement judiciaire (Pratt, 1998). Le type de relation entre l'âge et la sévérité des peines doit également être vérifié suivant le fait que les analyses multivariées pratiquées sous-tendent une relation linéaire entre les variables indépendantes et dépendantes. En effet, certains auteurs incluent l'âge dans leurs analyses en utilisant la forme dichotomique suivant le constat de la curvilinéarité de la relation entre les variables (Weinrath, 2005). Cela permet de calculer l'effet de chacune des variables selon chaque tranche d'âge.

Dans cette étude, une variable dichotomique spécifiant le genre du justiciable (femme/homme) est intégrée aux modèles<sup>14</sup>. L'âge du contrevenant au moment de la commission de son infraction est entré sans modification au sein des modèles. Le type de relation qu'il entretient avec la variable dépendante est toutefois vérifié avant de pratiquer les analyses. De plus, une valeur maximale limite l'influence des valeurs extrêmes. Cette dernière change selon les analyses et les propriétés de l'échantillon. L'âge minimal est de 18 ans.

#### *2.3.2.6. Le milieu ou le district judiciaire*

Le milieu ou le district judiciaire est la variable représentant le plus grand intérêt dans cette étude. Elle est incorporée aux modèles sous forme dichotomique. Chacune des analyses vise donc à comparer la sévérité des peines d'un endroit à l'autre à partir d'un échantillon excluant les autres districts. Les dossiers ouverts dans les territoires criés et inuits constituent le centre des analyses. Dans les échantillons, pour que le cas soit identifié comme appartenant à une de ces deux nations, il faut que l'adresse de ce dernier soit située sur le territoire d'une des communautés criées ou inuites et qu'il soit parmi les dossiers des greffes du tribunal itinérant. Les communautés criées considérées sont Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Whapmagoostui, Némaska, Mistissini, Waswanipi et Oujé-Bougoumou. Les communautés inuites considérées sont Akulivik, Ivujivik, Salluit, Puvirnituq, Umiujaq, Inukjuaq, Kuujuaaraapiq, Kuujuaq, Quaqtaq, Tasiujaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuke et Kangiqsualujjuaq. Les districts judiciaires sélectionnés pour être mis en comparaison couvrent pour la plupart une grande superficie. La densité de la population y étant desservie est faible. Il s'agit des districts de Gaspé, de Bonaventure, d'Alma, de Roberval, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Mingan et de l'Abitibi. L'identification de ces districts est faite à partir des numéros de greffes<sup>15</sup>. Normalement, le district judiciaire de l'Abitibi couvre le Nord-du-Québec et donc les communautés criées et inuites. Toutefois, aux fins des

---

<sup>14</sup> Le genre de l'individu n'était pas disponible au sein de la banque de données initiale. Il est interprété à partir du prénom de l'accusé. Le moteur de recherche « Google » fut utilisé afin de trouver des références permettant d'identifier le genre des prénoms ambigus. Des recherches individuelles dans les journaux régionaux ou sur les réseaux sociaux permirent de mieux départir les cas vraiment problématiques. Une intervenante travaillant en contexte inuit apporta son aide pour l'interprétation des prénoms du Nord-du-Québec. Au final, lorsque le genre était inconnu, le masculin était apposé en raison de sa prédominance au sein de l'échantillon.

<sup>15</sup>Voir annexe A.

analyses, les cas jugés par le tribunal itinérant desservant ces communautés sont considérés comme externes à ce district. Les cas dont l'adresse se situe en dehors de la province de Québec sont également extraits des analyses. Toutefois, comme l'identification est faite à partir du greffe, il faut considérer que certains des justiciables dont le cas est traité par le tribunal d'un endroit peuvent habiter sur le territoire d'un autre district judiciaire. Cependant, la majorité des cas jugés le sont sur le territoire auquel ils appartiennent de par leur lieu de résidence.

#### *2.3.2.7. L'année de la sentence*

Dans la littérature, l'année de la sentence est citée comme contrôle lorsque l'échantillon de justiciables utilisé couvre une grande période. En fait, plusieurs études soulignent que la sévérité du traitement judiciaire peut varier dans le temps (Thomson & Zingraff, 1981; Zatz & Hagan, 1985). Certains auteurs contrôlent donc cette évolution en divisant l'échantillon selon des périodes et en effectuant plusieurs analyses.

Dans cette étude, puisque les analyses pratiquées couvrent 10 ans, l'évolution de la sévérité dans le temps est contrôlée par l'inclusion de 10 variables dichotomiques représentant l'année de la sentence. L'an 2000 constitue l'année de référence. Cette variable ne vise pas spécifiquement à vérifier l'évolution de la sévérité. Elle est incluse uniquement dans des analyses connexes aux analyses principales. De plus, elle n'est pas utilisée dans de multiples modèles multivariés puisqu'elle engendre des problèmes de multicolinéarité multiple et qu'elle ne respecte pas les postulats propres à l'utilisation des analyses dans certains d'entre eux.

## **Chapitre III**

### **Analyse des résultats**

Les résultats des analyses sur la sévérité du traitement judiciaire dans le Nord-du-Québec et dans les districts judiciaires de comparaison pendant la dernière décennie sont présentés ci-dessous. Premièrement, le portrait des dossiers ouverts dans chacun des districts judiciaires à l'étude est dressé afin d'avoir une idée générale de la répartition des variables clés. Ensuite, la distribution de chacune des variables étant utilisées pour comparer la sévérité des peines dans l'espace est exposée. En troisième lieu, les relations entre les variables explicatives et les variables dépendantes sont identifiées. Des analyses multivariées visant à répondre aux objectifs de cette étude terminent cette section.

### **3.1. Portrait descriptif des dossiers traités par les tribunaux selon le district judiciaire**

Cette étude vise à comparer la sévérité des peines imposées dans plusieurs régions du Québec entre 2000 et 2010. Il apparaît donc légitime, à des fins descriptives, mais également explicatives, de présenter les caractéristiques propres aux justiciables des différents milieux mis en comparaison. Ainsi, cette section dresse ce portrait et met en perspective la situation dans le nord de la province de Québec. Les échantillons sont beaucoup plus larges que ceux utilisés dans les analyses multivariées parce que la sélection des cas répondants aux postulats des analyses n'est pas effectuée.

#### **3.1.1. Le nombre de dossiers ouverts**

Le tableau I présente le nombre de dossiers ouverts par année au sein des différents districts judiciaires. Il inclut les dossiers ouverts pour des infractions qui ne sont pas tirées du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS). Il présente donc une image représentative de l'ampleur de l'activité au sein des tribunaux de chaque district. Les territoires inuits et cris sont considérés individuellement.

Le nombre de comparutions est naturellement associé à la taille du district judiciaire. Considérant que les territoires cris et inuits font partie intégrante du district de l'Abitibi, c'est dans ce dernier et dans celui de Mingan que le nombre absolu de comparutions est le plus élevé. Ces deux districts judiciaires ont la particularité de couvrir un immense territoire. Sept greffes couvrent d'ailleurs tout le territoire de l'Abitibi, chiffre très élevé en comparaison des

autres districts analysés. Gaspé vient en deuxième position avec seulement trois greffes si l'on exclut les tribunaux ne pratiquant pas le droit criminel auprès de justiciables adultes.

Dans le tableau I, on observe d'abord une tendance à la hausse du nombre de dossiers ouverts. En effet, le nombre total de dossiers ouverts double entre 2000 et 2010, passant de 17 000 à 31 000 par année. Cependant, cette hausse est perceptible de manière presque uniforme uniquement entre 2000 à 2002. Il est possible que ce soit lié au temps d'adaptation nécessaire pour les intervenants de justice chargés de gérer le système d'entrée de données. Après 2002, il semble que la hausse soit le fruit de phénomènes circonscrits dans certaines régions du Québec. En effet, on peut aisément cibler certains districts ayant enregistré des hausses substantielles de leurs activités. On distingue ici les districts judiciaires de Roberval, de l'Abitibi et les territoires cris et inuits<sup>16</sup>. Par ailleurs, les territoires inuits ont enregistré la hausse la plus considérable en passant de près de 2000 dossiers ouverts en 2002 à plus de 6000 en 2010. Chez les Cris, le nombre de dossiers ouverts passe de 1300 à 2700 pour les mêmes années. Il s'agit donc d'une augmentation du nombre de dossiers ouverts d'environ 300 % chez les Inuit et d'un peu plus de 200 % chez les Cris, et ce, en seulement huit ans.

Le constat de cette forte tendance à la hausse de la charge de travail dans les tribunaux du Nord-du-Québec est également souligné dans d'autres travaux (Ouimet, Jaccoud & Vanier, 2009). En fait, dans le rapport fait par le groupe de travail sur la justice en milieu autochtone éloigné présenté en 2008, on associe l'accroissement du nombre de dénonciations à la détérioration du tissu social au sein des communautés. Quoi qu'il en soit, cette croissance considérable de l'activité du tribunal itinérant est un facteur affectant grandement l'efficacité des intervenants de justice. En effet, on souligne que les intervenants de justice reçoivent une telle surcharge de travail que les délais du traitement judiciaire en sont augmentés (Groupe de travail sur la justice, 2008).

---

<sup>16</sup>Au sein de ces districts, on peut observer que ces hausses sont parfois concentrées dans certains greffes. On retrouve des tendances à la hausse entre 2002 et 2010 pour les greffes 635 et 640 dans le Nord-du-Québec, 155 pour Roberval et 170 (Chibougamau), 605 (Amos) et 615 (Val d'Or) pour ceux situés en Abitibi. Il semble également y avoir une tendance à la hausse au sein du greffe 110 (Percé) en Gaspésie.

**Tableau I :**  
**Nombre de dossiers ouverts par les tribunaux par année selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire*</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>Total</i>
<i>Inuit</i>	1706	1741	2090	2190	2391	2891	2735	2788	3767	5021	6326	15615
<i>Cris</i>	628	854	1298	1252	1575	1224	1485	1592	1845	2587	2764	10786
<i>Gaspé</i>	1197	1654	1700	2126	2099	2241	2014	2110	2585	2210	2948	13005
<i>Bonaventure</i>	1371	1399	1390	1404	1245	1122	1366	1667	1532	1227	1367	8416
<i>Alma</i>	1337	1361	1452	1274	1423	1401	1606	1635	1819	1968	1531	8706
<i>Rouyn Noranda</i>	1089	1236	1470	1134	938	1427	1293	1208	1263	1269	1273	7309
<i>Témiscamingue</i>	149	351	781	618	607	562	488	527	479	536	586	3081
<i>Baie Comeau</i>	1936	2481	2677	2806	2545	2857	2962	2908	2608	2161	2494	15569
<i>Roberval</i>	2044	2465	2132	2494	2674	2606	3185	3379	3075	3625	3253	16939
<i>Mingan</i>	3102	3560	3015	3208	3275	3963	3826	2998	3246	3265	3284	20419
<i>Abitibi</i>	2448	2878	3800	4175	4544	4413	4375	4504	4739	4788	5434	24972
<i>Total</i>	17007	19980	21805	22681	23316	24707	25335	25316	26958	28657	31260	144817
<i>Externe aux analyses **</i>	1009	1004	1181	1345	1419	1176	1222	988	1342	1719	1662	8414

\*Les communautés inuites et crie sont localisées dans le district judiciaire de l'Abitibi où le traitement judiciaire est assuré par la cour itinérante. Aux fins des comparaisons, uniquement les justiciables provenant de ces communautés sont sélectionnés pour le Nord-du-Québec. En ce qui concerne les autres districts judiciaires, ils sont constitués à partir des numéros de greffes associés<sup>17</sup>.

\*\*Inclut les justiciables dont l'adresse de résidence est hors Québec et ceux exclus dans le nord de la province.

<sup>17</sup> Voir annexe A.

### 3.1.2. Les infractions traitées par les tribunaux

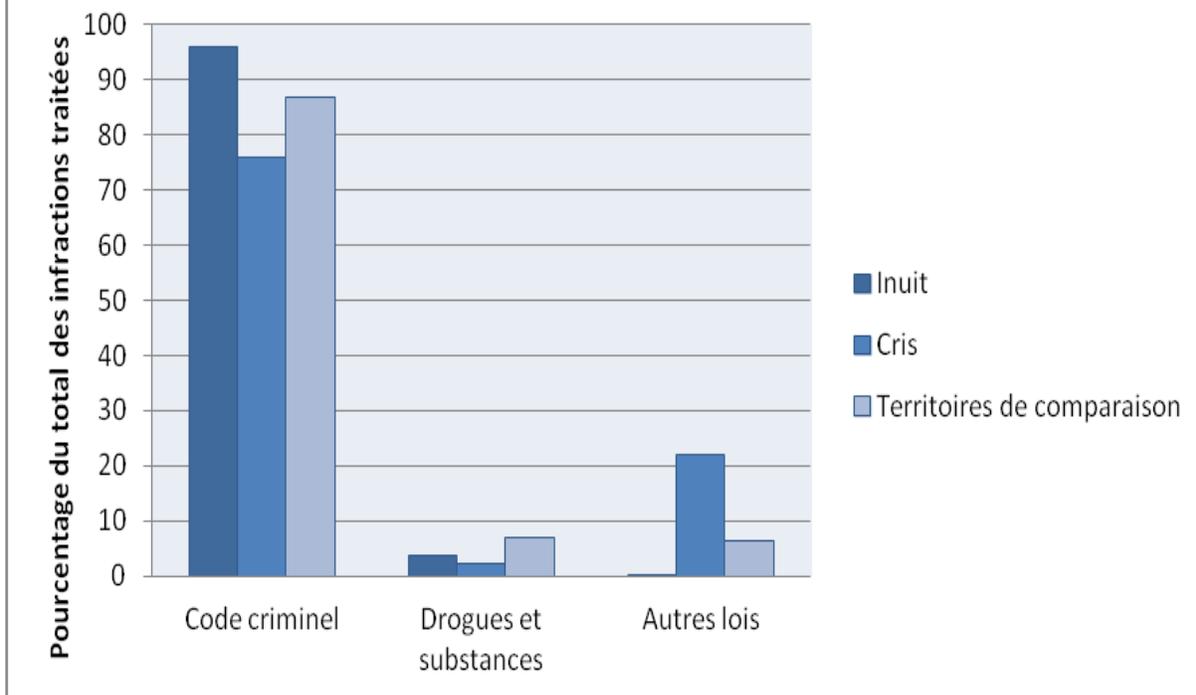
Les tribunaux provinciaux dont les jugements sont couverts par cette étude ne font pas uniquement du droit criminel. En fait, une certaine proportion des infractions jugées au sein de ces derniers proviennent de lois municipales, provinciales ou fédérales. Les analyses sur la sévérité des peines visent à mettre en évidence la réaction de la justice à l'endroit des infractions criminelles. C'est pourquoi les échantillons sont épurés des infractions ne provenant pas du Code criminel ou de la LRCDAS. Toutefois, il est tout de même utile d'avoir une idée de la quantité d'infractions non criminelles constituant la charge de travail des intervenants de justice. La figure 1 présente la proportion des infractions traitées par les tribunaux et issues du Code criminel, de la LRCDAS ou des autres lois selon le territoire de comparaison entre 2000 et 2010<sup>18</sup>.

La figure 1 démontre qu'une très grande majorité des infractions jugées dans les tribunaux pour adultes sont issues du Code criminel, et ce, peu importe la région. En effet, la proportion de la charge de travail associée à des infractions au Code criminel est de 96 % chez les Inuit et de 86 % dans les territoires de comparaison. C'est seulement en secteur cri qu'on retrouve une importante proportion d'infractions issues d'autres lois. En fait, il faut spécifier qu'une importante partie des infractions commises en territoire cri, soit 21 %, représentent le non-respect de lois autochtones. Les infractions à la LRCDAS représentent un peu moins de 7 % des infractions traitées par les tribunaux des régions étudiées. Toutefois, ces dernières sont proportionnellement moins nombreuses dans le Nord-du-Québec que dans les territoires de comparaison. Ce constat laisse à penser qu'on a moins tendance à traiter ce type d'infractions à l'aide des tribunaux chez les Inuit et les Cris.

---

<sup>18</sup>La catégorie « Territoires de comparaison » englobe l'ensemble des infractions commises au sein des districts à l'étude. Ce sont les districts judiciaires de Gaspé, de Bonaventure, d'Alma, de Roberval, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Mingan et de l'Abitibi.

**Figure 1: Réglementation définissant les infractions traitées par les tribunaux de certains secteurs du Québec entre 2000 et 2010**

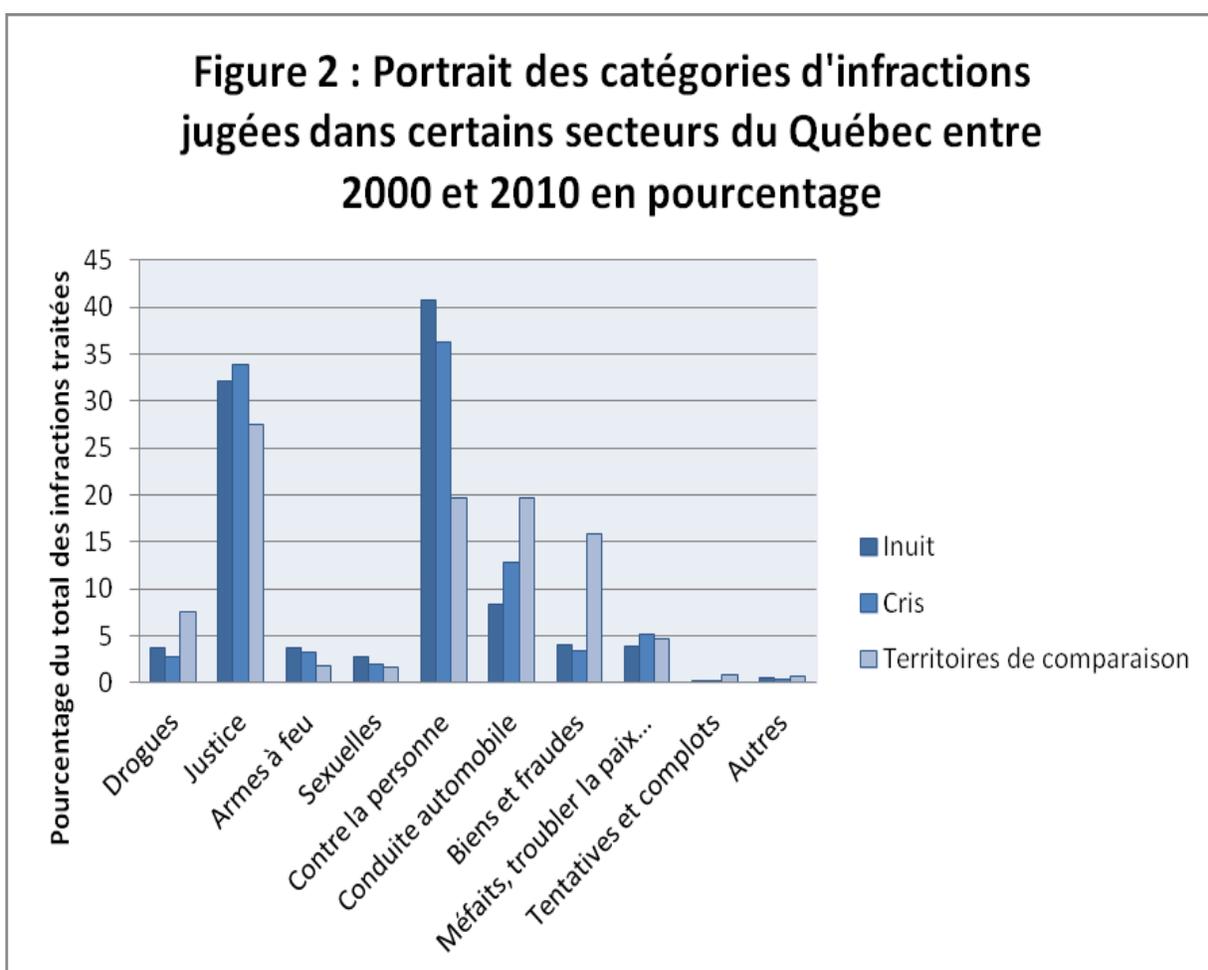


Les infractions criminelles constituent une importante proportion de l'ensemble de la charge de travail des intervenants de justice. Il est toutefois important d'aborder les différences dans les types d'infractions qui sont traitées par les cours de justice des régions mises en comparaison. La figure 2 présente, en pourcentage, les infractions jugées par les tribunaux des secteurs cris, inuits et des territoires de comparaison entre 2000 et 2010. Les infractions ont été classées en catégories pour faciliter l'interprétation<sup>19</sup>. Elles excluent les infractions issues d'autres réglementations que le Code criminel ou que la LRCDAS.

La figure 2 démontre que l'activité des tribunaux se concentre essentiellement autour de certaines catégories d'infractions. En effet, il apparaît que les crimes contre l'administration de la justice, contre la personne et que ceux liés à la conduite d'un véhicule constituent le lot quotidien des intervenants de justice. Ils englobent 69 % des infractions amenées devant les

<sup>19</sup> Voir annexe D.

tribunaux, et ce, pour l'ensemble des régions à l'étude. Dans les territoires de comparaison, les crimes contre les biens et les fraudes (16 %) représentent également une proportion importante de l'activité des tribunaux. Les infractions à la LRCDAS constituent un peu moins de 7 % de l'ensemble des crimes traités. Quant aux infractions liées aux armes à feu, aux crimes sexuels, aux méfaits ainsi qu'aux crimes mineurs, ils sont proportionnellement moins souvent conduits devant les cours de justice. En effet, ils constituent chacun moins de 5 % de l'ensemble de crimes jugés. En dernier lieu, les tentatives de commission de crimes et les complots représentent une infime partie de l'activité des tribunaux soit moins de 1 %.



Dans la figure 2, on peut observer certaines particularités propres aux secteurs du Nord-du-Québec. En effet, il semble que les tribunaux aient à juger proportionnellement plus d'infractions envers l'administration de la justice de même que contre la personne dans les secteurs cris et inuits que dans les territoires de comparaison. En effet, les infractions envers

l'administration de la justice y constituent plus de 32 % de l'ensemble des crimes jugés en comparaison à 27 % dans les autres districts. En ce qui concerne les crimes contre la personne, la différence est plus marquée. Ils représentent plus de 36 % des infractions dans le Nord-du-Québec en comparaison à moins de 20 % dans les autres territoires à l'étude. Inversement, les crimes liés à la conduite automobile ainsi que contre les biens y sont sous-représentés. Alors qu'on rapporte 20 % d'infractions liées à la conduite d'un véhicule dans les districts judiciaires de comparaison, ces dernières constituent moins de 13 % des crimes dans le nord de la province. Les crimes contre les biens représentent également moins de 4 % de la charge de travail des intervenants de justice chez les Cris et les Inuit alors qu'ils constituent 16 % de cette dernière dans les autres districts à l'étude.

En ce qui a trait aux différences entre les nations autochtones, on traite sensiblement plus d'infractions sexuelles et contre la personne chez les Inuit que chez les Cris. En effet, les crimes sexuels représentent 2,80 % des infractions jugées chez les Inuit et 1,92 % chez les Cris. Les crimes contre la personne constituent 41 % des infractions chez les Inuit et 36 % chez les Cris. Les tribunaux font toutefois face à sensiblement plus de crimes liés à la conduite de véhicules et liés à l'administration de la justice chez les Cris. En effet, 13 % des crimes jugés sont liés à la conduite d'un véhicule et 34 % à l'administration de la justice en comparaison à 8 % et à 32 % chez les Inuit. Sommairement, il semble que le portrait des infractions traitées dans le Nord-du-Québec soit relativement homogène si l'on compare les variations observées à celles retrouvées dans les comparaisons avec les tribunaux des autres districts.

Les infractions peuvent être classées par types, mais également à partir de la manière de les traiter en cour. Les infractions au Code criminel et à la LRCIDAS peuvent être poursuivies par procédure criminelle ou sommaire. La peine encourue par le contrevenant lorsque l'infraction est poursuivie par procédure criminelle est plus grande que lorsqu'elle l'est par procédure sommaire. Si l'infraction est hybride, les intervenants de justice décident si elle doit être poursuivie par procédure sommaire ou criminelle. Les particularités de chaque cas aident ces derniers à décider de la procédure à utiliser (Ruby & al, 2008). Le tableau II présente le pourcentage d'infractions poursuivies par procédure criminelle et sommaire entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire. Les infractions hybrides isolées et divisées selon la

procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants. Seules les infractions au Code criminel ou à la LRCDAS ayant conduit à une condamnation sont présentées dans le tableau II.

Les infractions hybrides représentent la grande majorité des infractions traitées par les tribunaux des régions à l'étude. Plus de 91 % de l'ensemble d'entre elles sont hybrides. Seulement 6,9 % sont des infractions criminelles et 1,5 % des sommaires. Les données utilisées dans cette étude ne permettent pas de connaître la procédure utilisée pour poursuivre les justiciables pour 25,2 % des infractions hybrides jugées. Sinon, 45,7 % des infractions hybrides sont traitées par voie sommaire et 29,1 % par voie criminelle.

Le tableau II démontre également qu'il existe des variations spatiales importantes en ce qui a trait à la procédure utilisée pour juger les infractions hybrides. Un pourcentage d'infractions hybrides beaucoup plus élevé que la moyenne est traité par voie sommaire dans les territoires inuits et cris. Environ 62,5 % des infractions hybrides sont traitées sommairement chez les Inuit et 72,9 % chez les Cris. Ce sont dans ces régions que les pourcentages d'infractions traitées par voie sommaire sont les plus élevés. Seulement 16,8 % des infractions hybrides sont traitées par voie criminelle chez les Inuit. Chez les Cris, 5,5 % sont traitées de cette manière. C'est le taux le plus bas parmi l'ensemble des districts étudiés. En fait, ces pratiques sont radicalement différentes de celles que l'on peut retrouver dans des districts comme Gaspé, Bonaventure, Baie-Comeau ou Mingan qui présentent des taux de poursuites par voie criminelle de plus de 40 %. Comme la procédure n'est pas utilisée comme contrôle dans la majorité des analyses multivariées de cette étude, il est important de le souligner dans l'interprétation des résultats.

**Tableau II : Répartition en pourcentage de la procédure utilisée pour poursuivre chaque infraction jugée et sanctionnée entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>Infractions sommaires (%)</i>	<i>Infractions criminelles (%)</i>	<i>Infractions hybrides (%)</i>		
			<i>Sommaires (%)</i>	<i>Criminelles (%)</i>	<i>Manquantes (%)</i> <sup>20</sup>
Inuit	0,9	5,5	93,5		
			62,5	16,8	20,8
Cris	1,0	3,5	95,4		
			72,9	5,5	21,6
Gaspé	1,4	7,3	91,4		
			27,8	44,4	27,8
Bonaventure	1,3	6,5	92,2		
			29,7	41,0	29,3
Alma	1,2	8,4	90,4		
			36,9	30,9	32,2
Rouyn Noranda	0,9	10,7	88,4		
			54,9	11,6	33,5
Témiscamingue	1,0	5,9	93,1		
			51,8	14,1	34,0
Baie Comeau	1,5	6,8	91,7		
			38,0	40,9	21,1
Roberval	1,9	7,3	90,8		
			38,0	38,1	24,0
Mingan	2,5	4,7	92,8		
			36,2	45,0	18,8
Abitibi	1,5	8,0	90,5		
			56,9	15,6	27,5
Total	1,5	6,9	91,6		
			45,7	29,1	25,2

<sup>20</sup> Le terme «manquantes» fait référence à la proportion d'infractions hybrides poursuivies selon une procédure inconnue. L'information n'est alors pas disponible dans la banque de données utilisée dans cette étude.

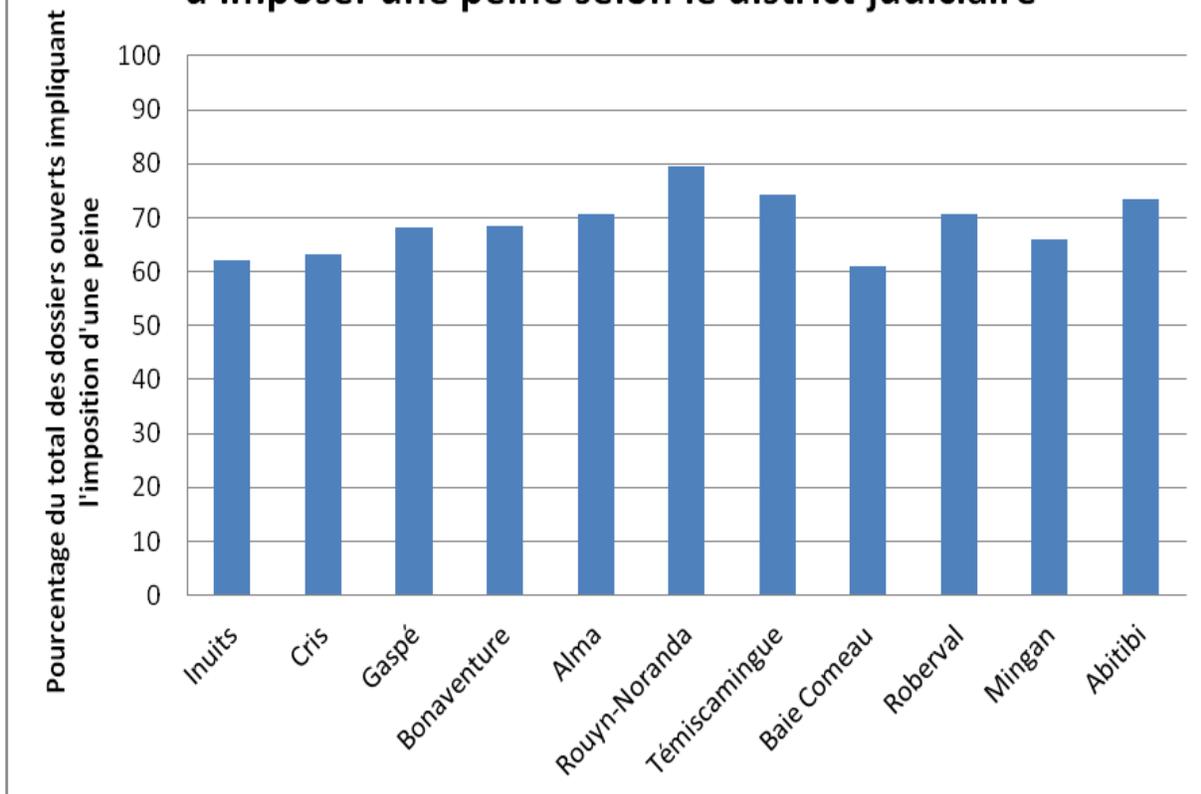
### **3.1.3. Les peines imposées aux contrevenants**

Comme souligné dans la section 2.3.1, la sévérité du traitement judiciaire peut être évaluée à partir de multiples unités de mesure. Toutefois, à l'instar des études analysant les facteurs affectant la sévérité des peines, cette étude se concentre spécifiquement sur l'incarcération. Aussi, cette section vise à dresser le portrait général des sanctions imposées aux contrevenants selon les districts judiciaires. Elle vise à compenser cette perte d'information et ne se limite pas à l'emprisonnement.

La figure 3 ci-dessous présente donc le pourcentage de dossiers ouverts entre 2000 et 2010 impliquant l'imposition d'une peine au justiciable selon chacun des districts judiciaires. Seuls les dossiers présentant au moins une infraction au Code criminel ou à la LRCDAS sont considérés. L'imposition d'une peine peut signifier l'incarcération, la probation, l'emprisonnement avec sursis, l'amende et les travaux communautaires.

Peu importe le district, la majorité des décisions prises par les juges impliquent qu'une peine est infligée au justiciable. Moins de 40 % des dossiers sont fermés par une absolution ou un verdict de non-culpabilité. La variance interdistricts n'est d'ailleurs pas très grande. Entre 60 et 80 % des dossiers impliquant au moins une infraction criminelle sont conclus par l'imposition d'une sanction. Ce constat n'est pas tellement surprenant puisque les dossiers amenés devant la cour ont déjà passé à travers les étapes préliminaires du processus judiciaire. On peut donc présumer que les cas moins propices à l'imposition d'une peine ont été filtrés. On constate ensuite que c'est à Baie-Comeau de même que dans les territoires cris et inuits qu'on retrouve proportionnellement moins de dossiers impliquant une peine pour l'inculpé. À l'inverse, on retrouve plus de dossiers sanctionnés dans les districts judiciaires de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue et de l'Abitibi. Entre 73 et 80 % des dossiers y étant fermés impliquent l'imposition d'une peine.

**Figure 3: Pourcentage de dossiers ouverts entre 2000 et 2010 dont la décision du juge est d'imposer une peine selon le district judiciaire**



Ensuite, le tableau III permet d'avoir un aperçu des peines imposées aux contrevenants selon les districts. Considérant uniquement les justiciables sanctionnés entre 2000 et 2010, il présente la proportion de jugements impliquant l'imposition de l'incarcération, d'une amende, de temps probatoire et de travaux communautaires<sup>21</sup>. Ces dossiers impliquent la commission d'au moins une infraction au Code criminel ou à la LRCDas. Les peines peuvent être imposées concurremment.

<sup>21</sup>L'emprisonnement avec sursis n'est pas présenté parce qu'il était difficile de le différencier du sursis de sentence dans la banque de données utilisée dans cette étude.

**Tableau III :**  
**Statistiques descriptives sur les peines imposées entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>Pourcentage de dossiers avec incarcération</i>	<i>Pourcentage de dossiers avec amende<sup>22</sup></i>	<i>Pourcentage de dossiers avec temps probatoire</i>	<i>Pourcentage de dossiers avec travaux communautaires</i>
Inuit	37,4%	21,6%	81,0%	17,6%
Cris	19,9%	41,8%	69,9%	22,6%
Gaspé	33,2%	36,4%	55,9%	8,8%
Bonaventure	41,6%	31,9%	50,0%	1,9%
Alma	26,4%	35,9%	67,6%	7,2%
Rouyn Noranda	32,1%	39,7%	58,5%	11,3%
Témiscamingue	27,2%	44,9%	55,8%	12,6%
Baie Comeau	36,8%	30,0%	51,1%	7,7%
Roberval	33,9%	31,0%	72,3%	9,6%
Mingan	36,3%	31,0%	59,5%	14,8%
Abitibi	31,0%	39,2%	60,6%	13,5%
Total	33,3%	33,7%	62,8%	11,9%

Dans le tableau III, on constate que la probation est la peine la plus souvent imposée aux contrevenants. Elle concerne 62,8 % des justiciables sanctionnés. L'utilisation de l'emprisonnement et de l'amende est comparable puisque ces peines sont mutuellement infligées dans environ le tiers des cas. L'imposition à des travaux communautaires constitue une peine moins populaire. Elle est infligée à seulement 12 % de l'ensemble des justiciables condamnés par les juges.

Le tableau III démontre qu'il existe d'importantes variations entre les districts en ce qui a trait aux types de peines imposées par les juges. En premier lieu, on constate qu'il existe des différences marquées entre les territoires cris et inuits. Le contraste est intéressant puisque le portrait des infractions traitées par les tribunaux des deux régions se ressemble<sup>23</sup>. L'utilisation de l'incarcération et du temps probatoire semble être privilégiée chez les Inuit alors que chez

<sup>22</sup>Le fait de recevoir une amende peut également faire référence à l'ajout de frais supplémentaires ou à un montant lié à un éventuel dédommagement. La sur-amende compensatoire n'est pas considérée comme une amende.

<sup>23</sup> Voir section 3.1.2.

les Cris, on impose l'amende dans proportionnellement plus de cas. Toutefois, l'imposition de travaux communautaires semble être passablement courante envers les justiciables des deux nations. En effet, c'est dans le Nord-du-Québec qu'on retrouve, en proportion, la plus forte utilisation de cette peine.

Le taux d'emprisonnement en territoire inuit (37,4 %) est parmi les plus élevés de l'échantillon global. Seul le district judiciaire de Bonaventure (41,6 %) affiche un taux de justiciables incarcérés supérieur. Les contrevenants inuits détiennent également la palme en ce qui a trait à l'imposition de temps probatoire. Seulement 19 % des justiciables sanctionnés ne reçoivent pas de probation. Enfin, les juges imposent proportionnellement moins d'amendes aux contrevenants inuits qu'envers ceux des autres districts.

Les peines imposées aux justiciables cris, quant à elles, offrent un portrait très différent de celles de l'échantillon global. En effet, l'incarcération est considérablement moins imposée chez eux que dans n'importe quel autre district judiciaire. On y retrouve cependant l'utilisation la plus forte des travaux communautaires et le deuxième taux le plus élevé après le Témiscamingue en ce qui a trait à l'imposition d'amendes. La probation, qui touche 69,9 % des justiciables sanctionnés, est imposée dans une proportion supérieure à la moyenne générale.

#### **3.1.4. Les caractéristiques extralégales des justiciables**

Dans cette étude comparant le traitement judiciaire dans l'espace, certaines variables sociodémographiques sont utilisées comme contrôle. Les données disponibles permettent d'avoir un portrait de l'âge et du genre des justiciables jugés par les tribunaux de chacune des régions étudiées. Le tableau IV présente la répartition du genre des accusés condamnés à une peine entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire. Il contient également les moyennes d'âge de ces derniers ainsi que l'écart type de chacun des échantillons. Pour éviter les valeurs extrêmes, les justiciables de moins de 18 ans ou de plus de 66 ans au moment de la commission de leur infraction sont retirés des analyses. Seuls les contrevenants ayant commis au moins une infraction au Code criminel ou à la LRCIDAS sont considérés.

**Tableau IV : Statistiques sur le genre et l'âge des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>Genre</i>		<i>Âge</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart type</i>
Inuit	79,8%	20,2%	29,95	8,426
Cris	85,8%	14,2%	29,09	8,297
Gaspé	88,1%	11,9%	34,79	11,574
Bonaventure	87,1%	12,9%	34,28	11,585
Alma	86,8%	13,2%	33,56	12,108
Rouyn Noranda	87,3%	12,7%	31,76	11,199
Témiscamingue	84,2%	15,8%	32,28	11,032
Baie Comeau	88,6%	11,4%	33,44	11,300
Roberval	88,2%	11,8%	33,12	11,206
Mingan	87,7%	12,3%	31,83	10,318
Abitibi	86,1%	13,9%	31,96	10,847
Total	86,4%	13,6%	32,34	10,844

Le tableau IV démontre que 86 % des accusés condamnés à purger une peine sont de sexe masculin. On observe peu de différences entre les districts si ce n'est chez les Inuit où les femmes sont mieux représentées. En effet, 20 % des justiciables de cette région sont des femmes en comparaison à 14 % dans les autres territoires.

En ce qui concerne l'âge des contrevenants, il est en moyenne de 32 ans. Environ 68 % de l'ensemble des justiciables ont un âge se situant entre 22 et 43 ans. Les différences entre les districts judiciaires restent faibles. On retrouve dans le district de Gaspé la moyenne d'âge la plus élevée avec 34,79 ans. Les contrevenants sont en moyenne plus jeunes dans le Nord-du-Québec. Les Cris ont en moyenne 29,09 ans avec un écart type de 8,30 années et les Inuit 29,95 ans avec un écart type de 8,43 années. Ainsi, si les justiciables condamnés dans le nord de la province sont en général plus jeunes, c'est également chez eux que la variance d'âge est la plus faible.

### **3.1.5. Le nombre d'antécédents**

Dans cette section, le passé judiciaire des justiciables est abordé. Il permet d'avoir une idée du taux de récidive des contrevenants jugés par les tribunaux de chaque région. Le nombre d'antécédents des justiciables condamnés à purger une peine est présenté dans le

tableau V. Il fait référence au nombre de sentences infligées à l'individu avant l'ouverture du dossier, et ce, pour des infractions au Code criminel ou à la LRCDas. En ce sens, les individus peuvent être comptabilisés plusieurs fois. Pour des raisons pratiques, le nombre d'antécédents est présenté sous forme de catégories. Seules les peines infligées entre 2000 et 2010 sont comptées.

**Tableau V : Répartition en pourcentage du nombre d'antécédents des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>Aucun</i>	<i>1 ou 2</i>	<i>3 à 5</i>	<i>6 à 12</i>	<i>13 ou plus</i>
Inuit	15,8%	31,8%	24,8%	19,5%	8,1%
Cris	16,1%	36,5%	26,0%	16,2%	5,2%
Gaspé	26,0%	35,7%	20,6%	13,3%	4,3%
Bonaventure	25,1%	35,3%	22,2%	13,5%	4,0%
Alma	26,5%	34,0%	21,2%	13,9%	4,4%
Rouyn Noranda	24,1%	33,7%	21,8%	14,2%	6,3%
Témiscamingue	29,0%	32,2%	19,6%	14,3%	4,8%
Baie Comeau	19,3%	31,6%	20,9%	17,6%	10,6%
Roberval	19,0%	30,8%	21,9%	18,1%	10,2%
Mingan	19,1%	29,9%	21,5%	18,3%	11,1%
Abitibi	22,3%	32,9%	21,9%	15,6%	7,3%
Total	21,2%	32,7%	22,1%	16,4%	7,7%

Dans le tableau V, on peut constater que la moitié (54 %) des justiciables condamnés ont moins de trois antécédents. Seulement 21 % des justiciables n'ont reçu aucune sentence auparavant. Donc, en général, les contrevenants retournent plusieurs fois dans le système judiciaire. Environ 33 % des cas jugés et condamnés ont un ou deux antécédents à leur actif, 22 % en ont entre trois et cinq, 16 % en ont entre six et douze et 8 % en ont plus que douze.

Si l'on compare le passé judiciaire des justiciables inuits à celui des justiciables cris, on observe peu de différences. Toutefois, il faut rappeler que les peines imposées sont relativement différentes dans ces milieux. En effet, comme démontré dans la section 3.1.3, l'incarcération est beaucoup plus imposée chez les Inuit que chez les Cris. Il faut donc considérer que le nombre de retours dans le système n'implique pas un traitement judiciaire d'une sévérité équivalente, du moins en ce qui concerne le type de peine. Somme toute, il semble que ce soit dans le Nord-du-Québec qu'on retrouve le plus haut taux de récidive parmi

les justiciables condamnés. En effet, le tableau V démontre que seulement 16 % des Inuit et des Cris jugés et condamnés n'ont aucun antécédent. Chez les justiciables inuit, 32 % des cas ont reçu une ou deux peines précédemment, 25 % entre trois et cinq, 20 % entre six et douze et 8 % treize ou plus. Quant aux Cris, 37 % des condamnés l'ont déjà été une ou deux fois auparavant, 26 % entre trois et cinq fois, 16 % entre six et douze fois et 5 % plus que douze fois.

### 3.1.6. Le nombre de chefs d'accusation

Le tableau VI présente le nombre de chefs d'accusation portés contre les justiciables selon le territoire de comparaison. Les dossiers couvrent la période de 2000 à 2010. Le nombre de chefs d'accusation fait référence au nombre d'infractions au Code criminel ou à la LRCDas commises par le justiciable et traitées au cours d'un seul jugement. Les tentatives de commission de crimes et les complots ne sont comptabilisés qu'une seule fois même s'ils sont généralement associés à une autre infraction. Pour des raisons pratiques, le nombre de chefs d'accusation est présenté sous la forme de catégories.

**Tableau VI : Répartition en pourcentage du nombre de chefs d'accusation portés à l'encontre des justiciables condamnés entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>1 chef</i>	<i>2 chefs</i>	<i>3 chefs</i>	<i>4 chefs ou plus</i>
Inuit	41,8%	26,3%	14,5%	17,4%
Cris	52,0%	28,6%	10,5%	8,9%
Gaspé	49,7%	38,0%	7,7%	4,6%
Bonaventure	47,1%	37,8%	8,2%	6,9%
Alma	44,5%	38,8%	8,6%	8,1%
Rouyn Noranda	49,8%	33,1%	8,9%	8,2%
Témiscamingue	49,5%	33,5%	8,7%	8,3%
Baie Comeau	47,7%	32,9%	9,8%	9,5%
Roberval	48,6%	34,8%	8,7%	7,9%
Mingan	50,1%	31,8%	10,4%	7,7%
Abitibi	49,5%	32,2%	9,5%	8,8%
Total	48,2%	33,1%	9,8%	9,0%

Dans le tableau VI, on constate que près de la moitié (48,2 %) des justiciables n'ont qu'un seul chef d'accusation d'inscrit à leur dossier. Ensuite, 33,1 % d'entre eux sont accusés

de la commission de deux infractions, 9,8 % de trois infractions et 9,0 % de quatre ou plus. En général, les contrevenants jugés par les tribunaux sont accusés d'un nombre limité de crimes.

Les justiciables inuits semblent avoir un nombre plus élevé de chefs d'accusation portés à leur encontre. En fait, 14,5 % de ceux-ci ont trois chefs d'accusation et 17,4 % en ont quatre ou plus. La taille du dossier lors des comparutions semble donc plus grande chez les Inuit que dans les territoires de comparaison, les Cris étant considérés.

Chez les Cris, le portrait du nombre de chefs d'accusation portés envers les justiciables s'apparente à celui des districts judiciaires de comparaison. La moitié (52 %) des contrevenants sont accusés de la commission d'une seule infraction, 28,6 % de deux, 10,5 % de trois et 8,9 % de quatre ou plus.

### **3.1.7. Les délais du traitement judiciaire**

Le tableau VII présente la répartition de la longueur des délais relatifs au traitement judiciaire selon le district de comparaison. Les délais font référence à la période passée entre l'ouverture du dossier et la décision du juge d'imposer une peine ou non. Par conséquent, les justiciables n'ayant reçu aucune sentence sont considérés dans ce tableau. Ce dernier comprend les dossiers ouverts entre 2000 et 2010 et impliquant au moins une infraction au Code criminel ou à la LRCDAS. Les dossiers toujours ouverts en 2010 sont exclus. Pour des raisons pratiques, les délais du traitement judiciaire sont présentés sous la forme de catégories. Il est d'ailleurs important de préciser que la borne supérieure de chaque catégorie n'est pas incluse dans cette dernière. En ce sens, « entre trois et six mois » signifie « entre trois et moins de six mois ».

Dans le tableau VII, on constate que seule une infime proportion de jugements (1,1 %) sont rendus la même journée que l'ouverture du dossier. Très peu de cas (3,1 %) s'étirent sur plus de deux ans. Globalement, près de 12,8 % des jugements sont rendus entre un jour et un mois, 21,5 % entre un et trois mois, 23 % entre trois et six mois, 26,1 % entre six mois et un an et 12,4 % entre un et deux ans.

**Tableau VII :**  
**Répartition des délais relatifs à la prise de décision dans les tribunaux entre 2000 et 2010 selon le district judiciaire**

<i>District judiciaire</i>	<i>Même journée</i>	<i>Entre 1 jour et 1 mois</i>	<i>Entre 1 et 3 mois</i>	<i>Entre 3 et 6 mois</i>	<i>Entre 6 mois et 1 an</i>	<i>Entre 1 et 2 ans</i>	<i>Plus de 2 ans</i>
Inuit	0,5%	17,8%	24,4%	24,7%	20,9%	9,2%	2,6%
Cris	0,1%	9,6%	23,3%	26,4%	28,2%	10,2%	2,1%
Gaspé	2,0%	13,0%	23,9%	23,4%	27,5%	8,9%	1,4%
Bonaventure	1,7%	15,5%	26,5%	30,2%	20,0%	4,6%	1,5%
Alma	0,5%	10,0%	19,2%	24,6%	30,5%	12,2%	2,9%
Rouyn Noranda	0,9%	11,9%	23,5%	23,0%	24,7%	12,6%	3,3%
Témiscamingue	0,4%	11,5%	20,9%	21,0%	26,3%	14,9%	5,0%
Baie Comeau	1,4%	10,1%	16,4%	19,3%	30,8%	17,8%	4,2%
Roberval	1,3%	12,7%	20,1%	21,5%	26,7%	14,0%	3,7%
Mingan	1,6%	15,2%	18,4%	20,3%	25,4%	15,6%	3,6%
Abitibi	0,6%	11,3%	22,8%	23,1%	26,0%	12,5%	3,7%
Total	1,1%	12,8%	21,5%	23,0%	26,1%	12,4%	3,1%

Le tableau VII démontre également que les délais judiciaires en territoire cri sont plus élevés qu'en territoire inuit. En fait, pour les accusés inuits, 67,4 % des jugements sont rendus en moins de six mois. Chez les Cris, 59,4 % des dossiers font l'objet d'une décision dans cette période.

En territoire inuit, 0,5 % des jugements sont rendus la même journée que l'ouverture du dossier, 17,8 % sont rendus entre un jour et un mois, 24,4 % entre un et trois mois, 24,7 % entre trois et six mois, 20,9 % entre six mois et un an, 9,2 % entre un et deux ans et 2,6 % en plus de deux ans. Les délais judiciaires en territoire inuit sont donc plus courts en moyenne qu'au sein des districts judiciaires de comparaison dans leur ensemble. En effet, si 67,4 % des jugements sont rendus en moins de six mois chez les Inuit, seulement 58,4 % le sont dans les autres districts. Il semble même que parmi l'ensemble des districts à l'étude, les délais judiciaires auprès des Inuit soient parmi les plus courts.

En territoire cri, 0,1 % des jugements sont rendus la même journée que l'ouverture du dossier, 9,6 % sont rendus entre un jour et un mois, 23,3 % entre un et trois mois, 26,4 % entre trois et six mois, 28,2 % entre six mois et un an, 10,2 % entre un et deux ans et 2,1 % en plus de deux ans. Les délais correspondent à ceux qu'on retrouve en moyenne dans l'ensemble des districts judiciaires à l'étude si l'on considère les délais sur six mois. Les délais sont légèrement plus élevés si l'on considère les jugements rendus en moins de trois mois.

### **3.2. Description des échantillons**

Cette section vise à décrire la distribution des variables incluses dans les modèles multivariés utilisés pour comparer la propension à utiliser l'incarcération et la durée des peines d'emprisonnement. Toutefois, puisque le portrait des différentes variables est présenté pour chacun des territoires de comparaison dans la section précédente et qu'il y a peu de variations entre les échantillons, seul le tableau mettant en comparaison le traitement judiciaire des Cris et des Inuit est présenté ci-dessous. Des tableaux sont intégrés en annexe afin de présenter la

distribution de chacune des variables dans chacune des analyses avec les autres districts judiciaires<sup>24</sup>. Seules les informations les plus pertinentes sont interprétées dans cette section.

### **3.2.1. Distribution des variables : les Inuit et les Cris**

Le tableau VIII présente la distribution des caractéristiques légales, contextuelles et extralégales des contrevenants jugés chez les Cris et les Inuit entre 2000 et 2010. Il dévoile la distribution de ces variables pour l'analyse visant à comparer la propension à utiliser l'incarcération ainsi que pour celle comparant la durée des peines d'emprisonnement. Les valeurs minimales, maximales, la moyenne ainsi que l'écart type sont exposés.

Dans le Nord-du-Québec, 4133 (31,5 %) cas parmi les 13 500 justiciables sont condamnés à une peine d'incarcération. Les justiciables inuits représentent 67,2 % de l'ensemble des cas jugés et condamnés. L'échantillon est constitué de 82 % d'hommes. Les jugements sont rendus, en moyenne, entre 15 jours et 2,5 mois. Les contrevenants ont en moyenne un ou deux antécédents et sont inculpés d'en moyenne deux chefs d'accusation. L'âge moyen des délinquants est de 29 ans.

La distribution des variables dans l'échantillon visant à analyser la durée d'emprisonnement présente quelques différences sont notables. La durée moyenne de détention est de 4,24 mois. La proportion d'hommes (89 %) et de justiciables inuits (80 %) augmente. Cela laisse entendre que ces derniers sont plus souvent condamnés à l'emprisonnement. Les contrevenants ont un plus lourd passé judiciaire. Ils ont en moyenne entre trois et sept peines à leur actif. Quant aux délais du traitement judiciaire, ils semblent plus courts. La durée moyenne nécessaire à la prise de décision se situe entre 10 jours et 1,5 mois.

---

<sup>24</sup> Voir annexe E à L pour connaître la distribution des variables au sein des échantillons visant à comparer le traitement judiciaire à l'endroit des Inuit et des Cris avec celui ayant cours dans les districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval, d'Alma, de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé. Les tableaux sont divisés selon la variable dépendante soit la propension à incarcérer ou la durée de l'incarcération.

**Tableau VIII : Description des variables des modèles comparant la sévérité des peines imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables cris entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i> <sup>25</sup>	<i>Analyse sur le fait d'être incarcéré (N=13500)</i>				<i>Analyse sur la durée de l'incarcération (N=4133)</i>			
	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
Antécédents*	1,69	1,152	0	4	2,13	1,063	0	4
Chefs concurrents**	0,97	1,083	0	3	1,25	1,161	0	3
Gravité de l'infraction***								
Traitement du dossier****	1,87	1,086	0	4	1,88	1,163	0	4
Genre (Homme=1)	0,82	0,386	0	1	0,89	0,311	0	1
Âge	29,38	7,949	18	52	29,59	7,938	18	58
Nation (Inuit=1)	0,67	0,469	0	1	0,80	0,404	0	1
<i>Variables dépendantes</i>								
Incarcération (Oui=1)	0,31	0,464	0	1				
Durée de l'incarcération (mois)					4,24	4,656	0,03	23,99

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories propres à chaque analyse (1<sup>er</sup> : ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 5 (3) 6 à 12 (4) 13 et plus), 2<sup>e</sup> : ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 7 (3) 8 à 15 (4) 16 et plus)).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories similaires pour les 2 analyses ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\* La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories propres à chaque analyse (1<sup>er</sup> : ((0) 0 à 0,50 (1) 0,50 à 2,50. (2) 2,50 à 7 (3) 7 à 13 (4) 13 mois et plus), 2<sup>e</sup> : ((0) 0 à 0,33 (1) 0,33 à 1,50 (2) 1,50 à 5 (3) 5 à 10 (4) 10 mois et plus)).

<sup>25</sup>L'année de la sentence n'est pas présentée parce qu'elle n'est pas pertinente. Elle n'est incluse que dans certaines analyses multivariées. Cette variable ne permet souvent pas de répondre aux postulats de la régression logistique et de la régression multiple.

### **3.2.2. Distribution des variables : les Inuit, les Cris et les autres districts judiciaires**

Dans les annexes E à L, les distributions des variables légales, contextuelles et extralégales incorporées dans les analyses visant à comparer la propension à utiliser l’incarcération et la durée de l’emprisonnement en milieu inuit et cri à celles dans les districts judiciaires de comparaison sont présentées.

Il semble y avoir peu de variations dans la distribution des variables entre les différents districts judiciaires. Globalement, on décèle une utilisation plus faible de l’emprisonnement dans les districts judiciaires de l’Abitibi, d’Alma, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue. À l’inverse, elle semble plus souvent imposée dans les districts de Bonaventure, de Gaspé, de Roberval, de Mingan et de Baie-Comeau.

Les échantillons analysant la durée de l’incarcération offrent également peu de variance. Il semble que ce soit à Gaspé, à Bonaventure et à Alma qu’on impose les peines les plus longues. Les justiciables jugés dans les districts de l’Abitibi, de Mingan et du Témiscamingue reçoivent les peines les plus courtes.

### **3.3. Les relations entre les variables**

Cette section vise à identifier les relations entre les variables indépendantes et les variables dépendantes. Ces analyses bivariées sont effectuées pour chacune des analyses multivariées de cette étude. La plupart des tableaux présentant la force d’association entre les variables sont incorporés en annexe de cette étude afin d’éviter la redondance de certaines informations<sup>26</sup>.

#### **3.3.1. Le traitement judiciaire chez les Inuit et les Cris**

Les tableaux IXA et IXB présentent les forces d’association de chaque variable indépendante avec la propension à condamner à l’incarcération et la durée de l’emprisonnement chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010. Puisque les variables sont de

---

<sup>26</sup> Voir annexe M à P pour connaître les relations entre les variables dépendantes et les variables indépendantes, et ce, pour chacune des analyses multivariées de cette étude. Les échantillons permettant les comparaisons du traitement judiciaire de chacune des deux nations avec celui dans les districts de comparaison sont présentés dans des tableaux séparés.

natures différentes, le tableau IX est divisé en fonction du type de variable (dichotomique, ordinale et intervalle). Le tableau IXA présente la proportion d'individus incarcérés ainsi que la durée moyenne d'emprisonnement pour chacune des variables dichotomiques. Le tableau IXB témoigne de la force de la relation entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes de types ordinales et intervalles.

Le tableau IXA démontre qu'en l'absence de contrôle de toute autre variable explicative, la nation du contrevenant est modérément associée à la décision d'incarcérer le justiciable ( $r=0,178$ ,  $p<0,01$ ). En fait, entre 2000 et 2010, 37,3 % des délinquants inuits sont soumis à une peine d'emprisonnement comparativement à 19,6 % des contrevenants cris. Les Inuit reçoivent significativement plus peines de prison et sont emprisonnés presque deux mois plus longuement que les Cris en moyenne.

Le genre est faiblement associé à l'imposition de l'emprisonnement ( $r=0,133$ ,  $p<0,01$ ). Les hommes (34,4 %) tendent à être condamnés à l'incarcération plus souvent que les femmes (18,4 %). Ils (4,32 mois) reçoivent également des peines significativement plus longues que les femmes (3,54 mois). Toutefois, cette relation avec la durée de l'emprisonnement est faible ( $r=0,052$ ,  $p<0,01$ ). Le tableau IXB démontre que l'âge des contrevenants n'est pas associé à l'imposition à l'incarcération, mais uniquement faiblement relié à la durée des peines de ceux qui y sont soumis ( $r=0,068$   $p<0,01$ ). Plus le justiciable est vieux et plus la sentence d'incarcération risque d'être longue.

En omettant de considérer l'infraction commise par le contrevenant, le nombre d'antécédents est la variable la plus fortement associée à l'incarcération des justiciables ( $r=0,366$ ,  $p<0,01$ ). Curieusement, alors qu'elle est corrélée positivement à l'incarcération, elle l'est négativement envers la durée de la peine ( $r=-0,135$ ,  $p<0,01$ ). Plus le nombre d'antécédents est élevé et plus la peine est courte. Le nombre de chefs d'accusation est associé positivement tant à l'imposition à la détention ( $r=0,176$ ,  $p<0,01$ ) qu'à la durée de cette dernière ( $r=0,105$ ,  $p<0,01$ ). Quant aux délais inhérents au traitement judiciaire, ils sont corrélés négativement à l'incarcération ( $r=-0,172$ ,  $p<0,01$ ), mais positivement à la durée de l'emprisonnement ( $r=0,097$ ,  $p<0,01$ ). L'augmentation des délais diminue le risque d'être incarcéré. Toutefois,

pour les justiciables sanctionnés à l'emprisonnement, l'étirement des délais augmente la probabilité d'imposition d'une peine de plus longue durée.

**Tableau IXA : Corrélations entre les caractéristiques du justiciable, le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'incarcération chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010 (variables dichotomiques)**

<i>Variables</i>		<i>Analyse sur le fait d'être incarcéré (N=13500)</i>		<i>Analyse sur la durée de l'incarcération (N=4133)</i>	
		<i>Taux d'incarcération</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>
Nation	Cris (0)	19,6%	0,178**	2,90	0,146**
	Inuit (1)	37,3%		4,58	
Genre	Femme (0)	18,4%	0,133**	3,54	0,052**
	Homme (1)	34,4%		4,32	
Gravité de l'infraction	Possession	38,0%		2,92	
	Trafic	41,7%		8,15	
	Entrave à un agent	27,6%		1,73	
	Évasion	41,7%		2,52	
	Omission	29,5%		1,56	
	Bris de probation	38,2%		2,38	
	Arme dangereuse	37,2%		5,87	
	Agression sexuelle	70,3%		12,46	
	Contact sexuel	56,8%		6,89	
	Voies de fait grave	74,0%		13,62	
	Voies de fait simple	25,6%		4,48	
	Agression armée	35,8%		6,69	
	Voies de fait agent	29,2%		2,84	
	Séquestration	66,0%		6,62	
	Menaces de mort	33,4%		3,29	
	Intro. par effraction (maison)	50,6%		7,96	
	Intro. par effraction (autres)	37,1%		4,23	
	Biens (+5000\$)	52,9%		5,23	
	Biens (-5000\$)	26,7%		3,98	
	Alcool au volant	12,9%		1,74	
	Conduite dangereuse	21,3%		2,86	
	Conduite pendant interdiction	31,4%		1,41	
	Méfait (+5000\$)	23,3%		3,23	
Méfait (-5000\$)	18,6%		3,57		
Autres	38,2%		5,76		

\*<0,05. \*\*<0,01

**Tableau IXB :**  
**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable, le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'incarcération chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010 (variables intervalles et catégorielles)**

<i>Variables</i>	<i>Analyse sur le fait d'être incarcéré (N=13500)</i> <i>r de Pearson</i>	<i>Analyse sur la durée de l'incarcération (N=4133)</i> <i>r de Pearson</i>
Antécédents	0,366**	-0,135**
Chefs concurrents	0,176**	0,105**
Traitement du dossier	-0,172**	0,097**
Âge	0,009	0,068**

\*<0,05. \*\*<0,01

En dernier lieu, le tableau IXA démontre que la proportion de contrevenants incarcérés varie selon le type d'infraction. Les justiciables dont l'infraction la plus grave est un méfait (18,6 %) ou une conduite avec facultés affaiblies (12,9 %) sont moins souvent condamnés à l'emprisonnement que ceux ayant commis une agression sexuelle (70,3 %) ou des voies de fait graves (74 %). Cette tendance se retrouve également pour la durée des peines. La catégorie de référence incluant les cas où l'infraction la plus grave n'est pas représentée parmi les variables dichotomiques de cette étude conduit 38,2 % des contrevenants à l'incarcération et à une moyenne de 5,76 mois de prison.

### **3.3.2. Relations entre les variables : les Inuit, les Cris et les districts de comparaison**

Les tableaux des annexes M à P mettent de l'avant les relations entre les variables indépendantes et dépendantes pour chacune des analyses multivariées de cette étude. Des tableaux distincts présentent chacune des variables dépendantes. Les annexes M et N exposent les relations au sein des modèles analysant la propension à utiliser l'incarcération ainsi que la durée de l'emprisonnement en territoire inuit et dans les districts judiciaires de comparaison. Les annexes O et P procèdent de la même manière et se concentre sur les comparaisons avec les contrevenants cris. Seules les informations les plus pertinentes sont interprétées dans cette section.

Les analyses comparant le traitement judiciaire des Inuit à celui des justiciables des districts de comparaison laissent entrevoir des disparités dans les taux d'incarcération. En effet, celui des Inuit est significativement plus élevé que celui des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, d'Alma, de Bonaventure et de Gaspé. Seul

le district de Bonaventure démontre une utilisation plus grande de l'emprisonnement à l'endroit des contrevenants ( $r=-0,05$ ,  $p<0,01$ ). Donc, sans contrôle de l'effet des autres variables, le taux d'incarcération des justiciables inuits est l'un des plus élevés des districts à l'étude. La durée de l'incarcération des justiciables varie elle aussi dans l'espace. La durée des termes d'emprisonnement imposés aux contrevenants est significativement plus élevée chez les Inuit que dans les districts de l'Abitibi, du Témiscamingue, de Roberval, d'Alma, de Mingan, de Bonaventure et de Gaspé. La durée est supérieure aux Inuit uniquement dans les districts de Bonaventure, de Gaspé et d'Alma. Somme toute, la faiblesse des corrélations laisse à penser que les disparités entre les milieux sont limitées.

Le portrait est différent lorsqu'on compare les taux d'incarcération des districts de comparaison à celui en territoire cri. De manière consistante, les juges semblent significativement moins recourir à l'incarcération envers les délinquants cris. Les corrélations entre le district et le type de peine sont faibles, voire modérées. Les analyses sur la durée de l'emprisonnement dressent un portrait identique. Sans contrôle d'autres variables, les peines imposées aux Cris sont moins longues que celles imposées dans les districts de comparaison.

Ces résultats supportent l'idée que des disparités dans la sévérité des peines imposées existent entre les territoires de comparaison. En apparence, un traitement différentiel est présent non seulement entre les nations autochtones, mais également entre ces derniers et les districts judiciaires de comparaison. Toutefois, pour confirmer ces observations, il est nécessaire de contrôler l'effet des variables légales, contextuelles et extralégales simultanément. En effet, il est possible que les pratiques judiciaires soient équitables et que d'autres variables puissent expliquer ces différences. Des analyses multivariées sont donc nécessaires.

### **3.4. Résultats des analyses multivariées**

Cette section présente les résultats des analyses visant à répondre aux objectifs de cette étude. Les deux premières parties cherchent à comparer la propension à utiliser l'incarcération et la durée des peines d'emprisonnement chez les Inuit et les Cris. Les parties subséquentes

comparent les peines imposées chez les Inuit à celles des districts de comparaison. Enfin, la sévérité des peines imposées aux Cris est comparée à celle des mêmes territoires<sup>2728</sup>.

### **3.4.1. Les Inuit et les Cris : la propension à imposer l’incarcération**

Le tableau XA présente les résultats de cinq régressions logistiques prédisant le fait d’être condamné à purger une peine d’incarcération. La première analyse vise à déterminer l’importance relative de la gravité de l’infraction dans la décision du juge d’imposer une peine d’incarcération aux justiciables inuits et cris. La deuxième compare la propension à condamner à l’incarcération pour des justiciables inuits et cris présentant un profil judiciaire similaire. La troisième analyse vise à contrôler la variation de l’effet des variables dans le temps. Les deux analyses subséquentes permettent d’établir l’influence des variables légales, contextuelles ainsi qu’extralégales pour prédire l’imposition à l’incarcération aux justiciables appartenant à chacune des nations individuellement. Quant au tableau XB, il présente les résultats de régressions logistiques prédisant la décision d’incarcérer dans les territoires inuits et cris entre 2000 et 2004 ainsi qu’entre 2005 et 2010.

Pour chacune des analyses, la méthode Enter est utilisée. Cette dernière fait en sorte que toutes les variables sont incorporées à l’équation simultanément. Comme un  $R^2$  ne peut être calculé dans une régression logistique, le pseudo  $R^2$  permet d’estimer la validité prédictive des variables indépendantes pour chacun des modèles.

---

<sup>27</sup> Avant de pratiquer chacune des analyses de régression logistique, le respect de ses postulats d’utilisation fut vérifié. Afin d’éviter les valeurs extrêmes et une trop forte asymétrie positive, certaines variables intervalles telles que les antécédents, le nombre de chefs d’accusation et les délais du traitement judiciaire furent recodées. Leurs distributions sont présentées dans la section 3.2. Par ailleurs, la multicollinéarité simple fut vérifiée pour chacune des analyses et aucune des variables n’est reliée à plus de 0,80 à une autre. Il n’y a pas de problème de multicollinéarité multiple au sein des modèles puisque toutes les variables ont une tolérance supérieure à 0,20. L’inclusion d’un contrôle pour l’année de la sentence engendrait un problème de multicollinéarité multiple uniquement dans certaines analyses. Dans ce cas de figure, l’analyse ne fut pas pratiquée. En dernier lieu, toutes les cellules possibles du croisement des variables indépendantes et de la décision d’incarcérer ont une fréquence supérieure à 1 et plus de 80 % des croisements avaient des valeurs supérieures à 5. C’est valable pour chacune des analyses de régression logistique présentées dans cette étude.

<sup>28</sup> Les analyses comparant la durée de l’incarcération utilisent la régression multiple. Le respect des postulats inhérents à son utilisation fut vérifié. Certaines des variables furent recodées afin d’éviter de trop fortes asymétries et la présence de valeurs extrêmes. L’absence de multicollinéarité simple et multiple fut vérifiée. Enfin, l’absence d’une relation de type non linéaire entre les variables indépendantes et la durée de l’incarcération fut confirmée.

Tableau XA :

Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré ou non chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010

		Analyse Inuit/Cris sans la gravité de l'infraction	Analyse comparative (Inuit/Cris)	Analyse Inuit/Cris avec l'année de la sentence	Justiciables inuits	Justiciables cris
N		13500	13500	13500	9154	4423
Variables		Odds ratio	Odds ratio	Odds ratio	Odds ratio	Odds ratio
Constante		0,043***	0,009**	0,053	0,001**	2,803
<b>Variabes extralégales</b>	Nation (Inuit=1)	2,304***	2,111***	2,219***		
	Genre (Homme=1)	2,206***	2,067***	2,174***	2,088***	1,797***
	Âge	0,997	0,998	0,996	1,003	0,980***
<b>Variabes légales et contextuelles</b>	Antécédents	1,979***	2,039***	1,897***	1,999***	2,186***
	Chefs concurrents	1,315***	1,330***	1,297***	1,290***	1,481***
	Traitement judiciaire	0,831***	0,798***	0,777***	0,782***	0,866**
<b>Infractions</b>						
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues		1,269	1,389*	1,453*	0,888
	Trafic de drogues		0,475**	0,414***	0,736	0,083***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix		2,527***	2,679***	2,671***	2,269*
	Évasion ou liberté sans excuse		1,180	1,059	1,338	0,854
	Omission comparution/promesse/engagement		1,615***	1,667***	1,894***	1,071
	Bris de probation		1,552***	1,515***	1,535**	1,684*
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux		1,317	1,311	1,531	0,800
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle		0,175***	0,147***	0,180***	0,143***
	Contact sexuel		0,282***	0,205***	0,365**	
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves		0,124***	0,116***	0,159***	0,052***
	Voies de fait simples		1,786***	1,748***	1,894***	1,512
	Agression armée		1,299*	1,270*	1,390**	1,117
	Voies de fait agent de la paix		2,069***	2,028***	2,143***	2,068**
	Séquestration		0,669	0,772	0,700	0,570
	Menaces de mort ou de lésions		1,725***	1,742***	1,746***	1,743*

**Tableau XA (Suite) :**  
**Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré ou non chez les Inuit et les Cris entre 2000 et 2010**

		<b>Analyse Inuit/Cris sans la gravité de l'infraction</b>	<b>Analyse comparative (Inuit/Cris)</b>	<b>Analyse Inuit/Cris avec l'année de la sentence</b>	<b>Justiciables inuits</b>	<b>Justiciables cris</b>
	<b>N</b>	13500	13500	13500	9154	4423
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)		0,612**	0,585**	0,708	0,394**
	Intro. par effraction (Autres)		1,198	1,130	1,251	1,076
	Contre les biens (+5000\$)		0,644	0,668	0,991	0,512
	Contre les biens (-5000\$)		1,650	1,588	2,761**	
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies		2,690***	2,774***	3,452***	1,660*
	Conduite dangereuse		2,593***	2,869***	2,643***	3,534
	Conduite durant l'interdiction		1,341	1,148	1,677	0,759
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)		2,206**	1,977*	2,049*	2,804
	Méfait (-5000\$)		2,240***	2,110***	2,534***	1,741
<b>Année de la sentence</b>	2001			1,829***		
	2002			1,652**		
	2003			1,875***		
	2004			1,311		
	2005			0,717*		
	2006			0,595***		
	2007			0,624**		
	2008			0,450***		
	2009			0,612***		
	2010			0,771*		
	Nagelkerke R <sup>2</sup>	0,260***	0,303***	0,337***	0,284***	0,257***
	Prédictions du modèle	74,5%	75,6%	76,8%	72,3%	81,6%

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

**Tableau XB : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré ou non chez les Inuit et les Cris pour les périodes de 2000 à 2004 et de 2005 à 2010**

		<b>Cris/Inuit<sup>29</sup> 2000 à 2004</b>	<b>Cris/Inuit 2005 à 2010</b>
	<b>N</b>	4893	8607
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
	Constante	0,000**	3,509E9
<b>Variables extralégales</b>	Cris (0)/Inuit (1)	1,397**	2,585***
	Genre (Homme=1)	3,133***	2,092***
	Âge	1,013*	0,992*
<b>Variables légales</b>	Antécédents	1,993***	1,869***
	Chefs concurrents	1,263***	1,299***
	Traitement judiciaire	0,766***	0,776***
<b>Infractions</b>			
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	1,393	1,346
	Trafic de drogues	0,995	0,279***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	4,290**	2,300***
	Évasion ou liberté sans excuse	0,710	1,497
	Omission comparution/promesse/engagement	2,093***	1,531**
	Bris de probation	2,629***	1,261
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	1,472	1,239
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,261***	0,087***
	Contact sexuel	0,716	0,000
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,285**	0,039***
	Voies de fait simples	2,187***	1,601***
	Agression armée	1,276	1,286
	Voies de fait agent de la paix	2,243**	1,915***
	Séquestration	1,060	0,691
	Menaces de mort ou de lésions	1,831*	1,651**
	Intro. par effraction (Maison)	0,599	0,596*
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Autres)	1,819	0,734
	Contre les biens (+5000\$)	2,883	0,170**
	Contre les biens (-5000\$)		2,576*
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	4,689***	2,420***
	Conduite dangereuse	2,414	2,800***
	Conduite durant l'interdiction	3,739*	0,770
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	2,582*	1,826
	Méfait (-5000\$)	3,140**	1,725*
Nagelkerke R <sup>2</sup>		0,218***	0,324***
Prédictions du modèle		82,8%	73,3%
Nagelkerke R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,159***	0,271***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

<sup>29</sup> Afin qu'il y ait un minimum de 10 cas par infraction, les crimes contre les biens sont jumelés dans l'analyse de 2000 à 2004. La dernière catégorie de la variable ordinaire «antécédents», trop peu représentée, est jumelée à la précédente.

*1) Entre 2000 et 2010, la propension à utiliser l'incarcération est-elle plus élevée chez les Inuit que chez les Cris, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Le modèle comparant la propension à incarcérer les Inuit et les Cris est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il amène une amélioration de 9,39 % du pourcentage de bonnes prédictions vis-à-vis de la décision d'incarcérer ou non puisque celui-ci passe de 68,5 % à 75,6 %. Le pseudo  $R^2$  démontre que l'ensemble des variables incluses dans le modèle permet d'expliquer approximativement 30,3 % de la variance dans les décisions d'incarcérer ou non les justiciables jugés par le tribunal itinérant du Québec entre 2000 et 2010<sup>30</sup>.

Le tableau XA démontre que la nation d'appartenance de l'individu permet de mieux prédire les probabilités d'être incarcéré ( $p < 0,001$ ). En effet, le fait d'être cri diminue de 2,11 fois les risques d'être incarcéré en comparaison au fait d'être Inuit, et cela, en tenant constant les variables légales, contextuelles et extralégales. Il semble donc y avoir présence de disparités dans la sévérité des peines imposées aux contrevenants inuits et cris. D'ailleurs, ce constat se renforce lorsqu'on porte attention au modèle incluant l'année de la sentence ( $p < 0,001$ ). En contrôlant l'évolution du traitement judiciaire, les justiciables inuits ont 2,22 fois plus de risques être condamnés à l'incarcération que les contrevenants cris, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire<sup>31</sup>.

Le modèle incluant l'année de la sentence est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il amène une amélioration de 10,81 % du pourcentage de bonnes prédictions vis-à-vis de la décision du juge d'incarcérer ou non dans le Nord-du-Québec. En effet, le pourcentage de bonnes classifications grimpe à 76,8 %. Le pseudo  $R^2$  démontre que le modèle explique

---

<sup>30</sup>Il importe de souligner que le postulat d'indépendance entre l'erreur et la variable dépendante n'est pas respecté pour chacune des analyses. Dans tous les modèles, l'erreur est fortement reliée à la décision d'incarcérer ( $> 0,80$ ,  $p < 0,001$ ). Cela signifie qu'ils sont sous-spécifiés. Il manque des variables pouvant expliquer la variance dans la propension à condamner à l'incarcération. Toutefois, ce type d'analyse visant à étudier la sévérité des peines ne parvient généralement pas à expliquer plus du tiers de la variance dans les décisions (Hagan & Bumiller, 1983). Les résultats obtenus, expliquant 30,3 % de la variance, rejoignent la littérature sur ce point.

<sup>31</sup> Une analyse incluant un contrôle de la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants est présentée dans l'annexe Q. Elle démontre que les disparités entre les deux nations persistent avec ce contrôle. Les justiciables inuits ont 1,89 fois plus de risques d'être incarcérés que leurs pairs cris ( $p < 0,001$ ). Les informations sur la procédure sont incomplètes dans la banque de données. Toutefois, cette variable semble fortement associée à la décision d'incarcérer les contrevenants (odds ratio : 0,811,  $p < 0,001$ ).

33,7 % de la variance dans la propension des juges à condamner à l’incarcération. Cette amélioration par rapport au modèle précédent démontre qu’il y a eu des changements dans la propension à incarcérer dans le Nord-du-Québec entre 2000 et 2010. Le modèle démontre un changement de direction en ce qui a trait à la propension à incarcérer à partir de 2005. Entre 2001 et 2003, l’utilisation de l’incarcération semble inférieure à celle de 2000 ( $p < 0,01$ ). À partir de 2005, la tendance s’inverse ( $p < 0,01$ ).

Ce dernier constat conduit aux analyses du tableau XB. Il présente deux analyses de régression logistique dont l’objectif est de comparer le traitement judiciaire des Inuit et des Cris pour la période de 2000 à 2004 et pour celle de 2005 à 2010. Ces analyses visent à vérifier si l’existence d’une variance en ce qui a trait à l’utilisation de l’incarcération pendant la décennie a pu influencer sur l’ampleur des disparités intra-juridictionnelles.

Le modèle prédisant la décision d’incarcérer les justiciables inuits et cris entre 2000 à 2004 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L’ensemble des variables permet d’expliquer 21,8 % de la variance dans la décision d’incarcérer ou non les contrevenants. Le modèle améliore également de 0,60 % le pourcentage de bonnes prédictions, celles-ci passant de 82,3 % à 82,8 %. On observe une différence significative entre la sévérité des peines imposées aux Inuit et aux Cris ( $p < 0,01$ ). Le fait d’être jugé en territoire inuit augmente de 1,40 fois les risques d’emprisonnement comparativement au fait d’être jugé en milieu cri entre 2000 et 2004.

Ensuite, le tableau XB démontre que le modèle prédisant la décision d’incarcérer en milieu cri et inuit entre 2005 et 2010 est également significatif ( $p < 0,001$ ). L’ensemble des variables permet d’expliquer 32,4 % de la variance dans la propension à utiliser l’incarcération dans le Nord-du-Québec. De plus, en comparaison aux analyses de 2000 à 2004, le modèle améliore considérablement le pourcentage de bonnes prédictions (17,19 %). Elles passent de 60,7 % à 73,3 %. Cela implique qu’avant 2005, la décision des juges était davantage fondée sur des facteurs non considérés par les modèles de cette étude. L’impact des variables légales, contextuelles et extralégales étudiées sur la propension à condamner à l’incarcération était moindre. Quant aux différences dans le traitement judiciaire des deux nations, celles-ci sont non seulement significatives ( $p < 0,001$ ), mais ont augmenté considérablement. En effet, entre

2005 et 2010, les justiciables inuits ont 2,59 fois plus de risques d'être incarcérés que les contrevenants cris au profil judiciaire similaire. On peut en conclure qu'une différence marquée s'est creusée au cours de la dernière décennie dans les pratiques en matière d'imposition à l'emprisonnement entre les deux nations autochtones habitant dans le Nord-du-Québec. Si les disparités sont marginales entre 2000 et 2004, elles ne le sont plus à partir de 2005.

2) *Quels sont les facteurs liés à l'augmentation de la propension à utiliser l'incarcération chez les Inuit comme chez les Cris entre 2000 et 2010?*

Le modèle prédisant la propension à incarcérer les justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010 démontre que plusieurs variables sont reliées aux décisions des juges. Le genre permet de mieux prédire les risques d'incarcération ( $p < 0,001$ ). Le fait d'être un homme augmente de 2,07 fois les risques d'être condamné à purger une peine d'emprisonnement. L'âge du contrevenant n'est pas associé à la décision d'incarcérer ou non. Toutefois, le tableau XB démontre que les relations entretenues entre les variables extralégales et l'incarcération des délinquants ont évolué au cours de la décennie. À profil judiciaire similaire, un homme avait 3,13 fois plus de risques d'être incarcéré qu'une femme entre 2000 et 2004 ( $p < 0,001$ ). Entre 2005 et 2010, les risques étaient 2,09 fois plus élevés ( $p < 0,001$ ). On remarque donc une diminution des disparités selon le genre avec le temps. Ensuite, la relation de l'âge avec l'incarcération des contrevenants s'est inversée pendant la décennie. Elle est passée de positive à négative entre 2000 et 2010 ( $p < 0,05$ ). Sur l'ensemble de la décennie, cette inversion de faible envergure conduit à une absence de relation.

Le tableau XA démontre une forte relation entre le nombre d'antécédents et la décision d'incarcérer ou non les contrevenants ( $p < 0,001$ ). L'augmentation du nombre d'antécédents renforce les risques d'emprisonnement<sup>32</sup>. Le nombre de chefs d'accusation présente une relation similaire avec les risques d'incarcération ( $p < 0,001$ ). En ce qui concerne les délais du traitement judiciaire, ils sont également reliés à la sévérité des peines imposées ( $p < 0,001$ ). L'augmentation des délais diminue les risques d'emprisonnement. Par ailleurs, les analyses

---

<sup>32</sup> Le nombre d'antécédents, de chefs d'accusation et les délais du traitement judiciaire sont des variables de catégories ordinales. On ne peut donc qu'interpréter le sens de la relation.

présentées dans le tableau XB supportent la stabilité de l'influence des variables légales et contextuelles envers la propension à incarcérer les justiciables au cours de la décennie.

Dans le tableau XA, le modèle excluant l'infraction commise par le contrevenant est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Ce dernier permet d'expliquer 26 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non. L'exclusion de la variable n'entraîne donc pas une diminution substantielle de la variance expliquée par le modèle. Cela laisse entendre que le juge, tout en considérant la gravité de l'infraction, utilise plusieurs autres informations pour rendre sa décision sur le type de peine adéquat à imposer au justiciable.

Le modèle prédisant la décision d'incarcérer ou non les justiciables inuits est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables permet d'expliquer 28,4 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non entre 2000 et 2010. Le genre, le nombre d'antécédents ainsi que le nombre de chefs d'accusation sont reliés positivement aux risques d'incarcération ( $p < 0,001$ ). En territoire inuit, le fait d'être un homme augmente de 2,09 fois les risques d'imposition à l'emprisonnement. La valeur prédictive de l'infraction commise par le contrevenant reste quant à elle limitée puisque le modèle excluant cette variable explique tout de même 23,4 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non.

Le modèle se concentrant sur les Cris est globalement significatif ( $p < 0,001$ ) et explique 25,7 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les contrevenants entre 2000 et 2010. Les hommes ont 1,80 fois plus de risques d'être condamnés à purger une peine d'emprisonnement que les femmes ( $p < 0,001$ ). L'âge est relié négativement aux risques d'incarcération ( $p < 0,001$ ). Toutefois, la force de cette relation est faible. Le nombre d'antécédents et de chefs d'accusation sont associés positivement aux risques d'incarcération ( $p < 0,001$ ). Les délais y sont reliés négativement ( $p < 0,01$ ). Le modèle excluant l'infraction commise par le délinquant permet d'expliquer 20,8 % de la variance dans la décision d'imposer l'emprisonnement ou non. Cela implique que cette variable ne pèse pas énormément dans la balance décisionnelle en territoire cri.

Les deux derniers modèles du tableau XA permettent de comparer l'influence des variables légales, contextuelles et extralégales selon la nation. L'ensemble des variables indépendantes explique une plus grande variance dans la décision d'incarcérer ou non en

territoire inuit (28,4 %) qu'en territoire cri (25,7 %). Le tableau XA démontre également qu'en territoire inuit, l'augmentation des risques d'incarcération en lien avec la hausse du nombre d'antécédents et du nombre de chefs d'accusation est moins forte. Toutefois, la diminution du risque d'emprisonnement y est de plus grande importance lorsque les délais judiciaires s'étirent. Enfin, les disparités dans la sévérité des peines imposées selon le genre sont moins importantes en milieu cri.

### **3.4.2. Les Inuit et les Cris : la durée de l'incarcération**

Le tableau XI présente les résultats de régressions multiples prédisant la durée de l'incarcération des justiciables cris et inuits entre 2000 et 2010. La durée d'emprisonnement est mesurée en mois. L'échantillon comprend tous les contrevenants condamnés à purger une peine de moins de deux ans dans le Nord-du-Québec entre 2000 et 2010. La première analyse compare le traitement judiciaire des deux nations alors que les deux suivantes visent à vérifier la valeur prédictive de chacune des variables chez les Inuit comme chez les Cris. La méthode Enter est également utilisée pour pratiquer ces analyses.

*3) Entre 2000 et 2010, la durée des peines d'emprisonnement imposées est-elle plus élevée chez les Inuit que chez les Cris, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Le premier modèle que présente le tableau XI est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté indique que l'ensemble des variables légales, contextuelles et légales explique 32,7 % de la variance dans la durée des peines d'emprisonnement infligées par le tribunal itinérant du Québec aux contrevenants des communautés inuites et cries entre 2000 et 2010<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Le postulat d'indépendance entre l'erreur et la variable dépendante n'est pas respecté pour chacune des analyses. Pour chacun des modèles, l'erreur est fortement corrélée à la durée de l'emprisonnement ( $p < 0,001$ ). On peut dès lors penser que les modèles sont sous-spécifiés. Il manque des variables importantes pouvant expliquer la variance dans la durée des peines d'emprisonnement infligées par les juges du tribunal itinérant.

**Tableau XI : Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010**

		Analyse comparative (Cris/Inuit)			Justiciables inuits	Justiciables cris
N		4133	3287	846	N	4133
Variables		B	S. E.	Beta	Variables	B
Constante		2,826	0,437	***	Constante	2,826
<b>Variables extralégales</b>	Cris (0)/Inuit (1)	1,009	0,153	0,087***		
	Genre (Homme=1)	0,425	0,194	0,028*	0,025	0,066*
	Âge	0,051	0,008	0,087***	0,098***	0,004
<b>Variables légales</b>	Antécédents	-,073	0,059	-0,02	-0,008	-0,059
	Chefs concurrents	0,176	0,056	0,044**	0,045**	0,024
	Traitement judiciaire	0,099	0,054	0,025	0,015	0,069*
<b>Infractions</b>						
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-2,777	0,415	-0,107***	-0,116***	-0,053
	Trafic de drogues	2,315	0,631	0,051***	0,063***	0,007
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	-4,059	0,532	-0,110***	-0,110***	-0,115***
	Évasion ou liberté sans excuse	-2,737	0,894	-0,041**	-0,040**	
	Omission comparution/promesse/engagement	-3,970	0,299	-0,304***	-0,282***	-0,404***
	Bris de probation	-3,289	0,306	-0,241***	-0,243***	-0,257***
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	0,029	0,555	0,001	0,003	-0,011
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	6,406	0,424	0,239***	0,246***	0,221***
	Contact sexuel	0,846	0,838	0,014	0,008	
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	7,774	0,607	0,179***	0,182***	0,171***
	Voies de fait simples	-1,353	0,287	-0,114***	-0,118***	-0,089
	Agression armée	0,777	0,309	0,053*	0,052*	0,061
	Voies de fait agent de la paix	-3,032	0,369	-0,142***	-0,144***	-0,138***
	Séquestration	0,570	0,553	0,015	0,014	
	Menaces de mort ou de lésions	-2,614	0,353	-0,132***	-0,127***	-0,174***

**Tableau XI (Suite) : Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010<sup>34</sup>**

		Analyse comparative (Cris/Inuit)			Sentenciés Inuits	Sentenciés Cris
N		4133			3287	846
Variables		B	S. E.	Beta	Beta	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	2,325	,441	0,081***	0,098***	-0,016
	Intro. par effraction (Autres)	-1,298	,703	-0,025	-0,019	
	Contre les biens (+5000\$)	-,007	1,299	0,000	-0,002	0,045
	Contre les biens (-5000\$)	-1,398	,892	-0,021	-0,043**	
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-4,095	,428	-0,150***	-0,147***	-0,168***
	Conduite dangereuse	-3,139	,791	-0,053***	-0,060***	
	Conduite durant l'interdiction	-4,218	,714	-0,081***	-0,080***	-0,091**
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-2,484	,871	-0,038**	-0,044**	-0,024
	Méfait (-5000\$)	-1,970	,559	-0,050***	-0,056***	
R <sup>2</sup> ajusté		0,327***			0,318***	0,319***
Variable Cris/Inuit avec inclusion de l'année de la sentence						
R <sup>2</sup> ajusté avec année de la sentence <sup>35</sup>						
R <sup>2</sup> ajusté sans gravité de l'infraction		0,063***			0,044***	0,056***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids bêta.)

<sup>34</sup> Afin qu'il y ait un nombre suffisant de cas dans chacune des infractions contrôlées dans le modèle de régression multiple analysant les décisions prises en territoire cri, certaines sont jumelées ou incorporées dans la catégorie de référence.

<sup>35</sup> L'analyse de régression multiple prédisant la durée des peines d'incarcération imposées aux justiciables inuits et cris et contrôlant l'année de la sentence ne fut pas pratiquée. La variable engendre un problème de multicollinéarité multiple au sein du modèle.

La nation d'appartenance du justiciable est associée à la durée de l'incarcération malgré le contrôle de l'influence des variables légales, contextuelles et extralégales ( $p < 0,001$ ). Les peines infligées aux délinquants inuits sont significativement plus longues que celles imposées aux contrevenants cris. Le fait d'habiter en territoire inuit augmente la durée de la période de détention d'environ 1,01 mois. De plus, en omettant l'infraction commise par le justiciable, sa nation d'appartenance constitue, avec son âge, la variable offrant la meilleure valeur prédictive vis-à-vis de la durée de l'incarcération ( $\beta = 0,087$ )<sup>36</sup>.

4) *Quels sont les facteurs liés à l'imposition de peines d'emprisonnement plus longues chez les Inuit et chez les Cris entre 2000 et 2010?*

Le modèle comparant la durée des peines d'emprisonnement imposées en territoire cri et inuit est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Ce dernier démontre qu'il existe une disparité dans la sévérité des peines selon le genre ( $p < 0,05$ ). Entre 2000 et 2010, les hommes ont reçu des peines d'environ 13 jours plus longues que les femmes, et ce, pour des justiciables au profil judiciaire similaire. Ensuite, l'âge est associé positivement à la durée de l'emprisonnement ( $p < 0,001$ ). En fait, chaque année semble augmenter de presque deux jours le séjour en détention.

En omettant l'infraction commise par le contrevenant, le nombre de chefs d'accusation est la seule variable légale associée à la durée des peines imposées ( $p < 0,01$ ). Curieusement, cette variable démontre une valeur prédictive inférieure à celle de l'âge ( $\beta = 0,087$ ) et de la nation d'appartenance du justiciable ( $\beta = 0,087$ ). Les antécédents du contrevenant et les délais du traitement judiciaire ne sont pas reliés à la durée de l'emprisonnement. Donc, dans le Nord-du-Québec, ces variables n'influencent la décision des juges qu'au moment de la détermination du type de peine approprié à infliger aux justiciables.

---

<sup>36</sup> Une analyse incluant un contrôle de la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants est présentée dans l'annexe Q. Elle démontre que les disparités entre les deux nations persistent avec ce contrôle. Le fait d'habiter en territoire inuit augmente d'environ 0,76 mois la période de détention des justiciables ( $p < 0,001$ ). Les informations sur la procédure sont incomplètes dans la banque de données. Toutefois, cette variable semble fortement associée à la durée d'emprisonnement des contrevenants et offre la meilleure valeur prédictive vis-à-vis de cette dernière ( $\beta = 0,241$ ,  $p < 0,001$ ).

Le modèle excluant le contrôle de l'infraction commise par le contrevenant est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté indique que, sans la gravité du crime, l'ensemble des variables explique 6,3 % de la variance dans la durée des peines d'emprisonnement dans le Nord-du-Québec entre 2000 et 2010. L'inclusion d'un contrôle de la gravité de l'infraction perpétrée améliore donc de 80,73 % le  $R^2$  ajusté. Cette variable aide donc considérablement les juges à déterminer la durée des peines d'emprisonnement. Les autres variables constituent des informations secondaires.

Le tableau XI démontre que la valeur prédictive des variables légales, contextuelles et extralégales sur la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants du Nord-du-Québec varie selon la nation d'appartenance des délinquants. En premier lieu, le modèle analysant les peines infligées aux justiciables inuits est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté indique que l'ensemble des variables permet d'expliquer 31,8 % de la variance dans la durée des peines d'emprisonnement imposées aux Inuit entre 2000 et 2010. En omettant l'infraction perpétrée, seuls l'âge des contrevenants ( $p < 0,001$ ) et le nombre de chefs d'accusation ( $p < 0,01$ ) sont reliés à la durée des peines d'incarcération. Ces deux variables sont associées positivement à cette dernière. Enfin, l'infraction commise par le contrevenant prend une importance capitale pour déterminer la durée de la détention. En effet, le modèle excluant cette variable n'explique que 4,4 % de la variance globale. L'infraction perpétrée améliore donc de 86,17 % la variance expliquée par le modèle en ce qui a trait à la durée d'emprisonnement.

Le modèle de régression multiple prédisant la durée de l'incarcération des justiciables criés entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables permet d'expliquer 31,9 % de la variance dans la durée des peines infligées. La variance expliquée par les variables légales, contextuelles et extralégales est donc similaire auprès des justiciables des deux nations autochtones. Cependant, les variables influençant la durée de l'incarcération diffèrent. En fait, l'âge des contrevenants de même que le nombre de chefs d'accusation n'influencent pas significativement la durée des peines imposées. Toutefois, les peines infligées aux femmes criées sont plus courtes que celles imposées à leurs pairs masculins ( $p < 0,05$ ). Les délais du traitement judiciaire sont également associés positivement à la durée de l'incarcération ( $p < 0,05$ ). Leur augmentation est associée à une hausse de la sévérité des

peines. Enfin, l'infraction commise est fortement reliée à la durée de l'emprisonnement. En effet, celle-ci améliore de 82,45 % la variance expliquée par l'ensemble des variables du modèle. Cette variance expliquée passe de 5,6 % à 31,9 %. La gravité de l'infraction perpétrée a donc un effet comparable sur les décisions des juges chez les Inuit et les Cris.

### **3.4.3. Les Inuit par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la propension à utiliser l'incarcération**

Les tableaux XII et XIII présentent les résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré entre 2000 et 2010. L'échantillon de chacun des modèles est constitué de l'ensemble des justiciables sanctionnés en milieu inuit jumelés à ceux d'un des neuf districts judiciaires de comparaison. Les analyses couvrent les dossiers ouverts entre 2000 et 2010. Ainsi, dans le tableau XII, la sévérité du traitement judiciaire envers les contrevenants inuits est comparée successivement à celle envers les justiciables des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma. Le tableau XIII présente quant à lui les résultats des comparaisons de la sévérité du traitement judiciaire envers les délinquants inuits avec celle envers les justiciables des districts de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé<sup>37</sup>.

Chacune des mises en comparaison comprend plusieurs analyses légèrement différentes. L'analyse principale est démontrée conjointement aux résultats partiels d'une analyse incorporant l'année de la sentence et permettant ainsi de contrôler les variations de l'influence des variables dans le temps. Pour cette dernière analyse, seulement le pseudo R<sup>2</sup> du modèle ainsi que la valeur prédictive de la variable comparant les milieux sont présentés. Le pseudo R<sup>2</sup> d'une analyse de régression logistique excluant le contrôle de l'infraction commise par le contrevenant est également mis de l'avant afin de pouvoir estimer la valeur prédictive de cette variable.

---

<sup>37</sup> Comme dans les analyses précédentes, la méthode Enter est utilisée dans chacun des modèles. Cette dernière permet d'incorporer toutes les variables simultanément à l'équation. Comme un R<sup>2</sup> ne peut être calculé dans une régression logistique, le pseudo R<sup>2</sup> permet d'estimer la validité prédictive des variables indépendantes pour chacun des modèles.

**Tableau XII : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010**

		<b>Abitibi</b>	<b>Rouyn Noranda</b>	<b>Témiscamingue</b>	<b>Roberval</b>	<b>Alma</b>
	<b>N</b>	25229	14284	11068	18827	14367
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
	Constante	0,265	0,003**	0,003*	23,042	0,051
<b>Variabiles extralégales</b>	District (0)/Inuit (1)	1,104**	0,963	1,125	0,917*	1,158**
	Genre (Homme=1)	2,125***	1,908***	2,077***	1,989***	2,057***
	Âge	1,006***	1,009***	1,009**	1,009***	1,006**
<b>Variabiles légales</b>	Antécédents	2,121***	2,163***	2,045***	2,073***	2,087***
	Chefs concurrents	1,338***	1,331***	1,319***	1,322***	1,290***
	Traitement judiciaire	0,831***	0,825***	0,787***	0,782***	0,795***
<b>Infractions</b>						
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	1,162	1,627***	1,378*	1,236*	1,594***
	Trafic de drogues	0,483***	0,661*	0,771	0,538***	0,848
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	1,656***	2,592***	2,538***	1,852***	1,899**
	Évasion ou liberté sans excuse	0,373***	0,970	1,505	0,416***	0,948
	Omission comparution/promesse/engagement	1,217**	1,671***	1,743***	1,122	1,343**
	Bris de probation	1,246**	1,668***	1,458**	1,127	1,257*
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	1,405	1,591*	1,441	1,074	1,180
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,185***	0,202***	0,168***	0,152***	0,180***
	Contact sexuel	0,223***	0,269***	0,288**	0,208***	0,299***
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,177***	0,150***	0,152***	0,140***	0,162***
	Voies de fait simples	1,706***	1,956***	1,807***	1,414***	1,628***
	Agression armée	1,145	1,388**	1,340**	0,954	1,112
	Voies de fait agent de la paix	2,144***	2,143***	2,041***	1,565***	1,789***
	Séquestration	0,654*	0,668	0,590	0,515**	0,553*
	Menaces de mort ou de lésions	1,702***	1,886***	1,746***	1,297*	1,575***

**Tableau XII (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010**

		<b>Abitibi</b>	<b>Rouyn Noranda</b>	<b>Témiscamingue</b>	<b>Roberval</b>	<b>Alma</b>
	<b>N</b>	25229	14284	11068	18827	14367
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	0,635***	0,683**	0,767	0,533***	0,694*
	Intro. par effraction (Autres)	0,967	0,924	1,259	0,775	0,861
	Contre les biens (+5000\$)	0,757	1,016	1,073	0,688	1,034
	Contre les biens (-5000\$)	1,269**	1,555***	1,878*	0,948	1,247
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	2,095***	2,371***	2,000***	1,906***	1,870***
	Conduite dangereuse	1,613*	2,569***	2,393**	1,858*	1,934**
	Conduite durant l'interdiction	2,001***	1,446	1,277	0,486***	1,255
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	1,670***	2,281***	2,458**	1,283	1,867*
	Méfait (-5000\$)	1,730*	2,454***	2,271***	1,527**	2,201***
Nagelkerke R <sup>2</sup>		0,282***	0,287***	0,287***	0,287***	0,278***
Prédictions du modèle		74,1%	73,5%	73,4%	72,9%	74,0%
Odds ratio de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		1,104**	0,958	1,120	0,907*	1,200***
Nagelkerke R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,290***	0,305***	0,320***	0,305***	0,294***
Nagelkerke R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,247***	0,247***	0,246***	0,253***	0,245***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

**Tableau XIII :**

**Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		<b>Mingan</b>	<b>Baie Comeau</b>	<b>Bonaventure</b>	<b>Gaspé</b>
	<b>N</b>	20559	16982	14063	16331
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
	Constante	6,107	1,084	2,368	0,449
<b>Variables extralégales</b>	District (1)/Inuit (0)	1,059	1,172***	1,715***	1,204***
	Genre (Homme=1)	2,308***	2,434***	2,348***	2,336***
	Âge	1,006**	1,010***	1,014***	1,010***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	2,002***	2,088***	2,111***	2,127***
	Chefs concurrents	1,347***	1,250***	1,311***	1,339***
	Traitement judiciaire	0,662***	0,717***	0,767***	0,802***
<b>Infractions</b>					
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	1,220	1,451***	1,589***	1,568***
	Trafic de drogues	0,529***	0,679*	0,631*	0,519***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	1,698***	2,060***	1,951***	1,827**
	Évasion ou liberté sans excuse	0,187***	0,294***	0,266***	0,866
	Omission comparution/promesse/engagement	1,070	1,464***	1,455***	1,376***
	Bris de probation	1,248**	1,168	1,091	1,184*
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	1,137	1,082	1,053	1,149
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,153***	0,142***	0,155***	0,174***
	Contact sexuel	0,288***	0,275***	0,237***	0,252***
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,130***	0,106***	0,122***	0,118***
	Voies de fait simples	1,388***	1,471***	1,617***	1,684***
	Agression armée	0,999	0,990	1,039	1,141
	Voies de fait agent de la paix	1,389**	1,716***	1,757***	1,820***
	Séquestration	0,683	0,615*	0,580*	0,512*
	Menaces de mort ou de lésions	1,247*	1,347**	1,498***	1,619***

**Tableau XIII (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		<b>Mingan</b>	<b>Baie Comeau</b>	<b>Bonaventure</b>	<b>Gaspé</b>
	<b>N</b>	20559	16982	14063	16331
	<b>Variabes</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	0,656**	0,766	0,589**	0,632**
	Intro. par effraction (Autres)	1,190	1,003	0,793	0,803
	Contre les biens (+5000\$)	0,505*	0,797	0,668	0,561
	Contre les biens (-5000\$)	1,407**	1,353**	1,013	1,188
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	2,240***	2,327***	2,223***	2,102***
	Conduite dangereuse	1,603*	1,825*	1,564*	2,220***
	Conduite durant l'interdiction	1,325	1,531*	1,092	1,034
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	1,485	1,247	1,522	1,450
	Méfait (-5000\$)	1,703***	1,317*	1,606**	1,912***
Nagelkerke R <sup>2</sup>		0,325***	0,316***	0,302***	0,290***
Prédictions du modèle		74,2%	74,2%	72,4%	73,4%
Odds ratio de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		1,070	1,174***	1,688***	1,164**
Nagelkerke R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,338***	0,349***	0,317***	0,314***
Nagelkerke R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,292***	0,282***	0,258***	0,252***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

5.1) *Entre 2000 et 2010, la propension à utiliser l'incarcération est-elle plus élevée chez les Inuit que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Afin de faciliter l'interprétation des analyses comparant la sévérité du traitement judiciaire envers les contrevenants inuit à celle dans d'autres districts judiciaires, cette section est divisée selon le district mis en comparaison.

Les Inuit et le district judiciaire de l'Abitibi

Le tableau XII démontre que le modèle comparant la propension à utiliser l'incarcération envers les contrevenants inuits et ceux du district judiciaire de l'Abitibi est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  établit que l'ensemble des variables incluses dans le modèle permet d'expliquer 28,2 % de la variance dans les décisions quant au type de peine imposée aux justiciables inuits et du secteur de l'Abitibi entre 2000 et 2010. Le modèle amène une amélioration de 9,99 % du pourcentage de bonnes prédictions quant à la peine infligée. En effet, ce dernier passe de 66,7 % à 74,1 %.

Il y a une différence significative entre la propension à imposer l'emprisonnement envers les justiciables inuits et ceux de l'Abitibi ( $p < 0,01$ ). Les contrevenants inuits ont 1,104 fois plus de risques de se voir imposer un terme d'emprisonnement que leurs pairs dans le district judiciaire de l'Abitibi entre 2000 et 2010. Cette disparité subsiste avec un contrôle de l'année de la sentence (odds ratio : 1,104,  $p < 0,01$ ). En somme, pour des délinquants au profil judiciaire similaire, les juges ont eu tendance à privilégier quelque peu l'incarcération en territoire Inuit.

Les Inuit et le district judiciaire de Rouyn-Noranda

Dans le tableau XII, on constate que le modèle comparant l'utilisation de l'incarcération envers les justiciables inuits à celle envers ceux du district de Rouyn-Noranda est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  soutient que l'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 28,7 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les justiciables inuits et ceux du district judiciaire de Rouyn-Noranda entre 2000 et 2010. Le

modèle améliore de 11,97 % le pourcentage de bonnes classifications vis-à-vis de la peine infligée puisque ce dernier passe de 64,7 % à 73,5 %.

Il n'y a aucune disparité dans les pratiques en matière d'imposition à l'incarcération entre les milieux étudiés. Le modèle contrôlant l'évolution de la sévérité du traitement judiciaire dans le temps et qui explique 30,5 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non arrive aux mêmes conclusions.

#### Les Inuit et le district judiciaire du Témiscamingue

Dans le tableau XII, le modèle comparant la propension à incarcérer en territoire inuit avec celle dans le district judiciaire du Témiscamingue est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il augmente le pourcentage de bonnes prédictions quant à la décision sur le type de peine de 11,72 % puisque ce dernier passe de 64,8 % à 73,4 %. L'ensemble des variables permet d'expliquer 28,7 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les justiciables inuits et du Témiscamingue entre 2000 et 2010.

On constate qu'en contrôlant simultanément l'effet des variables légales, contextuelles et extralégales, il n'y a pas de différence en ce qui a trait à la propension à utiliser l'emprisonnement envers les contrevenants inuits et ceux du Témiscamingue. L'inclusion de l'année de la sentence améliore la variance expliquée par le modèle (32 %), mais ne modifie pas le résultat. La sévérité des peines infligées, mesurée par l'imposition à l'incarcération, est comparable dans les deux milieux.

#### Les Inuit et le district judiciaire de Roberval

Le modèle prédisant le fait d'être incarcéré en territoire inuit et dans le district judiciaire de Roberval entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  démontre qu'il permet d'expliquer 28,7 % de la variance dans la décision des juges d'imposer l'emprisonnement ou une autre peine. Le modèle améliore de 12,76 % le pourcentage de bonnes prédictions. Ces dernières passent d'un taux de base de 63,6 % à 72,9 %.

Le modèle présenté dans le tableau XII démontre qu'il existe une différence significative entre la propension à incarcérer en territoire inuit et celle dans le district

judiciaire de Roberval ( $p < 0,05$ ). La disparité présentée est négative. Cela signifie que les juges imposent plus aisément l'incarcération aux contrevenants de Roberval qu'aux justiciables inuits au profil judiciaire similaire. En fait, le fait d'être jugé dans le district de Roberval augmente de 1,09 fois les risques d'incarcération. Le modèle contrôlant l'année de la sentence parvient aux mêmes résultats (odds ratio=1,10,  $p < 0,05$ ).

#### Les Inuit et le district judiciaire d'Alma

Dans le tableau XII, le modèle prédisant la propension à incarcérer les justiciables inuits et du district judiciaire d'Alma entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il améliore de 9,86 % le pourcentage de bonnes classifications. Ces dernières atteignent 74 % en comparaison au taux de base de 66,7 %. De plus, l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 27,8 % de la variance dans la décision d'emprisonner ou non les contrevenants.

Le tableau XII démontre l'existence d'un traitement différentiel significatif entre les contrevenants inuits et ceux du district d'Alma ( $p < 0,01$ ). Les Inuit ont 1,16 fois plus de risques d'être condamnés à purger une peine d'emprisonnement que les délinquants au profil judiciaire similaire jugés dans le district judiciaire d'Alma. Le modèle incorporant un contrôle de l'évolution du traitement arrive aux mêmes conclusions (odds ratio=1,20,  $p < 0,001$ ).

#### Les Inuit et le district judiciaire de Mingan

Dans le tableau XIII, on constate que le modèle prédisant la propension à incarcérer les contrevenants en territoire inuit ainsi que dans le district de Mingan entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il explique 32,5 % de la variance dans cette décision des juges. Le modèle permet d'améliorer le pourcentage de bonnes classifications de 14,42 %. Il passe de 63,5 % à 74,2 %.

Le tableau XIII démontre que les justiciables de Mingan ont autant de risques d'être condamnés à l'incarcération que les contrevenants inuits. Le modèle contrôlant l'évolution de la sévérité du traitement judiciaire dans le temps ne modifie pas les résultats.

### Les Inuit et le district judiciaire de Baie-Comeau

Le modèle visant à comparer les types de peines imposées aux contrevenants inuits et à ceux du district judiciaire de Baie-Comeau entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 31,6 % de la variance dans la propension à utiliser l'incarcération plutôt qu'une autre peine. Il améliore le pourcentage de bonnes classifications de 15,09 %. Celui-ci passe de 63 % à 74,2 %.

Le tableau XIII démontre l'existence d'un traitement différentiel entre les justiciables inuits et ceux de Baie-Comeau ( $p < 0,001$ ). Les juges du district judiciaire de Baie-Comeau sont plus prompts à condamner les accusés à une peine de détention que ceux du tribunal itinérant envers les Inuit. En effet, les contrevenants de Baie-Comeau, à profil judiciaire équivalent, ont 1,17 fois plus de risques d'être condamnés à l'incarcération. Ce résultat est d'ailleurs réitéré dans le modèle incluant l'année de la sentence (odds ratio=1,17,  $p < 0,001$ ).

### Les Inuit et le district judiciaire de Bonaventure

Dans le tableau XIII, le modèle comparant le traitement judiciaire des Inuit à celui dans le district judiciaire de Bonaventure entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Il permet d'augmenter de 15,61 % le pourcentage de bonnes classifications vis-à-vis de la décision d'incarcérer ou non les contrevenants. Ce dernier passe de 61,1 % à 72,4 %. Le pseudo  $R^2$  démontre que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 30,2 % de la variance dans la propension à imposer l'incarcération aux contrevenants inuits et de Bonaventure.

Il y a une disparité entre la sévérité des peines imposées aux délinquants inuits et celle du district de Bonaventure entre 2000 et 2010 ( $p < 0,001$ ). En fait, les justiciables jugés dans le district de Bonaventure ont 1,72 fois plus de risques de se voir infligés à un terme d'emprisonnement que leurs pairs inuits. Le modèle incorporant l'année de la sentence confirme l'existence d'un traitement différentiel (odds ratio=1,69,  $p < 0,001$ ).

### Les Inuit et le district judiciaire de Gaspé

Dans le tableau XIII, le modèle prédisant le fait d'être incarcéré chez les Inuit et dans le district judiciaire de Gaspé entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 29 % de la variance dans la décision des juges d'incarcérer ou non les contrevenants. Le pourcentage de bonnes classifications est de 73,4 %. Il s'agit d'une amélioration de 11,99 % par rapport au taux de base de 64,6 %.

Il existe une différence significative entre la propension à incarcérer les justiciables inuits et celle envers les contrevenants du district judiciaire de Gaspé ( $p < 0,001$ ). À profil judiciaire similaire, les accusés de Gaspé courent 1,20 fois plus de risques d'être incarcérés que les Inuit. Le traitement différentiel est persistant avec l'inclusion de l'année de la sentence dans le modèle (odds ratio = 1,16,  $p < 0,01$ ).

#### **3.4.4. Les Cris par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la propension à utiliser l'incarcération**

Les tableaux XIV et XV présentent les résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré entre 2000 et 2010. L'échantillon de chacun des modèles est composé de l'ensemble des contrevenants sanctionnés en milieu cri jumelés à ceux jugés de l'un des neuf districts judiciaires de comparaison. Les analyses couvrent la période de 2000 à 2010. Dans le tableau XIV, le traitement judiciaire des Cris est successivement mis en comparaison avec celui des justiciables des districts de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma. Le tableau XV présente les résultats des analyses comparant la sévérité du traitement judiciaire envers les contrevenants cris à celle dans les districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Les résultats des analyses sont présentés de la même façon que dans la section précédente. Les mêmes techniques sont utilisées pour pratiquer chacune des analyses de régression logistique.

**Tableau XIV : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010**

		<b>Abitibi</b>	<b>Rouyn Noranda</b>	<b>Témiscamingue</b>	<b>Roberval</b>	<b>Alma</b>
	<b>N</b>	19944	9352	6275	13721	9332
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
	Constante	0,952	0,035	1,188	669,861**	1,098
<b>Variabiles extralégales</b>	District (1) /Cris (0)	1,957***	2,172***	1,755***	2,340***	1,920***
	Genre (Homme=1)	2,036***	1,525***	1,771***	1,802***	1,828***
	Âge	1,003	1,010**	1,000	1,008**	1,004
<b>Variabiles légales</b>	Antécédents	2,183***	2,352***	2,231***	2,134***	2,252***
	Chefs concurrents	1,393***	1,457***	1,482***	1,381***	1,357***
	Traitement judiciaire	0,852***	0,874***	0,829***	0,790***	0,818***
<b>Infractions</b>						
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	1,051	1,527**	1,018	1,112	1,585**
	Trafic de drogues	0,395***	0,362***	0,420**	0,379***	0,648
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	1,412*	2,537***	2,464**	1,563*	1,578
	Évasion ou liberté sans excuse	0,307***	0,712	1,219	0,314***	0,734
	Omission comparution/promesse/engagement	1,023	1,371**	1,196	0,869	1,009
	Bris de probation	1,190*	2,040***	1,666**	1,058	1,297*
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	1,198	1,227	0,812	0,645	0,563
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,208***	0,278***	0,162***	0,201***	0,233***
	Contact sexuel	0,158***	0,134***	0,079***	0,125***	0,150***
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,168***	0,069***	0,063***	0,107***	0,109***
	Voies de fait simples	1,742***	2,096***	1,648**	1,348**	1,662***
	Agression armée	1,062	1,354*	1,240	0,791	0,986
	Voies de fait agent de la paix	2,444***	2,360***	2,112**	1,464*	1,889**
	Séquestration	0,720	0,544	0,479	0,481	0,514
	Menaces de mort ou de lésions	1,895***	2,142***	2,132**	1,247	1,712**

**Tableau XIV (Suite) : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma pour les années 2000 à 2010**

		<b>Abitibi</b>	<b>Rouyn Noranda</b>	<b>Témiscamingue</b>	<b>Roberval</b>	<b>Alma</b>
	<b>N</b>	19944	9352	6275	13721	9332
	<b>Variables</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	0,577***	0,561**	0,643	0,448***	0,664*
	Intro. par effraction (Autres)	0,890	0,784	1,350	0,638*	0,721
	Contre les biens (+5000\$)	0,640*	0,865	0,556	0,550*	0,769
	Contre les biens (-5000\$)	1,135	1,295	0,985	0,769*	1,017
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	1,748***	1,727***	1,162	1,458***	1,376*
	Conduite dangereuse	1,217	3,051*	2,560	2,025	1,990
	Conduite durant l'interdiction	1,956**	1,104	0,718	0,306***	0,905
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	1,871*	2,525**	2,918**	1,195	2,206*
	Méfait (-5000\$)	1,451**	2,140**	1,695	1,256	1,893**
Nagelkerke R <sup>2</sup>		0,284***	0,301***	0,260***	0,304***	0,256***
Prédictions du modèle		76,5%	78,2%	80,5%	76,0%	79,2%
Odds ratio de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		1,935***	2,111***		2,376***	1,874***
Nagelkerke R <sup>2</sup> avec année de la sentence <sup>39</sup>		0,288***	0,308***		0,310***	0,266***
Nagelkerke R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,253***	0,267***	0,226***	0,278***	0,232***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

<sup>39</sup> L'analyse de régression logistique prédisant la décision d'incarcérer ou non les justiciables cris et ceux du district du Témiscamingue ne fut pas pratiquée. L'inclusion de l'année de la sentence engendre un problème de multicolinéarité multiple au sein du modèle.

**Tableau XV : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		<b>Mingan</b>	<b>Baie Comeau</b>	<b>Bonaventure</b>	<b>Gaspé</b>
	<b>N</b>	15558	11923	9075	11239
	<b>Variabes</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
	Constante	361,248**	134,297*	387,761*	24,317
<b>Variabes extralégales</b>	District/Cris	2,295***	2,572***	3,896***	2,783***
	Genre (Homme=1)	2,302***	2,683***	2,645***	2,504***
	Âge	1,005	1,010***	1,017***	1,011***
<b>Variabes légales</b>	Antécédents	2,062***	2,188***	2,277***	2,254***
	Chefs concurrents	1,427***	1,270***	1,395***	1,460***
	Traitement judiciaire	0,632***	0,700***	0,773***	0,835***
<b>Infractions</b>					
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	0,997	1,283*	1,459*	1,448**
	Trafic de drogues	0,381***	0,448**	0,397***	0,347***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	1,405*	1,763**	1,613*	1,483
	Évasion ou liberté sans excuse	0,155***	0,199***	0,161***	0,634
	Omission comparution/promesse/engagement	0,819*	1,151	1,076	1,001
	Bris de probation	1,134	1,056	0,991	1,115
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	0,607	0,515	0,408*	0,628
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,206***	0,149***	0,161***	0,214***
	Contact sexuel	0,195***	0,190***	0,135***	0,154***
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,094***	0,035***	0,056***	0,043***
	Voies de fait simples	1,175	1,251*	1,544***	1,683***
	Agression armée	0,808	0,742*	0,783	1,051
	Voies de fait agent de la paix	1,069	1,705**	1,800**	1,818**
	Séquestration	0,782	0,629	0,584	0,372*
	Menaces de mort ou de lésions	1,073	1,291	1,633**	1,671***

**Tableau XV (Suite) : Résultats d'analyses de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré et comparant les justiciables crïs avec ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		<b>Mingan</b>	<b>Baie Comeau</b>	<b>Bonaventure</b>	<b>Gaspé</b>
	<b>N</b>	15558	11923	9075	11239
	<b>Variabiles</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>	<b>Odds ratio</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	0,594**	0,737	0,466**	0,530**
	Intro. par effraction (Autres)	1,116	0,867	0,645	0,666*
	Contre les biens (+5000\$)	0,340**	0,602	0,475*	0,407**
	Contre les biens (-5000\$)	1,089	1,092	0,742	0,928
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	1,738***	1,730***	1,656***	1,676***
	Conduite dangereuse	1,049	1,549	1,185	2,374*
	Conduite durant l'interdiction	1,017	1,129	0,762	0,742
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	1,379	1,099	1,470	1,439
	Méfait (-5000\$)	1,318*	0,989	1,214	1,583**
Nagelkerke R <sup>2</sup>		0,360***	0,351***	0,358***	0,306***
Prédictions du modèle		77,9%	78,6%	77,7%	77,2%
Odds ratio de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		2,167***	2,712***	3,736***	2,721***
Nagelkerke R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,368***	0,363***	0,367***	0,312***
Nagelkerke R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,337***	0,329***	0,322***	0,274***

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

5.1) *Entre 2000 et 2010, la propension à utiliser l'incarcération est-elle plus élevée chez les Cris que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Afin de faciliter l'interprétation des analyses comparant la propension à incarcérer en milieu cri à celle dans les districts à l'étude, cette section est divisée selon le district judiciaire dont les jugements sont mis en comparaison avec ceux envers les contrevenants cris.

Les Cris et le district judiciaire de l'Abitibi

Dans le tableau XIV, le modèle prédisant la propension à imposer l'incarcération aux contrevenants cris et à ceux du district judiciaire de l'Abitibi entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 28,4 % de la variance dans la décision d'imposer ou non l'emprisonnement aux justiciables des deux régions. Le pourcentage de bonnes classifications est de 76,5 %. Cela améliore de 6,80 % les prédictions du modèle.

Les pratiques en matière d'imposition à la détention envers les contrevenants cris et du district de l'Abitibi diffèrent significativement ( $p < 0,001$ ). Les justiciables du district judiciaire de l'Abitibi ont 1,96 fois plus de risques de se voir infliger une peine d'emprisonnement que les Cris. Ce constat persiste avec le contrôle de l'année de la sentence (odds ratio= 1,94,  $p < 0,001$ ). Le modèle explique alors 28,8 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non. Cette hausse de la variance expliquée est nettement moins grande que celle retrouvée dans les modèles comparant l'utilisation de l'incarcération en territoire inuit à celle dans les autres districts.

Les Cris et le district judiciaire de Rouyn-Noranda

Le modèle comparant l'utilisation de l'incarcération envers les contrevenants cris à celle envers les délinquants du district judiciaire de Rouyn-Noranda est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 30,1 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les justiciables jugés dans les deux milieux. Le pourcentage de bonnes classifications est amélioré de 6,01 %. En effet, le taux passe de 73,5 % à 78,2 %.

Les pratiques des juges à l'endroit des contrevenants cris et du district de Rouyn-Noranda diffèrent significativement ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants jugés par les tribunaux de Rouyn-Noranda courent 2,17 fois plus de risques d'être condamnés à l'emprisonnement que ceux jugés en territoire cri et ayant un profil judiciaire similaire. Un contrôle de l'année de la sentence diminue quelque peu la disparité dans la sévérité des peines infligées (odds ratio=2,11,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire du Témiscamingue

Le modèle prédisant l'imposition de la détention aux justiciables des régions cries ainsi qu'à ceux du district judiciaire du Témiscamingue entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 26 % de la variance dans la décision des juges de recourir à l'emprisonnement ou non envers les contrevenants. Le modèle améliore de 2,48 % le pourcentage de bonnes prédictions. Ces dernières passent de 78,5 % à 80,5 %. L'amélioration du pourcentage de bonnes prédictions est moindre dans ce district principalement parce qu'une bonne proportion de l'échantillon n'est pas condamnée à l'emprisonnement et que le taux de base est déjà élevé.

Il y a présence de disparités dans les pratiques en matière d'imposition à l'incarcération entre les deux milieux ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants du Témiscamingue ont 1,76 fois plus de risques de se voir imposer un terme d'emprisonnement que ceux jugés en territoire cri et ayant un profil judiciaire similaire.

#### Les Cris et le district judiciaire de Roberval

Dans le tableau XIV, le modèle prédisant l'imposition d'une peine d'emprisonnement aux contrevenants cris et à ceux du district judiciaire de Roberval entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Ce dernier permet d'expliquer 30,4 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les justiciables des deux milieux. Le pourcentage de bonnes classifications du modèle est de 76 %. Il s'agit d'une amélioration de 8,82 % par rapport au taux de base de 69,3 %.

Les pratiques judiciaires en matière d'imposition à l'emprisonnement des contrevenants cris diffèrent de celles du district judiciaire de Roberval ( $p < 0,001$ ). En fait, les

contrevenants jugés dans le district de Roberval ont 2,34 fois plus de risques de se voir imposer une peine d’incarcération que ceux jugés en territoire cri ( $p < 0,001$ ). Le modèle incluant un contrôle de l’année de la sentence confirme ce résultat (odds ratio=2,38,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire d'Alma

Le modèle prédisant la décision d’incarcérer les justiciables cris et du district judiciaire d’Alma entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pourcentage de bonnes classifications est de 79,2 %. Cela représente une amélioration de 3,41 % par rapport au taux de base de 76,5 %. Le taux de base représentant la proportion de contrevenants se voyant imposer une peine alternative à la détention est trop élevé pour que l’amélioration soit équivalente aux autres modèles. Le pseudo  $R^2$ , quant à lui, démontre que l’ensemble des variables permet d’expliquer 25,6 % de la variance dans la décision d’incarcérer ou non les délinquants cris et du district d’Alma.

La sévérité des jugements diffère entre les justiciables cris et ceux du district d’Alma ( $p < 0,001$ ). Le fait d’être jugé dans le district judiciaire d’Alma augmente les risques d’être condamné à l’emprisonnement de 1,92 fois en comparaison des contrevenants cris. Ce constat est réitéré dans le modèle incluant un contrôle de l’année de la sentence (odds ratio=1,87,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire de Mingan

Le modèle du tableau XV visant à mettre en perspective l’utilisation de l’incarcération envers les justiciables cris à celle envers les contrevenants du district de Mingan est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  démontre que l’ensemble des variables légales, contextuelles et extra-légales permet d’expliquer 36 % de la variance dans la décision de condamner le délinquant à l’incarcération ou à une autre peine. Le pourcentage de bonnes classifications est de 77,9 %. Il s’agit d’une amélioration de 12,20 % par rapport au taux de base de 68,4 %.

La comparaison de la sévérité des peines imposées aux Cris et aux justiciables de Mingan démontre l’existence de disparités inter-juridictionnelles ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants de Mingan ont 2,30 fois plus de risques de se voir imposer l’incarcération que les Cris jugés

par la cour itinérante. Ce résultat est d'ailleurs reproduit dans l'analyse incluant un contrôle de l'année de la sentence (odds ratio=2,17,  $p<0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire de Baie-Comeau

Le tableau XV démontre que le modèle de régression logistique prédisant la décision d'incarcérer les justiciables cris et ceux du district judiciaire de Baie-Comeau entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p<0,001$ ). Le modèle permet d'expliquer 35,1 % de la variance dans la décision d'incarcérer ou non les contrevenants des deux milieux. Le pourcentage de bonnes classifications est de 78,6 %. Cela améliore de 11,70 % le modèle si l'on considère le taux de base de 69,4 %.

Le modèle démontre l'existence de disparités inter-juridictionnelles dans la sévérité des peines imposées envers les justiciables cris et ceux de Baie-Comeau ( $p<0,001$ ). En fait, les cris courent 2,57 fois moins de risques d'être condamnés à l'incarcération que les délinquants du district de Baie-Comeau au profil judiciaire similaire. De plus, le modèle incluant un contrôle de l'année de la sentence présente le même constat (odds ratio=2,71,  $p<0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire de Bonaventure

Le modèle comparant la propension des juges à utiliser l'incarcération envers les contrevenants cris et envers ceux du district judiciaire de Bonaventure entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p<0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  du modèle démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 35,8 % de la variance dans la décision d'infliger l'emprisonnement ou non. Le modèle améliore de 11,84 % le pourcentage de bonnes classifications. Ce dernier passe de 68,5 % à 77,7 %.

Il existe une différence significative entre la propension à condamner à l'incarcération les justiciables cris et celle envers les contrevenants du district de Bonaventure ( $p<0,001$ ). En fait, les délinquants jugés dans le district judiciaire de Bonaventure ont 3,90 fois plus de risques de recevoir une peine d'emprisonnement que ceux jugés en territoire cri et ayant un profil judiciaire similaire. Il s'agit de la plus forte disparité recensée dans cette étude. Le modèle incluant l'année de la sentence confirme d'ailleurs ce résultat (odds ratio=3,74,  $p<0,001$ ).

## Les Cris et le district judiciaire de Gaspé

Comme indiqué dans le tableau XV, le modèle de régression logistique prédisant le fait d'être incarcéré pour les justiciables cris et du district judiciaire de Gaspé entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le pseudo  $R^2$  démontre que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 30,6 % de la variance dans la décision de condamner à la détention. Le modèle améliore de 6,99 % le pourcentage de bonnes classifications. Ce dernier passe de 71,8 % à 77,2 %.

Il y a une différence significative dans la sévérité du traitement judiciaire entre les deux milieux ( $p < 0,001$ ). Les délinquants jugés dans les tribunaux de Gaspé ont 2,78 fois plus de risques d'être condamnés à purger une peine d'emprisonnement que ceux jugés en territoire cri. Le modèle incluant l'année de la sentence confirme ce constat (odds ratio=2,72,  $p < 0,001$ ).

### **3.4.5. Autres constats : la propension à utiliser l'incarcération**

L'ensemble des modèles prédisant la propension à incarcérer les contrevenants d'origine inuite, crie et ceux résidant dans les neuf districts judiciaires de comparaison entre 2000 et 2010 permettent de souligner certains constats intéressants. Dans les tableaux XII à XV, la variance expliquée par les modèles en ce qui a trait à la décision d'incarcérer ou non les justiciables varie entre 25,6 % et 36 %<sup>40</sup>. Cela signifie que les décisions des juges sont mieux expliquées par les variables légales, contextuelles et extralégales dans certains endroits, notamment dans les districts de Mingan, de Baie-Comeau et de Bonaventure. À l'inverse, cette décision est proportionnellement mieux expliquée par des variables manquantes dans les districts d'Alma et du Témiscamingue. De plus, les modèles incluant l'année de la sentence améliorent généralement d'un ou de deux pour cent la variance expliquée vis-à-vis de la décision d'incarcérer ou non les contrevenants. Ainsi, si le fait d'être jugé une année en particulier peut permettre d'améliorer la prédiction quant à l'incarcération ou non du

---

<sup>40</sup> La variance expliquée par les modèles de cette étude est comparable à celle retrouvée dans la littérature. Toutefois, dans chacune des analyses, l'erreur est fortement associée à la décision d'incarcérer ou non les contrevenants ( $> 0,80$ ,  $p < 0,01$ ). Cela peut signifier que les modèles sont sous-spécifiés. Il manque donc des informations importantes pouvant expliquer la variance dans la décision des juges de recourir ou non à l'emprisonnement.

justiciable, on peut conclure que la sévérité du traitement judiciaire a évolué dans le temps. Ce constat est d'autant plus vrai pour les communautés autochtones du Nord-du-Québec où un accroissement des disparités s'est développé au cours de la dernière décennie.

Plusieurs variables influencent la décision des juges de recourir ou non à l'incarcération envers les contrevenants des districts étudiés. Le genre influence cette décision, peu importe le district judiciaire. Les femmes courent entre 1,53 et 2,68 fois moins de risques d'être condamnées à l'emprisonnement que les hommes au profil judiciaire similaire. L'influence de l'âge des contrevenants sur la décision de recourir à la détention n'est pas constante. Cette variable entretient une relation positive avec l'emprisonnement des délinquants dans certains districts. C'est d'ailleurs dans celui de Bonaventure que l'âge a le plus d'effet sur la sévérité des peines infligées.

En ce qui concerne les variables légales, l'augmentation du nombre d'antécédents est fortement reliée à la décision de condamner le justiciable à un terme d'emprisonnement, et ce, peu importe l'endroit. Il en va de même pour le nombre de chefs d'accusation qui entretient une relation positive avec la décision de recourir à l'incarcération. Les délais du processus judiciaire sont également significativement associés à la sévérité des peines infligées. Leur augmentation diminue les risques d'emprisonnement.

En dernier lieu, l'infraction perpétrée par le justiciable semble avoir une influence limitée sur la décision d'emprisonner ou non ce dernier. En effet, cette variable améliore la variance expliquée par les modèles d'environ 6 à 15 %. C'est peu si l'on considère que l'ensemble des autres variables permet d'expliquer jusqu'à plus de 33 % de la variance dans la décision d'emprisonner ou non. C'est dans les districts judiciaires de Mingan et de Baie-Comeau que l'on retrouve la plus faible influence de la gravité du crime commis sur la sévérité des peines imposées. À l'inverse, la plus forte amélioration de la variance expliquée est retrouvée dans le district du Témiscamingue.

### **3.4.6. Les Inuit par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la durée de l’incarcération**

Les tableaux XVI, XVII et XVIII font état des résultats d’analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d’emprisonnement imposées entre 2000 et 2010 aux justiciables inuits et des neuf districts judiciaires de comparaison. La durée de l’incarcération est mesurée en mois. Les analyses comprennent tous les contrevenants condamnés à une peine de moins de deux ans. Chacune des analyses est pratiquée à partir d’un échantillon composé des justiciables inuits et de ceux de l’un des neuf districts à l’étude. Le tableau XVI présente les modèles comparant successivement le traitement judiciaire des Inuit à celui des contrevenants des districts de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue. Le tableau XVII présente les analyses comparant les jugements à ceux des justiciables des districts de Roberval, d’Alma et de Mingan. En dernier lieu, le tableau XVIII met de l’avant les résultats des analyses pratiquées avec les contrevenants jugés dans les districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé<sup>41</sup>.

Dans chacun des tableaux, conjointement aux modèles principaux, le  $R^2$  ajusté d’un modèle incluant un contrôle de l’année de la sentence de même que le coefficient de régression de la variable comparant les milieux sont présentés. Cela permet de vérifier si le traitement judiciaire évolue dans le temps dans chacune des comparaisons inter-juridictionnelles. Pour finir, le  $R^2$  ajusté d’une analyse excluant le contrôle de l’infraction commise par le contrevenant est présenté afin de démontrer l’importance relative de cette variable pour décider de la longueur de la peine d’emprisonnement.

---

<sup>41</sup> Comme dans les analyses précédentes, la méthode Enter est utilisée dans chacun des modèles de régression multiple. Cette dernière permet d’incorporer toutes les variables simultanément à l’équation. Le  $R^2$  ajusté est utilisé afin de démontrer le pourcentage de variance expliquée par l’ensemble des variables indépendantes incluses dans les modèles.

Tableau XVI :

Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010

		Analyse comparative (Abitibi/Inuit)			Analyse comparative (Rouyn-Noranda/Inuit)			Analyse comparative (Témiscamingue/Inuit)		
N		8137			4834			3773		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		3,403	0,295	***	4,435	0,433	***	3,578	0,495	***
<b>Variables extralégales</b>	District (0)/Inuit (1)	0,377	0,098	0,040***	-0,299	0,156	-0,028	-0,052	0,214	-0,004
	Genre (Homme=1)	0,480	0,150	0,030**	0,447	0,196	0,028*	0,493	0,207	0,033*
	Âge	0,045	0,005	0,088***	0,039	0,007	0,065***	0,050	0,008	0,086***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	0,073	0,042	0,017	0,070	0,060	0,015	-0,020	0,065	-0,005
	Chefs concurrents	0,340	0,043	0,082***	0,352	0,059	0,080***	0,223	0,062	0,054***
	Traitement judiciaire	0,173	0,037	0,046***	0,106	0,054	0,025*	0,115	0,058	0,028*
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-1,967	0,265	-0,085***	-2,469	0,390	-0,096***	-2,498	0,437	-0,097***
	Trafic de drogues	3,634	0,378	0,098***	2,606	0,619	0,056***	3,195	0,648	0,073***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-4,177	0,402	-0,104***	-4,801	0,589	-0,109***	-4,251	0,613	-0,105***
	Évasion/liberté sans excuse	-3,131	0,468	-0,066***	-3,959	0,763	-0,067***	-3,152	1,116	-0,040**
	Omission	-4,486	0,192	-0,364***	-4,744	0,282	-0,344***	-4,053	0,322	-0,286***
	Bris de probation	-3,840	0,197	-0,297***	-3,926	0,298	-0,260***	-3,246	0,325	-0,234***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	-0,811	0,500	-0,016	-0,351	0,658	-0,007	0,253	0,638	0,006
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	5,835	0,338	0,182***	6,197	0,462	0,192***	6,480	0,460	0,235***
	Contact sexuel	2,348	0,604	0,037***	0,622	0,846	0,009	0,885	0,925	0,014
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	6,124	0,506	0,118***	6,719	0,675	0,130***	7,983	0,680	0,174***
	Voies de fait simples	-2,186	0,207	-0,149***	-2,036	0,289	-0,142***	-1,294	0,309	-0,103***
	Agression armée	0,093	0,227	0,005	0,090	0,312	0,005	0,754	0,332	0,049*
	Voies de fait agent de la paix	-3,747	0,299	-0,138***	-3,673	0,393	-0,143***	-3,064	0,408	-0,134***
	Séquestration	0,083	0,475	0,002	0,975	0,600	0,022	0,919	0,601	0,023
	Menaces de mort/lésions	-3,084	0,268	-0,131***	-3,233	0,360	-0,143***	-2,489	0,385	-0,119***

**Tableau XVI (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Abitibi/Inuit)			Analyse comparative (Rouyn-Noranda/Inuit)			Analyse comparative (Témiscamingue/Inuit)		
N		8137			4834			3773		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	1,714	0,291	0,064***	2,210	0,407	0,080***	2,828	0,489	0,093***
	Intro. /effraction (Autres)	1,176	0,358	0,034**	0,525	0,486	0,015	0,313	0,701	0,007
	Contre les biens (+5000\$)	0,419	0,568	0,007	1,912	1,011	0,024	-1,082	1,554	-0,010
	Contre les biens (-5000\$)	-2,703	0,238	-0,140***	-2,244	0,381	-0,094***	-2,944	0,770	-0,056***
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-3,958	0,249	-0,191***	-3,898	0,372	-0,164***	-3,224	0,415	-0,139***
	Conduite dangereuse	-3,118	0,591	-0,051***	-3,424	0,844	-0,052***	-2,688	0,838	-0,046**
	Conduite durant l'interdiction	-4,112	0,546	-0,073***	-3,817	0,696	-0,072***	-3,457	0,720	-0,071***
<i>Méfaites et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-2,831	0,677	-0,040***	-3,500	0,742	-0,061***	-2,506	0,852	-0,042**
	Méfait (-5000\$)	-3,205	0,357	-0,093***	-3,136	0,634	-0,065***	-2,658	0,654	-0,060***
Adjusted R <sup>2</sup>		0,301***			0,271***			0,296***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		0,412***			-0,166					
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence <sup>42</sup>		0,303***			0,283***					
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,050***			0,032***			0,044***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids béta.)

<sup>42</sup> L'analyse de régression multiple utilisant un contrôle de l'année de la sentence et prédisant la durée de l'incarcération des justiciables inuits ainsi que des contrevenants du district du Témiscamingue ne fut pas pratiquée. L'inclusion de l'année de la sentence engendre un problème de multicollinéarité multiple au sein du modèle.

**Tableau XVII : Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Roberval/Inuit)			Analyse comparative (Alma/Inuit)			Analyse comparative (Mingan/Inuit)		
N		6611			4610			7321		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		3,292	0,345	***	4,771	0,441	***	2,790	0,314	***
<b>Variabiles extralégales</b>	District (0)/Inuit (1)	-0,388	0,116	-0,042**	-1,254	0,163	-0,115***	0,384	0,101	0,042***
	Genre (Homme=1)	0,540	0,170	0,034**	0,572	0,199	0,036**	0,520	0,168	0,031**
	Âge	0,031	0,006	0,062***	0,027	0,007	0,049***	0,038	0,005	0,073***
<b>Variabiles légales</b>	Antécédents	0,208	0,048	0,048***	0,096	0,062	0,021	0,114	0,043	0,027**
	Chefs concurrents	0,337	0,049	0,080***	0,359	0,060	0,083***	0,176	0,045	0,043***
	Traitement judiciaire	0,257	0,042	0,068***	0,210	0,055	0,051***	0,084	0,038	0,023*
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-1,545	0,293	-0,072***	-1,498	0,384	-0,062***	-1,974	0,298	-0,082***
	Trafic de drogues	2,146	0,468	0,053***	3,391	0,656	0,070***	5,476	0,454	0,130***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-3,268	0,478	-0,079***	-4,156	0,573	-0,100***	-2,998	0,393	-0,085***
	Évasion/liberté sans excuse	-3,707	0,490	-0,087***	-3,311	1,055	-0,041**	-4,473	0,319	-0,169***
	Omission	-3,539	0,231	-0,267***	-3,716	0,295	-0,256***	-3,089	0,212	-0,261***
	Bris de probation	-3,100	0,224	-0,261***	-3,214	0,292	-0,239***	-2,486	0,214	-0,209***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	0,344	0,579	0,007	0,233	0,641	0,005	1,311	0,563	0,024*
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	6,767	0,401	0,205***	6,595	0,456	0,215***	7,773	0,382	0,231***
	Contact sexuel	1,753	0,741	0,026*	-0,377	0,865	-0,006	0,931	0,817	0,012
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	8,041	0,628	0,143***	7,962	0,670	0,160***	8,973	0,611	0,153***
	Voies de fait simples	-1,116	0,245	-0,076***	-1,346	0,297	-0,095***	-0,456	0,221	-0,034*
	Agression armée	0,838	0,267	0,047**	0,588	0,318	0,035	2,209	0,250	0,126***
	Voies de fait agent de la paix	-2,589	0,336	-0,100***	-3,169	0,398	-0,126***	-1,841	0,292	-0,079***
	Séquestration	0,678	0,568	0,014***	0,802	0,613	0,018	2,025	0,509	0,042***
	Menaces de mort/lésions	-1,953	0,301	-0,087***	-2,463	0,367	-0,110***	-1,196	0,281	-0,054***

**Tableau XVII (Suite) :**  
**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Roberval/Inuit)			Analyse comparative (Alma/Inuit)			Analyse comparative (Mingan/Inuit)		
N		6611			4610			7321		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	2,761	0,365	0,093***	3,085	0,443	0,103***	3,510	0,369	0,107***
	Intro. /effraction (Autres)	1,934	0,469	0,048***	1,602	0,574	0,039**	1,234	0,445	0,030**
	Contre les biens (+5000\$)	1,286	0,682	0,021	-0,680	1,196	-0,007	0,686	0,771	0,009
	Contre les biens (-5000\$)	-0,400	0,290	-0,019	-1,418	0,410	-0,055**	-1,615	0,320	-0,061***
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-3,398	0,295	-0,159***	-4,407	0,360	-0,206***	-3,224	0,311	-0,126***
	Conduite dangereuse	-3,109	0,801	-0,043***	-3,399	0,822	-0,054***	-1,878	0,703	-0,027**
	Conduite durant l'interdiction	-4,276	0,499	-0,098***	-4,221	0,704	-0,080***	-3,774	0,675	-0,058***
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-2,416	0,760	-0,035**	-2,922	0,895	-0,043**	-2,012	0,641	-0,032**
	Méfait (-5000\$)	-2,763	0,388	-0,087***	-2,614	0,635	-0,056***	-2,202	0,369	-0,068***
Adjusted R <sup>2</sup>		0,253***			0,270***			0,281***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		-0,340**			-1,171***			0,136		
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,258***			0,277***			0,291***		
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,037***			0,035***			0,035***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids béta.)

Tableau XVIII :

Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010

		Analyse comparative (Baie-Comeau/Inuit)			Analyse comparative (Bonaventure/Inuit)			Analyse comparative (Gaspé/Inuit)		
N		6123			5243			5544		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		3,162	0,385	***	4,221	0,432	***	2,289	0,408	***
<b>Variables extralégales</b>	District (0)/Inuit (1)	-0,530	0,124	-0,054***	-1,772	0,151	-0,165***	-1,966	0,143	-0,184***
	Genre (Homme=1)	0,398	0,200	0,023*	0,576	0,211	0,033**	0,765	0,206	0,043***
	Âge	0,031	0,006	0,057***	0,069	0,007	0,119***	0,067	0,007	0,117***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	0,339	0,052	0,076***	0,221	0,064	0,044**	0,148	0,061	0,030*
	Chefs concurrents	0,334	0,052	0,077***	0,343	0,062	0,074***	0,268	0,060	0,056***
	Traitement judiciaire	0,035	0,044	0,009	0,070	0,056	0,016	0,168	0,051	0,039**
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-1,857	0,320	-0,082***	-3,048	0,384	-0,119***	-1,908	0,363	-0,074***
	Trafic de drogues	3,270	0,575	0,068***	1,864	0,587	0,041**	4,058	0,515	0,099***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-2,952	0,505	-0,071***	-4,579	0,564	-0,107***	-4,398	0,557	-0,097***
	Évasion/liberté sans excuse	-2,659	0,592	-0,053***	-3,838	0,638	-0,078***	-3,441	1,136	-0,035**
	Omission	-3,109	0,248	-0,221***	-4,407	0,306	-0,260***	-4,317	0,287	-0,257***
	Bris de probation	-2,460	0,240	-0,195***	-3,292	0,279	-0,246***	-3,641	0,264	-0,269***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	0,931	0,628	0,018	0,456	0,658	0,009	-0,017	0,628	0,000
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	7,879	0,441	0,226***	6,137	0,465	0,185***	6,335	0,455	0,183***
	Contact sexuel	3,165	0,772	0,047***	-0,495	0,876	-0,007	1,385	0,887	0,018
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	9,043	0,644	0,165***	8,093	0,718	0,144***	8,336	0,696	0,144***
	Voies de fait simples	-0,800	0,254	-0,056**	-1,538	0,292	-0,102***	-1,412	0,278	-0,092***
	Agression armée	1,667	0,283	0,093***	0,692	0,317	0,038*	0,756	0,309	0,040*
	Voies de fait agent de la paix	-2,365	0,356	-0,090***	-2,837	0,397	-0,107***	-2,736	0,388	-0,099***
	Séquestration	1,480	0,570	0,031**	0,474	0,660	0,009	1,477	0,596	0,031*
	Menaces de mort/lésions	-1,607	0,321	-0,071***	-2,319	0,367	-0,097***	-2,201	0,341	-0,095***

**Tableau XVIII (Suite) :**  
**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables inuits avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Baie-Comeau/Inuit)			Analyse comparative (Bonaventure/Inuit)			Analyse comparative (Gaspé/Inuit)		
N		6123			5243			5544		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	4,183	0,397	0,135***	2,853	0,481	0,081***	3,420	0,448	0,099***
	Intro. /effraction (Autres)	1,584	0,466	0,042**	1,389	0,588	0,031*	2,967	0,505	0,074***
	Contre les biens (+5000\$)	3,813	0,817	0,054***	0,133	0,889	0,002	0,183	0,857	0,003
	Contre les biens (-5000\$)	-0,484	0,333	-0,020	-0,185	0,439	-0,006	-0,772	0,402	-0,026
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-3,351	0,347	-0,132***	-3,882	0,355	-0,174***	-4,493	0,331	-0,206***
	Conduite dangereuse	-1,839	0,805	-0,026*	-2,337	0,676	-0,044**	-2,948	0,785	-0,044***
	Conduite durant l'interdiction	-1,838	0,656	-0,033**	-4,165	0,624	-0,087***	-4,391	0,571	-0,095***
<i>Méfait et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-1,275	0,720	-0,021	-1,610	0,903	-0,022	-3,152	0,855	-0,043***
	Méfait (-5000\$)	-1,200	0,420	-0,036**	-3,154	0,509	-0,083***	-3,210	0,485	-0,084***
Adjusted R <sup>2</sup>		0,239***			0,242***			0,283***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		-0,508***			-1,563***			-1,918***		
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,247***			0,251***			0,290***		
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,019***			0,040***			0,046***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids bêta.)

*6.1) Entre 2000 et 2010, la durée des peines d'emprisonnement imposées est-elle plus élevée chez les Inuit que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Afin de faciliter l'interprétation des tableaux XVI, XVII et XVIII, cette dernière est divisée à partir du district judiciaire dont les jugements sont mis en comparaison avec ceux envers les contrevenants inuits.

#### Les Inuit et le district judiciaire de l'Abitibi

Le modèle figurant dans le tableau XVI et prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et du district de l'Abitibi entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté indique que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 30,1 % de la variance dans la durée des peines infligées.

Il y a présence de disparités inter-juridictionnelles entre les justiciables inuits et ceux du district de l'Abitibi ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants inuits reçoivent des peines d'incarcération d'environ 11,5 jours plus longues que ceux du district judiciaire de l'Abitibi au profil judiciaire similaire. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 8,49 et 14,46 jours de plus. Le modèle contrôlant pour l'année de la sentence confirme d'ailleurs ce résultat ( $B = 0,412$ ,  $p < 0,001$ ).

#### Les Inuit et le district judiciaire de Rouyn-Noranda

Dans le tableau XVI, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux délinquants inuits et à ceux du district judiciaire de Rouyn-Noranda entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 27,1 % de la variance dans la longueur des peines d'incarcération.

Il ne semble pas exister de différence significative entre les peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants inuits et celles infligées aux justiciables du district de Rouyn-Noranda. Le modèle incluant l'année de la sentence démontre le même résultat.

### Les Inuit et le district judiciaire du Témiscamingue

Dans le tableau XVI, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et à ceux du district judiciaire du Témiscamingue entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 29,6 % de la variance dans la durée des peines privatives de liberté.

Le tableau XVI permet également de démontrer qu'il n'existe aucune différence significative entre les sentences d'incarcération imposées aux délinquants d'origine inuite et celles imposées aux contrevenants du district judiciaire du Témiscamingue.

### Les Inuit et le district judiciaire de Roberval

Dans le tableau XVII, le modèle de régression multiple prédisant la durée de l'incarcération des contrevenants inuits et de ceux du district judiciaire de Roberval entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables permet d'expliquer 25,3 % de la variance dans la longueur des peines d'emprisonnement.

Il existe une différence significative entre la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et celle des peines imposées aux justiciables du district de Roberval ( $p < 0,01$ ). Les peines d'emprisonnement sont plus longues d'environ 11,81 jours dans le district judiciaire de Roberval pour des délinquants dont le profil judiciaire s'avère similaire. Dans 95 % des cas, la durée des peines varie entre 8,28 et 15,34 jours. Ce résultat est reproduit dans l'analyse incluant un contrôle de l'année de la sentence ( $B = -0,34$ ,  $p < 0,01$ ).

### Les Inuit et le district judiciaire d'Alma

Le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants inuits et du district judiciaire d'Alma entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 27 % de la variance dans la durée des sentences.

La durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants inuits diffère significativement de celle des peines imposées aux contrevenants présentant un profil judiciaire similaire du district d'Alma ( $p < 0,001$ ). Les peines infligées aux justiciables inuits sont plus courtes d'environ 1,25 mois. Dans 95 % des cas, cette disparité oscille entre 1,09 et 1,42 mois. Le modèle incluant l'année de la sentence obtient un résultat similaire ( $B = -1,171$ ,  $p < 0,001$ ).

#### Les Inuit et le district judiciaire de Mingan

Le modèle de régression multiple du tableau XVII prédisant la durée de l'incarcération des justiciables inuits et du district judiciaire de Mingan entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 28,1 % de la variance dans la longueur des peines.

La durée des peines d'incarcération imposées aux contrevenants des deux milieux diffère significativement ( $p < 0,001$ ). Les Inuit reçoivent des peines d'environ 11,69 jours plus longues que les contrevenants jugés dans le district de Mingan. En fait, dans 95 % des cas, la différence varie entre 8,61 et 14,76 jours. Toutefois, l'inclusion de l'année de la sentence infirme le résultat ( $p > 0,05$ ). Cela signifie que pour les mêmes années, le traitement judiciaire ne diffère pas significativement.

#### Les Inuit et le district judiciaire de Baie-Comeau

Dans le tableau XVIII, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants inuits et du district judiciaire de Baie-Comeau entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 23,9 % de la variance dans la durée des peines privatives de liberté.

Il existe une disparité entre les deux milieux en ce qui a trait à la longueur des peines d'incarcération imposées aux contrevenants ( $p < 0,001$ ). Les délinquants du district de Baie-Comeau se voient imposer des termes d'environ 16,13 jours plus longs que ceux des justiciables d'origine inuite. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 12,36 et 19,90 jours. Le modèle incluant l'année de la sentence confirme le résultat ( $B = -0,508$ ,  $p < 0,001$ ).

### Les Inuit et le district judiciaire de Bonaventure

Dans le tableau XVIII, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et à ceux du district judiciaire de Bonaventure entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Comme le démontre le  $R^2$  ajusté, l'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 24,2 % de la variance dans la durée des peines.

Une différence dans la durée des sentences d'incarcération semble se profiler entre les deux milieux ( $p < 0,001$ ). Les peines infligées aux justiciables de Bonaventure sont environ 1,77 mois plus longues que celles imposées aux contrevenants d'origine inuite au profil judiciaire similaire. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 1,62 et 1,92 mois. Le modèle incluant un contrôle de l'année de la sentence obtient le même résultat ( $B = -1,563$ ,  $p < 0,001$ ).

### Les Inuit et le district judiciaire de Gaspé

Le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants inuits et à ceux du district judiciaire de Gaspé entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 28,3 % de la variance dans la durée des sentences d'incarcération.

Il semble y avoir une différence significative quant à la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables des deux endroits ( $p < 0,001$ ). Le fait d'être jugé dans le district de Gaspé augmente d'environ 1,97 mois la durée des peines en comparaison au fait d'être jugé en territoire inuit. En fait, la différence de traitement est la plus prononcée recensée parmi les modèles analysant le traitement judiciaire des Inuit dans cette étude. L'analyse incluant l'année de la sentence ne modifie pas ce résultat ( $B = -1,918$ ,  $p < 0,001$ ).

### **3.4.7. Les Cris par rapport aux autres districts judiciaires du Québec : la durée de l’incarcération**

Les tableaux XIX, XX et XXI présentent les résultats d’analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables cris et à ceux des districts de comparaison entre 2000 et 2010. L’échantillon de chaque modèle est constitué de l’ensemble des contrevenants cris condamnés à l’incarcération et de ceux jugés dans l’un des neuf districts. Le tableau XIX compare successivement le traitement judiciaire des délinquants cris à celui dans les districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue. Le tableau XX renvoie à la situation qui prévaut dans les districts de Roberval, d’Alma et de Mingan alors que le XXI met de l’avant les comparaisons avec les jugements effectués dans les districts de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé<sup>43</sup>.

*6.2) Entre 2000 et 2010, la durée des peines d'emprisonnement imposées est-elle plus élevée chez les Cris que pour les justiciables de districts judiciaires comparables au Québec, et ce, pour des individus au profil judiciaire similaire?*

Afin de faciliter l’interprétation des tableaux XIX, XX et XXI, chaque analyse est interprétée dans une section divisée à partir du district judiciaire dont les jugements sont mis en comparaison avec ceux envers les contrevenants cris.

#### Les Cris et le district judiciaire de l'Abitibi

Dans le tableau XIX, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d’emprisonnement imposées aux justiciables cris et à ceux du district judiciaire de l’Abitibi entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l’ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d’expliquer 29,3 % de la variance dans la durée des peines.

---

<sup>43</sup> Les résultats des analyses sont présentés de la même façon que dans la section précédente. Les mêmes techniques sont utilisées pour pratiquer chacune des analyses de régression multiple. Comme dans les analyses précédentes, seulement les contrevenants soumis à moins de deux ans d’incarcération sont considérés. Les peines d’emprisonnement sont mesurées en mois.

Tableau XIX :

Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010

		Analyse comparative (Abitibi/Cris)			Analyse comparative (Rouyn-Noranda/Cris)			Analyse comparative (Témiscamingue/Cris)		
N		5696			2393			1332		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		2,959	0,352	***	5,311	0,593	***	4,301	0,676	***
<b>Variables extralégales</b>	District (0)/Cris (1)	-0,595	0,141	0,049***	-1,174	0,197	-0,118***	-0,980	0,207	-0,123***
	Genre (Homme=1)	0,546	0,188	0,033**	0,424	0,306	0,025	0,876	0,351	0,060*
	Âge	0,031	0,005	0,068***	-0,001	0,010	-0,002	-0,011	0,011	-0,026
<b>Variables légales</b>	Antécédents	0,132	0,048	0,033**	0,163	0,086	0,036	-0,039	0,096	-0,011
	Chefs concurrents	0,435	0,050	0,107***	0,524	0,086	0,117***	0,232	0,091	0,065*
	Traitement judiciaire	0,222	0,040	0,064***	0,192	0,072	0,049**	0,267	0,079	0,085**
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-1,381	0,288	-0,066***	-1,507	0,510	-0,063**	-0,663	0,597	-0,032
	Trafic de drogues	3,448	0,392	0,108***	1,249	0,772	0,031	1,939	0,751	0,068*
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-3,913	0,452	-0,104***	-4,923	0,840	-0,111***	-3,471	0,842	-0,107***
	Évasion/liberté sans excuse	-3,066	0,463	-0,080***	-4,191	0,827	-0,096***	-2,674	1,224	-0,054*
	Omission	-4,481	0,204	-0,424***	-4,877	0,349	-0,437***	-3,322	0,404	-0,371***
	Bris de probation	-4,041	0,216	-0,331***	-4,657	0,421	-0,275***	-3,329	0,468	-0,254***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	-1,979	0,690	-0,033**	-2,018	1,293	-0,029	-0,653	1,068	-0,015
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	5,191	0,465	0,134***	5,439	1,057	0,096***	5,160	0,907	0,146***
	Contact sexuel	3,654	0,690	0,061***	1,763	1,194	0,027	3,366	1,402	0,059*
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	4,245	0,689	0,071***	3,319	1,344	0,045*	6,865	1,403	0,120***
	Voies de fait simples	-2,643	0,246	-0,164***	-2,744	0,420	-0,165***	-0,950	0,428	-0,087*
	Agression armée	-0,499	0,281	-0,025	-1,217	0,485	-0,056*	-0,019	0,502	-0,001
	Voies de fait agent de la paix	-4,030	0,392	-0,127***	-3,911	0,640	-0,123***	-2,944	0,637	-0,131***
	Séquestration	0,041	0,690	0,001	3,922	1,147	0,063**	2,349	1,105	0,053*
	Menaces de mort/lésions	-3,539	0,332	-0,137***	-4,452	0,547	-0,170***	-3,312	0,604	-0,157***

**Tableau XIX (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Abitibi/Cris)			Analyse comparative (Rouyn-Noranda/Cris)			Analyse comparative (Témiscamingue/Cris)		
N		5696			2393			1332		
	Variables	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	0,874	0,314	0,036**	0,923	0,509	0,039	0,211	0,678	0,009
	Intro. /effraction (Autres)	1,482	0,372	0,050***	0,669	0,562	0,025	2,397	0,982	0,061*
	Contre les biens (+5000\$)	0,486	0,554	0,010	2,557	1,075	0,044*	0,314	1,695	0,004
	Contre les biens (-5000\$)	-2,703	0,239	-0,177***	-2,244	0,415	-0,136***	-1,403	0,703	-0,054*
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-3,715	0,257	-0,217***	-3,372	0,436	-0,189***	-1,685	0,469	-0,130***
	Conduite dangereuse	-2,342	0,751	-0,036**	-0,753	1,714	-0,008	3,006	1,694	0,043
	Conduite durant l'interdiction	-3,599	0,599	-0,070***	-3,003	0,842	-0,068***	-1,875	0,794	-0,062*
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-2,241	0,797	-0,032**	-3,390	0,895	-0,071***	-1,053	1,018	-0,026
	Méfait (-5000\$)	-3,143	0,366	-0,108***	-2,820	0,792	-0,068***	-1,652	0,750	-0,058*
Adjusted R <sup>2</sup>		0,293***			0,249***			0,263***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		-0,580***			-0,951***					
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence <sup>44</sup>		0,293***			0,276***					
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,050***			0,054***			0,069***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids béta.)

<sup>44</sup> L'analyse de régression multiple utilisant un contrôle de l'année de la sentence et prédisant la durée de l'incarcération des justiciables cris ainsi que des contrevenants du district du Témiscamingue ne fut pas pratiquée. L'inclusion de l'année de la sentence engendre un problème de multicollinéarité multiple au sein du modèle.

**Tableau XX : Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Roberval/Cris)			Analyse comparative (Alma/Cris)			Analyse comparative (Mingan/Cris)		
N		4170			2169			4880		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		3,130	0,410	***	4,485	0,601	***	1,418	0,394	***
<b>Variables extralégales</b>	District (0)/Cris (1)	-1,525	0,159	-0,143***	-2,300	0,205	-0,242***	-1,421	0,145	-0,129***
	Genre (Homme=1)	0,595	0,230	0,036*	0,994	0,320	0,058**	0,620	0,236	0,033**
	Âge	0,006	0,006	0,014	-0,016	0,009	-0,035	0,023	0,006	0,051***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	0,373	0,058	0,094***	0,215	0,090	0,048*	0,175	0,050	0,046***
	Chefs concurrents	0,455	0,061	0,107***	0,561	0,087	0,127***	0,172	0,053	0,043**
	Traitement judiciaire	0,378	0,048	0,113***	0,455	0,074	0,119***	0,117	0,042	0,037**
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-0,701	0,327	-0,038*	0,085	0,491	0,004	-1,208	0,340	-0,055***
	Trafic de drogues	1,393	0,510	0,041**	2,204	0,842	0,052**	5,846	0,494	0,162***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-2,577	0,578	-0,065***	-3,718	0,782	-0,095***	-2,316	0,436	-0,075***
	Évasion/liberté sans excuse	-3,506	0,491	-0,109***	-2,950	1,246	-0,045*	-4,021	0,322	-0,201***
	Omission	-3,129	0,257	-0,285***	-3,099	0,371	-0,268***	-2,477	0,233	-0,253***
	Bris de probation	-3,042	0,254	-0,287***	-3,154	0,387	-0,248***	-2,086	0,241	-0,196***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	-0,681	0,947	-0,010	-0,817	1,157	-0,014	1,410	0,937	0,019
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	6,049	0,707	0,123***	5,494	0,950	0,113***	8,404	0,651	0,170***
	Contact sexuel	3,153	0,947	0,047**	-0,803	1,247	-0,012	1,198	1,232	0,012
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	7,106	1,217	0,081***	7,558	1,303	0,111***	8,824	1,232	0,091***
	Voies de fait simples	-1,089	0,320	-0,063**	-1,465	0,448	-0,087**	-0,018	0,262	-0,001
	Agression armée	0,074	0,371	0,003	-0,662	0,502	-0,031	3,079	0,328	0,149***
	Voies de fait agent de la paix	-1,976	0,469	-0,065***	-3,202	0,657	-0,103***	-1,076	0,355	-0,046**
	Séquestration	0,247	1,163	0,003	2,248	1,300	0,033	3,456	0,821	0,054***
	Menaces de mort/lésions	-1,803	0,391	-0,075***	-3,060	0,574	-0,116***	-0,598	0,350	-0,026

**Tableau XX (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Roberval, d'Alma et de Mingan pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Roberval/Cris)			Analyse comparative (Alma/Cris)			Analyse comparative (Mingan/Cris)		
N		4170			2169			4880		
	Variables	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	1,742	0,430	0,063***	2,009	0,585	0,074**	2,667	0,450	0,083***
	Intro. /effraction (Autres)	3,027	0,524	0,086***	3,040	0,704	0,088***	1,982	0,493	0,055***
	Contre les biens (+5000\$)	1,715	0,675	0,037*	0,080	1,297	0,001	1,529	0,771	0,026*
	Contre les biens (-5000\$)	-0,097	0,297	-0,006	-0,861	0,439	-0,050	-0,973	0,321	-0,049**
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-2,764	0,316	-0,164***	-3,799	0,418	-0,247***	-2,287	0,335	-0,109***
	Conduite dangereuse	-1,884	1,704	-0,015	-2,747	1,539	-0,034	-0,013	1,116	0,000
	Conduite durant l'interdiction	-3,840	0,529	-0,109***	-3,405	0,845	-0,080***	-3,109	0,822	-0,049***
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-1,645	0,941	-0,024	-1,784	1,240	-0,027	-1,252	0,729	-0,022
	Méfait (-5000\$)	-2,556	0,405	-0,101***	-1,903	0,784	-0,049*	-1,606	0,384	-0,061***
Adjusted R <sup>2</sup>		0,224***			0,263***			0,239***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence		-1,467***			-2,263***			-1,148***		
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence		0,229***			0,274***			0,254***		
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,058***			0,098***			0,023***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids bêta.)

**Tableau XXI : Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Baie-Comeau/Cris)			Analyse comparative (Bonaventure/Cris)			Analyse comparative (Gaspé/Cris)		
N		3682			2802			3103		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
Constante		2,973	,511	***	3,351	0,616	***	0,008	0,606	
<b>Variables extralégales</b>	District (0)/Cris (1)	-1,570	0,177	-0,143***	-2,714	0,227	-0,238***	-2,925	0,211	-0,245***
	Genre (Homme=1)	0,207	0,327	0,009	0,777	0,357	0,037*	1,523	0,344	0,068***
	Âge	0,006	0,008	0,013	0,061	0,010	0,114***	0,063	0,009	0,117***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	0,565	0,067	0,132***	0,501	0,098	0,094***	0,288	0,088	0,054**
	Chefs concurrents	0,449	0,069	0,102***	0,512	0,094	0,099***	0,384	0,091	0,071***
	Traitement judiciaire	0,036	0,053	0,010	0,132	0,079	0,030	0,276	0,068	0,065***
<b>Infractions</b>										
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	-0,877	0,377	-0,044*	-2,520	0,507	-0,103***	-0,824	0,463	-0,033
	Trafic de drogues	2,485	0,695	0,056***	0,835	0,733	0,021	4,018	0,609	0,112***
<i>Administration de la justice</i>	Entrave/agent de la paix	-1,942	0,636	-0,048**	-4,629	0,775	-0,109***	-4,274	0,758	-0,092***
	Évasion/liberté sans excuse	-2,108	0,620	-0,054**	-3,561	0,714	-0,093***	-3,012	1,455	-0,032*
	Omission	-2,411	0,289	-0,201***	-4,264	0,403	-0,276***	-4,101	0,363	-0,266***
	Bris de probation	-1,952	0,285	-0,167***	-3,170	0,368	-0,244***	-3,755	0,334	-0,283***
<i>Armes</i>	Port d'arme / dessein dangereux	0,081	1,145	0,001	0,448	1,179	0,007	-1,025	1,051	-0,015
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	8,735	0,968	0,139***	3,997	0,925	0,077***	4,849	0,917	0,085***
	Contact sexuel	5,557	1,014	0,084***	-1,119	1,287	-0,015	3,187	1,334	0,037*
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	9,513	1,179	0,122***	8,209	1,587	0,089***	9,184	1,456	0,098***
	Voies de fait simples	-0,650	0,333	-0,041	-1,634	0,433	-0,090***	-1,362	0,395	-0,073**
	Agression armée	1,837	0,409	0,081***	0,297	0,499	0,013	0,249	0,493	0,009
	Voies de fait agent de la paix	-1,724	0,522	-0,055**	-2,065	0,633	-0,063**	-2,032	0,620	-0,056**
	Séquestration	2,281	1,011	0,034*	0,695	1,681	0,007	3,649	1,076	0,053**
	Menaces de mort/lésions	-1,328	0,438	-0,053**	-2,135	0,570	-0,074***	-2,005	0,482	-0,076***

**Tableau XXI (Suite) :**

**Résultats d'analyses de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement et comparant les justiciables cris avec ceux des districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé pour les années 2000 à 2010**

		Analyse comparative (Baie-Comeau/Cris)			Analyse comparative (Bonaventure/Cris)			Analyse comparative (Gaspé/Cris)		
N		3682			2802			3103		
Variables		B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta	B	S. E.	Beta
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. /effraction (Maison)	4,045	0,497	0,135***	1,204	0,712	0,031	2,714	0,618	0,074***
	Intro. /effraction (Autres)	2,480	0,531	0,077***	2,671	0,761	0,064***	4,277	0,606	0,120***
	Contre les biens (+5000\$)	4,982	0,849	0,090***	0,607	0,981	0,011	0,760	0,927	0,013
	Contre les biens (-5000\$)	0,208	0,350	0,012	0,254	0,489	0,011	-0,356	0,439	-0,016
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	-2,131	0,393	-0,103***	-3,235	0,432	-0,180***	-4,143	0,391	-0,231***
	Conduite dangereuse	0,835	1,489	0,008	-1,320	0,917	-0,026	-1,926	1,278	-0,023
	Conduite durant l'interdiction	-0,028	0,776	0,000	-3,680	0,750	-0,090***	-4,069	0,661	-0,103***
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	-0,003	0,865	0,000	0,413	1,281	0,006	-2,745	1,158	-0,037*
	Méfait (-5000\$)	-0,363	0,458	-0,014	-2,870	0,605	-0,091***	-2,933	0,561	-0,090***
Adjusted R <sup>2</sup>		0,197***			0,212***			0,287***		
B de la variable «District» avec inclusion de l'année de la sentence					-2,532***			-2,847***		
Adjusted R <sup>2</sup> avec année de la sentence <sup>45</sup>					0,228***			0,296***		
Adjusted R <sup>2</sup> sans gravité de l'infraction		0,039***			0,087***			0,089***		

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001. (La signification de chaque variable est inscrite aux côtés du poids bêta.)

<sup>45</sup> L'analyse de régression multiple utilisant un contrôle de l'année de la sentence et prédisant la durée de l'incarcération des justiciables cris ainsi que des contrevenants du district de Baie-Comeau ne fut pas pratiquée. L'inclusion de l'année de la sentence engendre un problème de multicollinéarité multiple au sein du modèle.

Il existe une différence significative entre la durée des peines d'emprisonnement imposées aux Cris et celle des peines infligées aux contrevenants jugés dans le district judiciaire de l'Abitibi ( $p < 0,001$ ). Les justiciables de l'Abitibi reçoivent des peines d'environ 18,11 jours plus longues que les justiciables cris au profil judiciaire similaire. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 13,82 et 22,40 jours. Ce résultat est d'ailleurs réitéré dans le modèle contrôlant pour l'évolution du traitement judiciaire dans le temps ( $B = -0,58$ ,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire de Rouyn-Noranda

Dans le tableau XIX, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux délinquants cris et du district judiciaire de Rouyn-Noranda entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 24,9 % de la variance dans la durée des peines.

Le modèle permet de constater qu'il existe une différence significative entre la durée des peines d'incarcération imposées des deux milieux. Les justiciables de Rouyn-Noranda reçoivent des peines d'environ 1,17 mois plus longues que ceux d'origine crie. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 0,98 et 1,37 mois. Le contrôle de l'année de la sentence n'infirmes pas ce résultat ( $B = -0,951$ ,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire du Témiscamingue

Le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants cris et du district judiciaire du Témiscamingue entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que le modèle permet d'expliquer 26,3 % de la variance dans la durée des peines privatives de liberté.

La durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants cris diffère significativement de celle des peines imposées aux justiciables du district judiciaire du Témiscamingue. Effectivement, ces derniers reçoivent des peines d'environ 29,83 jours plus longues que les délinquants cris. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 23,53 et 36,13 jours.

### Les Cris et le district judiciaire de Roberval

Dans le tableau XX, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables cris et à ceux du district judiciaire de Roberval entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 22,4 % de la variance dans la durée des sentences imposées.

La longueur des peines d'incarcération imposées aux contrevenants du district judiciaire de Roberval diffère significativement de celle des peines infligées aux justiciables cris ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants jugés dans le district de Roberval reçoivent des peines d'environ 1,53 mois plus longues que les délinquants d'origine crie au profil judiciaire similaire. Dans 95 % des cas, cette différence varie entre 1,37 et 1,68 mois. Le modèle incluant l'année de la sentence obtient d'ailleurs un résultat similaire ( $B = -1,467$ ,  $p < 0,001$ ).

### Les Cris et le district judiciaire d'Alma

Dans le tableau XX, le modèle de régression multiple prédisant la longueur des peines d'emprisonnement infligées aux contrevenants cris et du district judiciaire d'Alma entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Conjointement, les variables légales, contextuelles et extralégales du modèle permettent d'expliquer 26,3 % de la variance dans la durée des sentences.

Il existe une disparité entre la durée des peines d'emprisonnement imposées aux délinquants cris et celle des peines infligées dans le district judiciaire d'Alma ( $p < 0,001$ ). Les justiciables du district d'Alma reçoivent des peines d'environ 2,3 mois plus longues que celles imposées aux contrevenants d'origine crie au profil judiciaire similaire. Dans 95 % des cas, la différence varie entre 2,01 et 2,51 mois. Le modèle incluant l'année de la sentence arrive au même résultat ( $B = 2,263$ ,  $p < 0,001$ ).

### Les Cris et le district judiciaire de Mingan

Dans le tableau XX, le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'incarcération infligées aux justiciables cris et à ceux du district judiciaire de Mingan entre

2000 à 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 23,9 % de la variance dans la durée des peines.

Il existe des disparités inter-juridictionnelles dans la durée des peines imposées ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants jugés dans le district de Mingan reçoivent des peines d'emprisonnement d'environ 1,42 mois plus longues que ceux d'origine crie et ayant un profil judiciaire similaire. Cette différence varie entre 1,28 et 1,57 mois dans 95 % des cas. Le modèle incluant l'année de la sentence obtient un résultat similaire ( $B = -1,148$ ,  $p < 0,001$ ).

#### Les Cris et le district judiciaire de Baie-Comeau

Le modèle de régression multiple du tableau XXI prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables cris et du district judiciaire de Baie-Comeau entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). L'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 19,7 % de la variance dans la durée des peines.

Une différence significative est observée entre les territoires cris et le district judiciaire de Baie-Comeau en ce qui concerne la durée des peines d'incarcération infligées ( $p < 0,001$ ). Les contrevenants jugés dans le district de Baie-Comeau se voient imposer des peines d'environ 1,57 mois plus longues que leurs pairs cris. Dans 95 % des cas, la différence varie entre 1,39 et 1,75 mois.

#### Les Cris et le district judiciaire de Bonaventure

Le modèle de régression multiple figurant dans le tableau XXI et prédisant la durée des peines d'emprisonnement des justiciables cris et du district judiciaire de Bonaventure entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p < 0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables du modèle permet d'expliquer 21,2 % de la variance dans la longueur des peines.

La longueur des peines imposées aux contrevenants cris diffère significativement de celle des peines infligées aux justiciables du district de Bonaventure ayant un profil judiciaire similaire ( $p < 0,001$ ). Les délinquants jugés dans le district judiciaire de Bonaventure reçoivent des peines d'environ 2,71 mois plus longues que les justiciables cris. Dans 95 % des cas, cette

différence varie entre 2,49 et 2,94 mois. L'analyse utilisant un contrôle de l'année de la sentence arrive au même résultat ( $B=-2,532$ ,  $p<0,001$ ).

### Les Cris et le district judiciaire de Gaspé

Le modèle de régression multiple prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants cris et du district judiciaire de Gaspé entre 2000 et 2010 est globalement significatif ( $p<0,001$ ). Le  $R^2$  ajusté démontre que l'ensemble des variables légales, contextuelles et extralégales permet d'expliquer 28,7 % de la variance dans la durée des peines.

Il existe une différence significative entre la durée des peines d'incarcération imposées aux justiciables cris et celle des peines infligées aux contrevenants du district judiciaire de Gaspé ( $p<0,001$ ). Les Cris reçoivent des peines d'environ 2,93 mois moins longues que les délinquants jugés dans le district de Gaspé. Dans 95 % des cas, la différence varie entre 2,71 et 3,14 mois. Le modèle incluant un contrôle de l'année de la sentence arrive au même constat ( $B=-2,847$ ,  $p<0,001$ ). C'est d'ailleurs encore avec le district judiciaire de Gaspé que les disparités dans la durée des peines imposées sont les plus prononcées. Il semble que ce soit dans ce district que l'on retrouve les peines d'emprisonnement les plus longues parmi ceux qui sont inclus dans cette étude.

#### **3.4.8. Autres constats : la durée de l'incarcération**

L'ensemble des analyses de régression multiple présentées dans les tableaux XVI à XXI et prédisant la durée des peines d'emprisonnement imposées aux contrevenants entre 2000 et 2010 permet de souligner certains constats. Les  $R^2$  ajustés démontrent que l'ensemble des modèles explique entre 19,7 % et 30,1 % de la variance dans la durée des sentences d'incarcération<sup>46</sup>. Les variables légales, contextuelles et extralégales permettent d'expliquer une plus grande variance dans la décision sur la durée des peines imposées dans les districts de

---

<sup>46</sup>La variance expliquée par les modèles est comparable à celle retrouvée dans la littérature. Toutefois, le postulat d'indépendance entre l'erreur et la variable dépendante n'est pas respecté pour chacune des analyses de régression multiple. Dans chacun des modèles, l'erreur est fortement corrélée à la durée de l'emprisonnement ( $>0,80$ ,  $p<0,001$ ). Cela signifie que les modèles sont probablement sous-spécifiés. Il manque des variables importantes pouvant permettre d'expliquer la variance dans la durée des peines d'incarcération.

l'Abitibi, de Gaspé et du Témiscamingue. Ces variables ont toutefois un moins grand impact sur la sévérité des peines d'incarcération infligées dans les districts de Baie-Comeau et de Bonaventure. Ensuite, la sévérité des peines imposées mesurée par la longueur des sentences semble relativement stable pendant la décennie. En effet, le contrôle de l'année de la sentence améliore seulement la variance expliquée dans certains districts.

Les relations qu'entretiennent les différentes variables avec la durée de l'incarcération offrent un portrait beaucoup moins uniforme que celui sur la décision de recourir à l'incarcération. Certaines variables démontrent une influence sur la sévérité des peines privatives de liberté uniquement dans certains districts. Dans la majorité des modèles, les hommes tendent à recevoir des peines d'emprisonnement significativement plus longues que leurs pairs féminins. Cette disparité selon le genre est d'ailleurs particulièrement prononcée dans le district de Gaspé. Le vieillissement des contrevenants augmente également significativement les risques que la peine imposée soit plus longue dans plusieurs districts.

Les antécédents des justiciables aident à prédire à la hausse la durée des peines d'incarcération dans la majorité des modèles. Cependant, la valeur prédictive du passé criminel est modérée en comparaison des autres variables. En effet, cette valeur est bien souvent inférieure à celle du nombre de chefs d'accusation ou, dans plusieurs modèles, à celle de l'âge et des délais du traitement judiciaire. L'augmentation du nombre de chefs d'accusation est associée à une hausse de la durée de l'emprisonnement dans la majorité des analyses. Quant aux délais, ils sont associés positivement à la longueur des peines imposées dans plusieurs districts. Curieusement, la relation de cette variable avec la sévérité du traitement judiciaire est inversée selon le fait que la décision soit celle d'incarcérer ou de décider de la durée de l'incarcération.

En dernier lieu, l'infraction perpétrée par le contrevenant est, dans tous les modèles, la variable la plus fortement associée à la durée de la détention. Elle permet d'améliorer de 59 % à 92 % la variance expliquée par les modèles. D'ailleurs, les analyses comparant le traitement judiciaire des districts de Mingan et de Baie-Comeau sont celles démontrant la plus forte amélioration de la variance expliquée. C'est donc dans ces districts que le type d'infraction a le plus d'impact sur les décisions des juges.

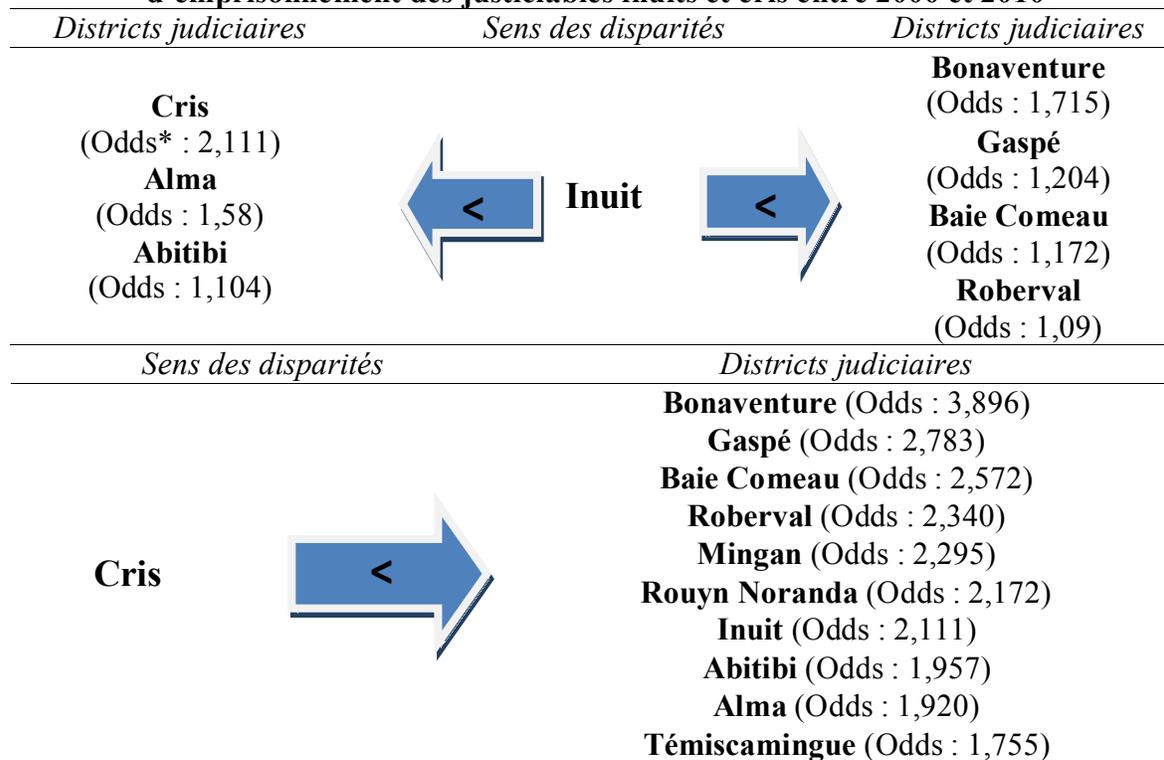
## **Chapitre IV**

### **Discussion**

#### 4.1. Discussion

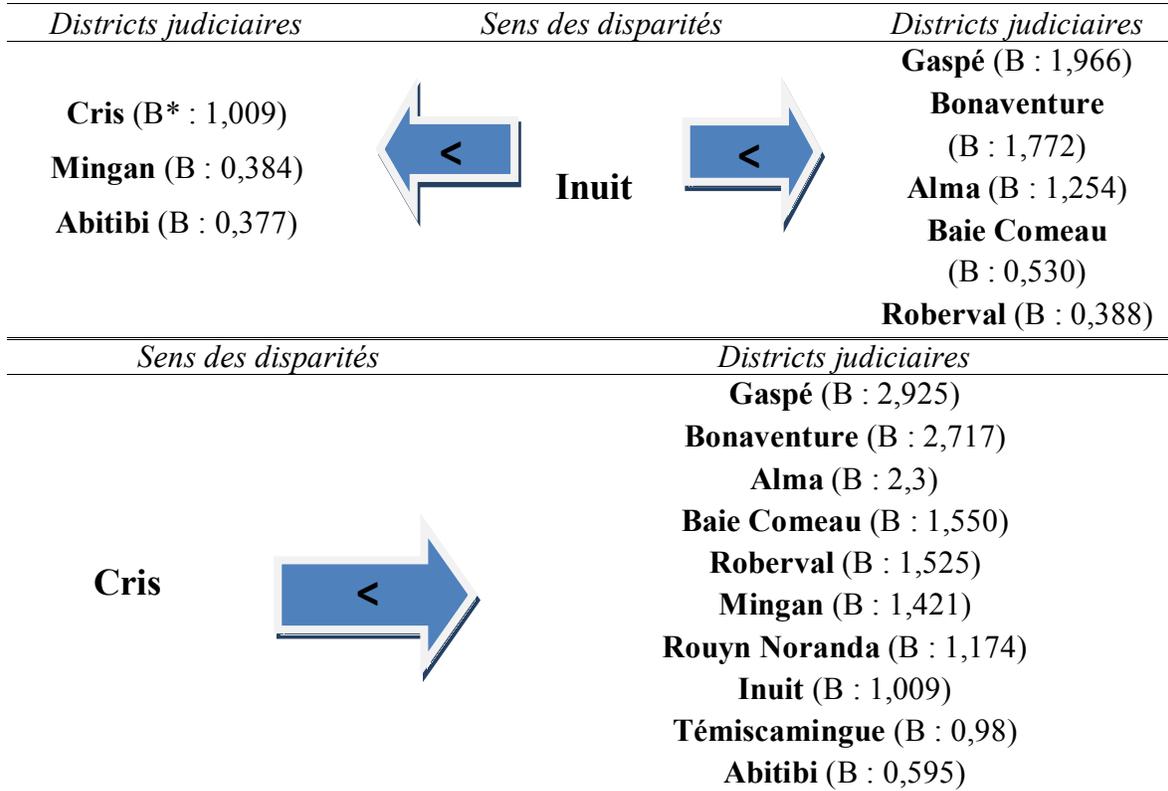
Cette étude a pour but de combler un vide dans la littérature en ce qui concerne la détermination de la peine en contexte autochtone éloigné. Elle vise à faire ressortir, par une analyse comparative, les spécificités du processus de détermination des peines envers deux nations autochtones aux cultures et territoires propres, localisés dans la région du Nord-du-Québec. Ce processus est ensuite mis en perspective avec celui de neuf autres districts judiciaires du Québec. Ce procédé permet de relativiser la sévérité des peines imposées aux délinquants de chacune des nations avec les pratiques judiciaires d'autres régions du Québec comparables. Les figures 4A et 4B présentent d'ailleurs un résumé des résultats des analyses multivariées prédisant la sévérité des peines imposées entre 2000 et 2010. Elles démontrent les disparités intra et inter-juridictionnelles avec les peines imposées aux justiciables cris et inuits, et ce, vis-à-vis des deux étapes du processus décisionnel de détermination de la peine. En l'absence de disparité, le district judiciaire n'est pas représenté.

**Figure 4A : Résumé des disparités intra et inter-juridictionnelles sur les risques d'emprisonnement des justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010**



\*Le coefficient odds fait référence à l'augmentation ou à la diminution des risques d'emprisonnement des justiciables par rapport à celui des contrevenants de chacune des nations autochtones.

**Figure 4B : Résumé des disparités intra et inter-juridictionnelles sur la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010**



\*Le B indique l'ampleur de la disparité en mois par rapport aux justiciables de chacune des nations autochtones.

Les résultats de cette étude, résumés dans les figures 4A et 4B, tendent à démontrer l'existence de disparités intra et inter-juridictionnelles en ce qui a trait à la sévérité des peines. Au niveau individuel, le pouvoir discrétionnaire des juges et inhérent au processus de détermination des peines est nécessairement producteur de disparités (Hogarth, 1971; Palys & Divorski, 1986). Même au niveau d'agrégation de cette étude, la présence de disparités n'est guère surprenante. En effet, plusieurs auteurs soutinrent déjà leur existence par le passé, et ce, tant au niveau provincial que juridictionnel (Centre canadien de la statistique juridique, 1993, 1997; Hogarth, 1967; Jaffary, 1963). Toutefois, c'était souvent sans contrôle des variables explicatives telles que la gravité du crime ou le passé judiciaire censées limiter considérablement les variations dans la sévérité des peines (Andrews & al, 1987; Brantingham, 1985). Mais, il est tout de même attendu que certaines différences se présentent entre les districts de par le simple fait que le processus de détermination des peines s'inscrit

dans un contexte organisationnel pouvant introduire des variations dans les pratiques (Mears, 1998). Ce qui est d'ores et déjà plus inattendu, c'est la répartition et l'ampleur des disparités inter-juridictionnelles, particulièrement lorsqu'on compare les peines imposées aux justiciables inuits et cris. Les variations de l'influence de certaines variables aux deux étapes du processus de détermination des peines sont également à considérer.

#### **4.1.1. Les Inuit et les Cris**

Au Québec, la justice est légalement desservie dans les communautés inuites et cries par l'activité d'un tribunal itinérant depuis 1975 (Jaccoud, 1995a). La cour se déplace dans les diverses communautés selon un calendrier judiciaire préalablement établi. Elle accède à celles-ci par voie aérienne ou terrestre et fonctionne de manière relativement uniforme. À l'arrivée des juges et des avocats, ces derniers rencontrent leurs clients et leurs témoins. Lorsque la cour siège, les audiences se déroulent selon les mêmes règles appliquées ailleurs au Québec. Les débats sont alors traduits par un interprète (Groupe de travail sur la justice, 2008). Les résultats de cette étude démontrent toutefois l'existence d'un traitement différentiel entre les justiciables des nations crie et inuite, et ce, pour deux des étapes du processus de détermination des peines. Même en contrôlant l'influence de la gravité de l'infraction commise, des antécédents et d'autres variables légales, contextuelles et extralégales, le fait d'habiter dans une des communautés cries réduit de 2,11 fois les risques d'incarcération des contrevenants en comparaison de ceux vivant en territoire inuit. Qui plus est, les justiciables inuits sont condamnés à des peines d'emprisonnement d'environ 1,01 mois plus longues que les Cris au profil judiciaire similaire<sup>47</sup>. En ce sens, les résultats obtenus soulignent l'existence de pratiques judiciaires différentes sur deux territoires adjacents où la nation autochtone est majoritaire. Cette disparité est d'ailleurs apparente même lorsque la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants est contrôlée. En effet, comme les contrevenants cries sont proportionnellement plus souvent jugés par procédure sommaire que les justiciables inuits, cela pourrait affecter les résultats obtenus<sup>48</sup>. Toutefois, l'analyse présentée dans l'annexe Q

---

<sup>47</sup>Voir les sections 3.4.1 et 3.4.2 pour lire l'interprétation détaillée des résultats mettant en comparaison les peines imposées aux justiciables inuits et cris entre 2000 et 2010.

<sup>48</sup> Voir le tableau II de la section 3.1.1 où est présentée la procédure utilisée pour juger les contrevenants dans chacun des districts de comparaison.

démontre que, bien que la procédure soit significativement associée à la sévérité des peines imposées aux contrevenants, son contrôle ne modifie pas les conclusions. Les justiciables cris présentent 1,89 fois moins de risques d'être incarcérés que leurs voisins. Ils reçoivent également des peines d'emprisonnement d'environ 0,76 mois plus courtes que leurs pairs inuits.

Certains facteurs contextuels et organisationnels propres à chacune des régions du Nord doivent influencer la nature rationnelle des décisions prises par les juges du tribunal itinérant (Johnson, 2005; Mears, 1998; Ulmer & Kramer, 1996; Ulmer & Johnson, 2004). En effet, certains auteurs rapportent que ce fut déjà le cas puisque les intervenants judiciaires de la cour itinérante étaient considérablement moins sévères envers les membres des communautés nordiques lorsque l'éducation juridique était considérée comme nécessaire (LaPrairie, 1991; Rouland, 1983). Un changement important dans les pratiques est perceptible à partir de 2005, du moins en ce qui concerne l'imposition de l'emprisonnement aux contrevenants inuits. En fait, entre 2000 et 2004, les risques d'incarcération étaient 1,4 fois moins élevés pour les justiciables cris. Entre 2005 et 2010, ces derniers avaient 2,59 fois moins de risques d'être condamnés à de la détention. Cette transition vers une philosophie pénale utilisant plus souvent l'emprisonnement envers les justiciables inuits est surprenante puisque plusieurs juges et intervenants font appliquer la justice auprès des membres des deux nations autochtones étudiées.

Ainsi, les résultats de cette étude supportent l'idée que les pratiques judiciaires soient différentes envers les deux nations autochtones. Des facteurs contextuels, organisationnels ou socioculturels influencent différemment les décisions judiciaires et engendrent des situations d'iniquité entre les nations (LaPrairie, 1989). Dans le cadre de cette étude, des intervenants de justice du Nord-du-Québec ont soulevé quelques hypothèses permettant d'expliquer ces disparités<sup>49</sup>. Ces dernières sont présentées et expliquées dans le tableau XXII. Elles permettent d'appréhender certains facteurs explicatifs potentiels, mais ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

---

<sup>49</sup> Les intervenants judiciaires interrogés ne sont pas impliqués dans le processus décisionnel de détermination des peines. Ce sont des observateurs externes confrontés à la réalité du milieu. Les idées soulevées sont organisées et englobées sous six différentes hypothèses.

**Tableau XXII :**

**Hypothèses visant à expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées aux justiciables cris et Inuit entre 2000 et 2010**

<i>Numéro</i>	<i>Hypothèses*</i>	<i>Explications</i>
1	Les juges imposent des peines plus sévères aux contrevenants inuits car le contexte décrédibilise l'imposition de peines alternatives à l'incarcération.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ La hausse supérieure du nombre de dossiers ouverts dans les communautés inuites associée à l'augmentation perçue de la criminalité entraîneraient chez les juges une perception d'un plus grand besoin de dénonciation et de dissuasion. De ce besoin découlerait un traitement différentiel entre les nations autochtones.</li> <li>❖ La hausse perçue de la criminalité chez les Inuit inciterait les juges à imposer plus de peines exemplaires aux justiciables, soit plus de peines d'incarcération également plus longues.</li> <li>❖ En raison de la petite taille et de l'éloignement des communautés autochtones, les membres de ces dernières se connaissent et se côtoient fréquemment. Le nombre de logements est également limité dans ces communautés, particulièrement chez les Inuit. Cette situation particulière conduirait les juges à considérer dans une plus grande mesure l'emprisonnement comme une mesure nécessaire pour éviter les contacts entre les protagonistes, notamment dans les cas de crimes violents.</li> <li>❖ Des préjugés défavorables à l'endroit de l'efficacité de la justice seraient fortement véhiculés par les membres des communautés autochtones du Nord-du-Québec, et ce, particulièrement chez les Inuit. Cela mettrait de la pression sur les juges afin qu'ils réagissent sévèrement envers les crimes les plus graves ou les plus médiatisés.</li> </ul>
2	La situation socio-économique favorable aux Cris engendre indirectement des disparités dans la sévérité des peines imposées aux justiciables des deux nations autochtones.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ La situation socio-économique favorable aux Cris leur permettrait de payer leurs cautions et leurs amendes dans une plus grande proportion que les Inuit. Ils seraient également plus à même de payer pour des traitements ou des thérapies liées à leurs dynamiques délictuelles. Ils pourraient donc globalement démontrer un meilleur potentiel de réhabilitation que les Inuit face aux juges.</li> <li>❖ Les juges auraient tendance à imposer des peines moins sévères aux justiciables cris en comparaison aux inuit en raison de leur plus grande stabilité sociale (ex : plus grande stabilité d'emploi).</li> </ul>
3	La plus grande accessibilité à des ressources judiciaires ou parajudiciaires visant la défense ou la réhabilitation des contrevenants en territoire cri favorise l'imposition de peines alternatives à l'incarcération.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les services offerts aux justiciables et permettant aux juges d'orienter les peines vers la réhabilitation seraient plus nombreux, actifs et accessibles dans les communautés cris. Cela cultiverait une culture judiciaire axée sur la réhabilitation sur ce territoire.</li> <li>❖ Les conseillers parajudiciaires guident les accusés dans le processus judiciaire. Ils peuvent également informer les juges des ressources disponibles pour les contrevenants dans chacune des communautés. Ces derniers seraient plus actifs chez les Cris. Cela favoriserait l'imposition de peines visant la réhabilitation ou répondant aux besoins spécifiques des contrevenants.</li> </ul>

**Tableau XXII (suite) :**

**Hypothèses visant à expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées aux justiciables criés et Inuit entre 2000 et 2010**

<i>Numéro</i>	<i>Hypothèses</i>	<i>Explications</i>
4	Des pratiques différentes de la part des intervenants de justice des deux territoires engendrent des disparités dans la sévérité des peines imposées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le grand roulement des intervenants de justice dans le Nord-du-Québec, et particulièrement dans les communautés inuites, engendrerait des pratiques plus sévères de la part de ces derniers. Ils auraient une moins grande connaissance des ressources disponibles et des spécificités des membres des communautés autochtones.</li> <li>❖ Le nombre de voyages effectués par le tribunal itinérant dans les communautés autochtones du Nord-du-Québec serait plus important chez les Inuit. Toutefois, le temps passé dans chacune des communautés favoriserait les communautés criées en général. Les voyages dans les communautés inuites moins peuplées seraient de plus courtes durées. Les avocats n'auraient alors que très peu de temps pour se familiariser avec leurs dossiers lorsqu'ils vont dans ces dernières. Cette pratique engendrerait des disparités dans les peines imposées.</li> <li>❖ Des pratiques telles que le négocié de plaidoyer ou la prise en considération du rapport présentenciel seraient utilisées différemment envers les justiciables des deux nations autochtones. Cela engendrerait des disparités dans la sévérité des peines imposées.</li> </ul>
5	L'ampleur des différences culturelles entre les communautés autochtones et le système de justice euro-canadien engendre l'application d'un droit adapté aux contrevenants de chacune des nations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les membres des communautés autochtones du Nord-du-Québec auraient une connaissance limitée des principes du droit canadien. Par exemple, l'impact de certaines mesures tel qu'un casier judiciaire peut être mal évalué par ces derniers. Les difficultés de compréhension des mesures et du processus judiciaire de la part des accusés autochtones et particulièrement inuits conduiraient à des disparités dans la sévérité des peines imposées.</li> <li>❖ Il serait difficile pour les accusés et les avocats de l'aide juridique d'accéder à un interprète avant la comparution en cour. Cette problématique serait d'ailleurs plus apparente dans les communautés inuites. Cela pourrait nuire à la constitution d'une bonne défense pour les accusés et ainsi conduire à des peines plus sévères.</li> </ul>
6	La permanence des services judiciaires à Kuujuaq fait en sorte que les contrevenants sont jugés plus sévèrement chez les Inuit de la Baie d'Ungava.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ En raison de la permanence des services judiciaires, les contrevenants et les intervenants de justice ont un plus grand niveau d'interactions et sont plus visibles aux yeux de la population. Le haut taux de récidive dans les communautés inuites et cette situation de proximité conduiraient les intervenants de justice à être plus sévères envers les contrevenants en comparaison aux jugements imposés dans les communautés criées.</li> </ul>

\*Ces hypothèses proviennent d'entrevues faites avec des intervenants de justice travaillant dans le Nord-du-Québec. Ces intervenants ne sont pas directement impliqués dans le processus de détermination des peines.

Comme démontré dans le tableau XXII, plusieurs hypothèses sont soulevées pour expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées. Premièrement, la sévérité accrue des juges en territoire inuit pourrait être induite par certains facteurs décrédibilisant l'imposition de peines alternatives à l'incarcération aux contrevenants. La hausse considérable du nombre de dossiers ouverts en territoire inuit, de même que les préjugés défavorables à l'endroit du système de justice et mettant en doute son efficacité pour réduire la criminalité pourraient être associés à une hausse de la sévérité des peines infligées (Jaccoud, 1995a; LaPrairie, 1991)<sup>50</sup>. Devant l'ampleur des problématiques vécues par certaines communautés aux prises avec certains comportements déviants, les juges peuvent percevoir un plus grand besoin de dénonciation et de dissuasion (Klein, 2009). Deuxièmement, la situation socio-économique favorable aux Cris mérite d'être soulignée. En 2002, la signature de l'accord de la Paix des Braves visant la mise en valeur des ressources minières, forestières et hydroélectriques a engendré un développement économique important en territoire cri (Gouvernement du Québec, 2002). Les conditions de vie différentes de celles des Inuit peuvent avoir généré des disparités dans la sévérité des peines imposées. En effet, en général, les justiciables cris risquent de présenter une plus grande stabilité sociale et indirectement un meilleur potentiel de réhabilitation que leurs pairs inuits. Cette hypothèse est d'ailleurs cohérente avec les propos des tenants de la théorie de la rationalité politique (Dixon, 1995). En troisième lieu, le nombre, l'activité et l'accessibilité des ressources disponibles pour la prise en charge des contrevenants peuvent potentiellement influencer les décisions des juges. Ces ressources peuvent inclure les comités de justice, les conseillers parajudiciaires<sup>51</sup> et les thérapies ou traitements offerts aux justiciables. Ces services parajudiciaires autochtones servent notamment d'interface entre le système judiciaire eurocanadien et les contrevenants qui ont parfois des besoins spécifiques ou des connaissances trop ténues envers le fonctionnement de la justice (Groupe de travail sur la justice, 2008). Une plus grande

---

<sup>50</sup> Voir le tableau I de la section 3.1.1 afin d'avoir la présentation de la hausse considérable du nombre de dossiers ouverts par le tribunal itinérant entre 2000 et 2010.

<sup>51</sup> Les conseillers parajudiciaires expliquent le déroulement du processus judiciaire aux justiciables. Ils informent leur clientèle afin qu'ils puissent recevoir un traitement juste et équitable. À la demande du juge, ils peuvent également fournir des informations concernant les traditions et modes de vie autochtone de même que des données concernant les prévenus (Services parajudiciaires autochtones du Québec, 2006).

accessibilité à ces ressources dans les communautés criées pourrait potentiellement augmenter l'aptitude des juges à prôner la réhabilitation lorsqu'ils imposent les peines aux justiciables. Quatrièmement, en dépit du déplacement des juges dans les communautés criées et inuites, des spécificités dans les pratiques judiciaires pourraient influencer différemment le processus de détermination des peines dans chacun des territoires. Des facteurs individuels, mais également organisationnels tels que le grand roulement des intervenants de justice dans le Nord-du-Québec et le nombre de voyages effectués par le tribunal itinérant pourraient potentiellement influencer les pratiques. D'après les calendriers de la cour itinérante, le nombre absolu de voyages favorise les Inuit. Toutefois, selon certains intervenants, les voyages seraient de plus courtes durées dans certaines communautés, notamment les plus éloignées et isolées du territoire inuit. Les avocats et les juges n'ont alors souvent que très peu de temps pour se familiariser avec les particularités de chaque cas ou avec les ressources locales permettant d'offrir des alternatives aux contrevenants. Cinquièmement, l'ampleur des différences culturelles pourrait toujours être à la source des disparités dans la sévérité du traitement judiciaire. Plusieurs auteurs soulignent la barrière linguistique entre les différents acteurs et la compréhension limitée des populations autochtones face au processus judiciaire (Paradelle, 2001; Rouland, 1983). Ces freins culturels pourraient engendrer des disparités dans le traitement des membres de chacune des nations. En dernier lieu, l'influence du caractère permanent des services de justice de la Baie d'Ungava est à souligner. Celui-ci augmente le nombre d'interactions et la visibilité des contrevenants et des intervenants de justice. Comme le soutiennent Eisenstein, Flemming et Nardulli (1988), dans un milieu relativement isolé, cela peut générer une culture judiciaire stable et ensuite, potentiellement, une augmentation de la responsabilité des juges devant la population ainsi qu'une diminution de leur discrétion. De cette tendance pourrait découler un traitement plus sévère à l'endroit des justiciables inuits de la Baie d'Ungava.

#### **4.1.2. La sévérité des peines dans l'espace québécois**

La mise en comparaison du traitement judiciaire des nations du Nord avec celui des neuf districts judiciaires à l'étude permet de préciser la distribution de la sévérité des peines dans l'espace québécois et de relativiser les disparités entre les Cris et les Inuit. Ainsi, comme démontré dans les figures 4A et 4B, il semble qu'entre 2000 et 2010, les accusés criés aient été

jugés de manière considérablement plus indulgente qu'ailleurs au Québec. En comparaison des justiciables cris, ceux jugés dans les autres districts et ayant un profil judiciaire similaire présentent entre 1,76 et 3,90 fois plus de risques d'être incarcérés. Les contrevenants incarcérés reçoivent également des peines entre 0,6 et 2,93 mois plus longues. Par ailleurs, les peines imposées aux justiciables inuits s'apparentent à celles infligées dans les neuf districts judiciaires de comparaison. Même si des disparités existent, elles sont particulièrement moins prononcées que celles démontrées avec les contrevenants cris. En fait, si l'on devait situer la sévérité du traitement judiciaire en territoire inuit par rapport à celui dans les autres districts, elle serait mitoyenne, ni parmi les plus sévères, ni parmi les plus indulgentes. Les risques d'emprisonnement varient de manière significative avec les autres districts, mais des différences majeures sont apparentes uniquement avec les Cris et le district de Bonaventure. Quant aux disparités dans la durée des peines d'incarcération, lorsque celles-ci se manifestent, elles sont essentiellement de moins d'un mois, sauf avec les districts d'Alma, de Gaspé et de Bonaventure où les peines sont significativement plus longues. En fait, de manière générale, il semble que les juges des districts de Gaspé et de Bonaventure, secteurs les plus éloignés géographiquement des nations autochtones à l'étude, soient les plus sévères<sup>52</sup>.

En somme, le nivellement des pratiques du tribunal itinérant dans le Nord avec celles qui ont cours dans le Sud semble désormais s'être concrétisé, mais uniquement en ce qui concerne les peines imposées aux justiciables inuits (Jaccoud, 1995; 109). Les Cris sont toujours soumis à un traitement particulier, du moins en ce qui a trait au processus de détermination des peines. Toutefois, étant donné la montée subite de l'utilisation de l'incarcération chez les Inuit dans les dernières années de la décennie, il faut considérer l'hypothèse que la hausse de la sévérité ne soit pas uniquement due à une volonté d'uniformité des peines imposées, mais plutôt induite par l'influence d'autres facteurs<sup>53</sup>. Par exemple, les iniquités dans les peines imposées peuvent être une conséquence de l'adaptation des pratiques

---

<sup>52</sup>Voir les sections 3.4.3 à 3.4.8. pour lire l'interprétation détaillée des résultats mettant en comparaison les peines imposées aux contrevenants inuits et cris avec celles imposées dans les districts judiciaires de Gaspé, de Bonaventure, d'Alma, de Roberval, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Mingan et de l'Abitibi entre 2000 et 2010.

<sup>53</sup> Voir les hypothèses permettant d'expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées dans le tableau XXII.

aux différences socio-économiques ou culturelles. Elles peuvent également être issues des facteurs contextuels ou organisationnels qui rendent difficile l'imposition effective de peines alternatives à l'incarcération ou qui décrédibilisent leur utilisation aux yeux de la population ou des intervenants judiciaires. En effet, puisque les mêmes juges déterminent les peines dans les diverses communautés autochtones, il est plus probable que les disparités proviennent de l'effet de facteurs contextuels, organisationnels ou socioculturels.

#### **4.1.3. La gravité de l'infraction**

Comme prévu, la gravité de l'infraction perpétrée par le contrevenant est fortement associée à la sévérité des peines imposées. Toutefois, dans le processus décisionnel, son influence est beaucoup plus grande pour l'établissement de la durée de l'emprisonnement que pour établir le type de peine. En effet, pour déterminer si le justiciable est condamné à l'incarcération ou non, elle n'améliore les modèles que de 6 à 15 %. Son importance est donc modérée, voire faible, en comparaison des autres variables telles que les antécédents des délinquants ou le nombre de chefs d'accusation. Cependant, l'infraction commise est la variable offrant de loin la meilleure valeur explicative vis-à-vis de la durée de l'incarcération. Elle améliore la variance expliquée par l'ensemble des variables de 59 à 92 %. Cela laisse présager que les juges déterminent d'abord s'ils incarcèrent le contrevenant à partir des informations disponibles sur ce dernier. Ensuite, si la décision est positive, ils décident de la durée de la peine en fonction de la nature de l'infraction. Cette tangente ne varie d'ailleurs pas beaucoup dans l'espace puisqu'on la retrouve dans chacune des analyses.

Selon Vanhamme (2006), afin de déterminer la peine, le juge établit un diagnostic social du prévenu à partir de sa délinquance. Il évalue sa manière d'assumer la gravité pénale et sociale des délits qu'il a perpétrés et détermine ensuite la peine appropriée. Ainsi, la durée de la peine d'emprisonnement est symbolique de la leçon à comprendre par le contrevenant aux yeux du juge. Elle est proportionnelle à la gravité des actes commis et nuancée par le diagnostic social du justiciable. D'après les tenants de la théorie légale, la gravité de l'infraction perpétrée devrait légitimement être le principal facteur permettant de prédire la sévérité de la peine (Dixon, 1995). Dans la littérature, ce facteur démontre avec constance la

meilleure valeur explicative (Blumstein & al, 1983; Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Hagan & Bumiller, 1983; Mitchell, 2005; Pratt, 1998).

#### **4.1.4. Les antécédents judiciaires**

Dans cette étude, le passé judiciaire des justiciables est relié à la sévérité des peines imposées. Dans l'ensemble des districts, l'augmentation du nombre d'antécédents accroît les risques d'incarcération. Envers la durée de l'emprisonnement, bien que le nombre d'antécédents ait un effet positif dans plusieurs districts judiciaires, ce n'est pas le cas pour les contrevenants des deux nations autochtones étudiées. En fait, la valeur prédictive du passé criminel est négligeable par rapport à l'infraction perpétrée et reste modérée par rapport aux autres variables vis-à-vis de la durée des peines dans l'ensemble des districts.

Somme toute, ces résultats sont cohérents avec ceux présentés dans les précédentes recherches. Les antécédents des justiciables constituent une variable de première importance dont les juges tiennent compte dans la détermination de la peine et qui, d'ordinaire, augmente leur sévérité (Blumstein & al, 1983; Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Hagan & Bumiller, 1983; Pratt, 1998). Il faut toutefois nuancer en spécifiant que ce facteur influe surtout sur le type de peine imposée. Comme le soutient Vanhamme (2006), les antécédents servent principalement aux juges à déterminer la dangerosité sociale du prévenu. Lorsqu'il semble que la réaction pénale passée n'a pas été prise au sérieux et que l'individu s'est ancré dans la délinquance, l'emprisonnement apparaît comme une réponse logique au nom de la défense de l'ordre social. C'est l'aboutissement d'une gradation des peines. Mais comment expliquer l'absence totale d'influence des antécédents sur la durée de l'incarcération dans le Nord-du-Québec? En fait, une piste d'explication pourrait se trouver dans la répartition de cette variable dans l'espace, telle que présentée dans la section 3.5.5. En effet, c'est dans le nord de la province qu'on retrouve les plus hauts taux de récidive. Environ un adulte sur six possède un dossier criminel (Groupe de travail sur la justice, 2008). On peut donc penser que les antécédents des justiciables perdent de leur influence parce qu'une grande proportion de la population a une histoire avec le système de justice. En ce sens, il est légitime de croire que les juges en viennent à considérer qu'une peine plus longue, même avec un passé judiciaire plus lourd, ne

protégerait pas mieux l'ordre social en raison de l'apparente inefficacité de la fonction dissuasive des peines d'emprisonnement.

#### **4.1.5. Le nombre de chefs d'accusation**

Le nombre de chefs d'accusation entretient une relation positive avec la propension à utiliser l'incarcération dans tous les districts. Plus le nombre de chefs d'accusation portés à l'endroit d'un justiciable est élevé et plus le risque qu'il soit emprisonné est grand. En omettant l'infraction perpétrée par le contrevenant, le nombre de chefs d'accusation est également la variable offrant la meilleure valeur explicative envers la durée de l'incarcération dans plusieurs districts. Les jugements envers les justiciables cris constituent la seule exception à la règle.

Cette relative stabilité de l'influence du nombre de chefs d'accusation sur la sévérité des peines peut s'expliquer en grande partie de la même manière que pour la gravité de l'infraction commise. En effet, le nombre de chefs d'accusation constitue également une mesure de la gravité des actes posés par le contrevenant. Qui plus est, le nombre de chefs d'accusation est également un indicateur de la dangerosité sociale du contrevenant, élément pouvant motiver l'incarcération (Vanhamme, 2006). Cette différence dans l'influence du nombre de chefs d'accusation sur la durée de l'incarcération entre les Cris et les Inuit provient peut-être du fait que ces derniers ont de manière générale plus de chefs à leur actif (voir section 3.1.6). Qui plus est, cette tendance à ce que les contrevenants inuits présentent plus de chefs d'accusation semble se renforcer au cours de la décennie. La plus grande place accordée au nombre de chefs d'accusation pour déterminer la durée des peines d'emprisonnement est peut-être une réaction des juges face à des contrevenants ayant de plus en plus de chefs lorsqu'ils comparaissent.

#### **4.1.6. Les délais du processus judiciaire**

Il est intéressant de s'attarder à l'influence des délais du processus judiciaire sur les peines imposées. Les résultats de cette étude démontrent qu'ils entretiennent une relation négative avec les risques d'emprisonnement dans tous les districts. Toutefois, la relation s'inverse avec la durée de l'emprisonnement. En somme, le caractère itinérant du tribunal desservant les communautés inuites et cris ne semble pas affecter l'influence des délais de

traitement sur les peines de manière différente en comparaison des districts judiciaires étudiés. En réalité, les délais dans le Nord-du-Québec sont similaires, voire plus courts que dans ces districts (voir section 3.1.7.).

Comme très peu de chercheurs se sont attardés à l'étude des effets des délais du processus judiciaire sur les peines, leur influence significative est surprenante. L'inversion de la relation de cette variable selon le fait qu'on prédit le type de peine ou la durée de l'emprisonnement l'est d'autant plus. Toutefois, certains auteurs ont avancé quelques explications. Certains nient cette influence en soutenant que celle-ci est simplement un artéfact issu d'une hétérogénéité incontrôlée dans les modèles. En fait, une partie de la variance inexpliquée par les variables légales, contextuelles et extralégales serait perçue comme un effet du temps sur la sévérité des peines (Zatz & Hagan, 1985). D'autres expliquent la relation en soutenant que de subir le processus judiciaire peut être en soi considéré comme une punition, et ce, particulièrement pour les contrevenants ayant commis des crimes de moindre gravité (Hagan & Zatz, 1985). Cela expliquerait que la hausse des délais diminue les risques d'incarcération. Pour l'augmentation de la durée des peines d'emprisonnement, l'explication est moins évidente. En fait, les travaux de Hagan et Zatz (1985) sur des données policières soutiennent que la traduction en justice des contrevenants ayant commis des infractions graves et ayant plusieurs antécédents nécessite plus de temps que ceux ayant un dossier plus léger. Dans les tribunaux, traiter un dossier plus lourd nécessite peut-être également plus de temps. Cela pourrait expliquer la relation de cette variable avec la durée des peines d'incarcération. Même si cette explication de l'effet des délais sur la sévérité des peines est contredite par la précédente, comme la plupart des contrevenants commettent des infractions de faible gravité, l'augmentation de la sévérité des juges pour des délais plus élevés pourrait n'être perceptible que dans un échantillon de justiciables incarcérés.

#### **4.1.7. Le genre du justiciable**

Dans cette étude, le genre est généralement associé à la sévérité de la peine. Dans le nord de la province, les disparités hommes-femmes vis-à-vis de la propension à condamner à l'incarcération semblent moins importantes chez les Cris que chez les Inuit. Toutefois, le genre influe sur la durée de l'emprisonnement uniquement chez les Cris. Ce traitement

différentiel n'est d'ailleurs pas circonscrit au nord du Québec. Dans l'ensemble des districts, les femmes courent entre 1,53 et 2,68 fois moins de risques d'être incarcérées que les hommes au profil judiciaire similaire. De plus, des disparités selon le genre vis-à-vis de la durée des peines existent dans plusieurs districts. Bien qu'elles se concentrent dans certains endroits, les femmes y sont alors jugées moins sévèrement. Cela élimine l'hypothèse que ce traitement différentiel soit issu d'une particularité contextuelle spécifique aux nations autochtones étudiées.

Ces constats confirment l'idée de Daly et Bordt (1995) selon laquelle il est plus facile de trouver une différence selon le genre à la première étape du processus décisionnel sur la détermination de la peine qu'à la deuxième. Toutefois, ils soutiennent également la prédominance des disparités en milieu urbain. Les résultats obtenus infirment cette hypothèse au Québec, ces dernières étant présentes dans de nombreux milieux ruraux et semi-urbains. Dans la littérature, on explique ces disparités de plusieurs manières. Plusieurs auteurs soutiennent que cette apparence d'indulgence à l'endroit des femmes serait issue d'une moindre gravité intrinsèque des crimes commis, d'antécédents de moindre gravité ainsi que des rapports présentenciels plus avantageux (Gelsthorpe, 1996). D'autres auteurs n'infirment toutefois pas l'idée d'un traitement différentiel. En se basant sur le stéréotype confinant la femme dans un rôle traditionnel, ils soutiennent que les disparités selon le genre seraient issues du comportement paternaliste des juges et de la victimisation des femmes contrevenantes. Dans la même lignée, ils soulignent que les juges pourraient être influencés par l'impression que l'impact d'une peine sévère sur la famille et l'environnement social des contrevenantes pourrait être supérieur à celui sur un homme (Bickle & Peterson, 1991; Daly, 1987).

#### **4.1.8. L'âge du justiciable**

Dans l'ensemble, l'âge des délinquants n'entretient pas une relation très forte avec la sévérité des peines. Il est relié positivement à la décision d'infliger l'emprisonnement dans quelques districts. Toutefois, l'avancement en âge des contrevenants semble augmenter de très peu les risques d'incarcération. L'âge des justiciables est relié négativement aux risques d'emprisonnement uniquement chez les Cris. On dénote la présence d'une faible relation

positive avec la durée des peines d'emprisonnement dans les territoires inuits ainsi que dans les districts de l'Abitibi, de Mingan, de Bonaventure et de Gaspé.

Ces résultats sont cohérents avec ce qui est rapporté dans la méta-analyse de Wu et Spohn (2009) qui soutient que l'âge a une relation nulle ou faible avec la durée de l'emprisonnement. Toutefois, certains auteurs suggèrent que la faiblesse de l'association entre l'âge et la sévérité des peines provient du fait que l'on considère la relation comme étant linéaire alors qu'elle serait curvilinéaire. La sévérité des peines augmenterait en vieillissant pour ensuite diminuer après l'atteinte d'un seuil au début de la cinquantaine (Steffensmeier, Kramer & Ulmer, 1995). Même si la forme de la relation entre l'âge et la durée de l'incarcération fut vérifiée avant chaque analyse, la présence d'effets positifs pourrait peut-être provenir du fait qu'un âge maximum est utilisé dans chaque analyse. Ce contrôle des échantillons aux environs du seuil marquant l'inversion de la relation empêcherait la mise en évidence d'une baisse en sévérité après un certain âge. En effet, Johnston et Alozie (2001) ne rapportent la présence d'une relation qu'après l'âge de 52 ans. En somme, Steffensmeier, Kramer et Ulmer (1995) expliquent la faible hausse de la sévérité des peines imposées aux contrevenants avec leur avancement en âge à partir de leur degré de dangerosité et de leur propension au crime. Selon eux, les plus jeunes sont considérés par les juges comme moins conscients de leurs actes que les plus vieux, manifestement engagés dans la criminalité.

#### **4.2. Limites de l'étude**

Les résultats de cette étude démontrent l'existence de disparités dans la sévérité des peines imposées dans différentes régions de la province de Québec. Les délinquants cris semblent être jugés particulièrement moins sévèrement que les justiciables inuits et que ceux des districts de comparaison. Toutefois, cette étude comporte certaines limites non négligeables. En premier lieu, il faut considérer la qualité de la mesure des variables contrôles. Ouimet (2005; 45) affirme que la variance dans la gravité endogène d'une infraction peut surpasser sa variance à l'endroit d'autres infractions. En effet, la définition juridique d'un acte est relativement floue et peut inclure des événements criminels de gravité différente aux yeux des juges (Brodeur, 1986 dans Vanhamme & Beyens, 2007; Nonn, 1991). En ce sens, même en contrôlant la gravité de l'infraction, la mesure de cette dernière peut ne pas être assez

précise pour bien capter toute la variance en gravité des actes commis. De plus, le fait que ce soit seulement l'infraction la plus grave qui est considérée peut laisser la place à une certaine variance en gravité au sein des modèles malgré le contrôle du type d'infraction et du nombre de chefs d'accusation des contrevenants. En effet, les crimes punis plus sévèrement, mais considérés moins graves peuvent avoir augmenté l'erreur puisqu'ils sont interprétés sous une autre infraction dans les analyses. Les antécédents, quant à eux, sont limités à l'ensemble des dossiers ouverts entre 2000 à 2010 et ne considèrent pas les infractions commises à l'extérieur des districts judiciaires à l'étude. Le genre est inféré à partir d'autres variables. Cela permet la commission d'erreurs d'interprétation. Enfin, il faut rapporter le fait que la procédure utilisée par les juges pour poursuivre les contrevenants dans le cas d'infractions hybrides n'est pas contrôlée dans la majeure partie des analyses pour éviter une trop grande perte d'informations due à la qualité des données. Pourtant, dans le tableau II de la section 3.1.2, les districts judiciaires démontrant une plus forte proportion de poursuites par voie criminelle dans le cas d'infractions hybrides sont les plus sévères dans les analyses de cette étude. Qui plus est, d'après l'analyse présentée dans l'annexe Q, l'influence de la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants sur la sévérité des peines laisse entendre qu'elle permet d'expliquer partiellement les disparités inter-juridictionnelles. Dans des analyses multivariées, ces limites inhérentes à la façon de mesurer chaque variable peuvent causer une augmentation générale des erreurs dans les modèles et ainsi réduire la force de la relation de chacune des variables avec la variable dépendante. Toutefois, ces limites sont une conséquence de la multiplicité des manières de mesurer chacune d'entre elles dans la littérature (Hagan & Bumiller, 1983).

En deuxième lieu, il faut considérer la quantité de contrôles incorporés aux analyses. Malgré le contrôle simultané des variables légales, contextuelles et extralégales, les modèles présentés dans cette étude n'expliquent qu'environ le tiers de la variance dans la décision d'incarcérer ou non et celle sur la durée de l'emprisonnement. C'est commun dans ce type d'analyse. En effet, de nombreuses informations généralement indisponibles aux chercheurs peuvent expliquer les deux tiers manquants. Les décisions des juges peuvent théoriquement être influencées par un très grand nombre de variables. Ces variables peuvent inclure des informations sur les infractions perpétrées et être reliées à la gravité du crime ou à la qualité de

la preuve. Elles peuvent considérer plus amplement les caractéristiques sociodémographiques des justiciables telles que le revenu, l'histoire de consommation de substances ou le soutien familial. Des variables reliées à la procédure judiciaire telles que le plaidoyer, le mode de représentation en cour ainsi que le contenu du rapport présentiel peuvent également expliquer en partie la variance dans les décisions. Cependant, ces informations sont rarement intégrées dans les banques de données utilisées par les chercheurs. Qui plus est, elles peuvent avoir un effet varié selon la culture judiciaire en place dans un district ou selon le juge qui leur fait face. En fait, les chercheurs font en général du mieux qu'ils peuvent à partir des données disponibles (Blumstein & al, 1983). Il importe cependant qu'ils contrôlent l'influence des variables offrant les meilleures valeurs explicatives soit la gravité de l'infraction commise et le passé judiciaire des contrevenants (Hagan, 1974a; Kleck, 1981; Hagan & Bumiller, 1983; Mitchell, 2005; Pratt, 1998). Toutefois, la validité des inférences dépend grandement de la rigueur méthodologique des chercheurs.

La troisième et dernière limite concerne la portée des résultats. Dans cette étude, la sévérité des peines est comparée dans l'espace à partir d'un regard sur l'incarcération. L'utilisation d'une unité de mesure non arbitraire permet d'homogénéiser l'échantillon et de comparer directement la sévérité des peines imposées. Toutefois, l'échantillon étudié ne contient forcément que des contrevenants sanctionnés dans la première étape de l'analyse et incarcérés dans la deuxième. Les accusés non sanctionnés sont exclus des comparaisons. En ce sens, un biais sélectif à un niveau antérieur du processus de détermination des peines peut avoir causé une perte inégale qui limite l'inférence des résultats aux différents niveaux du traitement judiciaire (Mears, 1998). Qui plus est, comme seuls les contrevenants incarcérés sont sélectionnés pour comparer le degré de sévérité, cela limite l'inférence des résultats sur la durée des peines d'emprisonnement à la population analysée plutôt que potentielle (Bushway, Johnson & Slocum, 2007). Ainsi donc, il faut idéalement n'inférer les résultats qu'aux justiciables analysés, soit ceux ayant été jugés et condamnés pour une infraction au Code criminel ou à la LRCDAS dans les tribunaux provinciaux pour adultes entre 2000 et 2010. De plus, il est important de clarifier que les disparités dans la sévérité des peines imposées dans les différents districts à l'étude proviennent d'influences contextuelles. En ce sens, cette étude

ne précise pas quel facteur permet d'expliquer avec certitude la hausse ou la baisse dans la sévérité du traitement judiciaire (Blumstein & al, 1983).

### **4.3. Conclusion**

En somme, cette étude soutient que l'influence des facteurs légaux, contextuels et extralégaux sur les peines a varié dans l'espace québécois entre 2000 et 2010. Si les disparités dans la sévérité des peines imposées ne sont pas substantielles entre les territoires inuits et les districts judiciaires étudiés, il en va autrement si on analyse les jugements des justiciables cris. Ces derniers reçurent des peines considérablement moins sévères que leurs pairs jugés dans neuf districts de la province de Québec entre 2000 et 2010. Ce traitement judiciaire différentiel entre les deux nations autochtones ainsi qu'avec plusieurs districts judiciaires vient donc effriter l'idée d'uniformité de l'application de la justice en général de même qu'envers les peuples autochtones. Qui plus est, cela renforce l'idée que le contexte socioculturel et organisationnel propre aux tribunaux d'une région puisse influencer la nature rationnelle des décisions des juges de manière à créer des différences considérables entre les peines imposées à des contrevenants autochtones de différentes nations ou à des non-autochtones (Dixon, 1995; Johnson, 2005; Mears, 1998; Ulmer & Kramer, 1996; Ulmer & Johnson, 2004). Un bémol est donc de mise pour les études mettant en comparaison le traitement judiciaire des contrevenants autochtones à celui des non autochtones. Elles se doivent de considérer l'environnement dans lequel les justiciables sont jugés et les facteurs prédominants pouvant influencer les décisions des juges en cet endroit.

Toutefois, il importe de préciser que les disparités identifiées ne peuvent être qualifiées d'injustifiées sans une connaissance de leur origine. En effet, à partir des analyses pratiquées, il n'est pas possible de statuer si ce traitement différencié est toujours issu d'un souci d'éducation juridique ou d'autres sources (Rouland, 1983). Des pratiques judiciaires diminuant la propension à condamner les justiciables à l'incarcération pourraient être le fruit d'actions délibérées qui seraient parfaitement justifiées. En effet, la mise en application de la loi C-41 visait spécifiquement la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans les institutions carcérales (Blumstein, & al, 1983; Stenning & Roberts, 2001). D'autres études devront chercher à approfondir le processus décisionnel en intégrant à leurs calculs des facteurs

propres à la réalité du milieu et à l'organisation de la justice. Si cette recherche s'est essentiellement concentrée sur l'effet de variables individuelles sur les peines, il importe de s'intéresser au contexte de façon systématique afin d'augmenter le potentiel de variance expliquée dans les décisions des juges (Mears, 1998). Dans le Nord-du-Québec, on peut souligner entre autres des facteurs comme l'itinérance du tribunal, la permanence des services judiciaires à Kuujuaq, le grand roulement des intervenants de justice et les différences culturelles affectant la crédibilité de l'action de la justice auprès des populations autochtones<sup>54</sup>. En effet, les conditions dans lesquelles travaillent les intervenants de justice divergent considérablement de celles des tribunaux dans les districts de comparaison (Groupe de travail sur la justice, 2008). Ainsi, l'ajout d'autres variables aux analyses ainsi que la prolongation de ces dernières dans le temps pourraient permettre d'améliorer les résultats obtenus et de soutenir ou de tempérer ces conclusions. La mise en comparaison des peines imposées dans le Nord avec celles imposées à des Autochtones habitant sur le territoire de réserves proximales aux communautés majoritairement non autochtones serait également un élément négligé dans cette étude, mais à approfondir. Le but de cette étude était de combler un vide dans la littérature et de donner un pied d'appui à ce type de recherches au Québec.

---

<sup>54</sup> Voir tableau XXII afin de constater les différentes hypothèses soulevées pour expliquer les disparités dans la sévérité des peines imposées.

## Références

- Alvarez, A., & Bachman, R. D. (1996). American Indians and sentencing disparity : an Arizona test. *Journal of criminal justice*, 24(6), 549-561.
- Andrews, D. A., Robblee, M. A., Saunders, R., Huartson, K., Robinson, D., Kiessling, J. J., & West, D. (1987). Some psychometrics of judicial decision making: toward a sentencing factors inventory. *Criminal justice and behavior*, 14(1), 62-80.
- Berk, R. A. (1983). An Introduction to sample selection bias in sociological data. *American sociological review*, 48(3), 386-398.
- Bickles, G. S., & Peterson, R. D. (1991). The Impact of gender-based family roles on criminal sentencing. *Social problems*, 38(3), 372-394.
- Blumstein, A., Cohen, J., Martin, S. E., & Tonry, M. H. (1983). *Research on sentencing: the search for reform* (vol. 1). Washington, D.C. : National academy press.
- Boldt, E. D., Hursh, L. E., Johnson, S. D., & Taylor, K. W. (1983). Presentence reports and the incarceration of natives. *Canadian journal of criminology*, 25(3), 269-276.
- Bond, C. E. W. (2011). How much time? Indigenous status and the sentenced imprisonment term decision in New South Wales. *Australian and New Zealand journal of criminology*, 44(2), 272-290.
- Bond, C. E. W., & Jeffries, S. (2010). Sentencing indigenous and non-indigenous women in western Australia's higher courts. *Psychiatry, psychology and law*, 17(1), 70-78.
- Bonta, J. (1989). Native inmates: institutional response, risk, and needs. *Canadian journal of criminology*, 31(1), 49-62.
- Brantingham, P. L. (1985). Sentencing disparity : an analysis of judicial consistency. *Journal of quantitative criminology*, 1(3), 281-305.
- Brodeur, J.-P. (1986). *Une note sur les problèmes de sentencing*. Université de Montréal. (Polycopié)
- Bushway, S., Johnson, B. D., & Slocum, L. A. (2007). Is the magic still there? The use of the Heckman two-step correction for selection bias in criminology. *Journal of quantitative criminology*, 23(2), 151-178.
- Centre canadien de la statistique juridique. (1993). *La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Étude de six secteurs de compétence : 1991 et 1992*. Statistique Canada. No. 46018.
- Centre canadien de la statistique juridique. (1997). *La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes. Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994*. Statistique Canada. No. 85-513-XPF.

- Chiricos, T. G., & Crawford, C. (1995). Race and imprisonment : a contextual assessment of the evidence. Dans D. F. Hawkins. *Race, and crime : perspectives across time and place*. New York: State university of New York press. pp.281-309.
- Daly, K. (1987). Discrimination in the criminal courts : family, gender, and the problem of equal treatment. *Social forces*, 66(1), 152-175.
- Daly, K., & Bordt, R. L. (1995). Sex effects and sentencing : an analysis of the statistical literature. *Justice quarterly*, 12(1), 141-176.
- Demuth, S. (2003). Racial and ethnic differences in pretrial release decisions and outcomes: a comparison of hispanic, black, and white felony arrestees. *Criminology*, 41(3), 873-907.
- Dixon, J. (1995). The organizational context of criminal sentencing. *The American journal of sociology*, 100(5), 1157-1198.
- Doob, A. N., & Sprott, J. (2007). The sentencing of Aboriginal and non-Aboriginal youth: understanding local variation. *Canadian journal of criminology and criminal justice*, 49(1), 109-123.
- Eisenstein, J., Flemming, R., & Nardulli, P. (1988). *The Contours of justice: communities and their courts*. Boston: Little, Brown.
- Everett, R. S., & Wojtkiewicz, R. A. (2002). Difference, disparity, and race/ethnic bias in federal sentencing. *Journal of quantitative criminology*, 18(2), 189-211.
- Feimer, S., Pommersheim, F., & Wise, S. (1990). Marking time : does race make a difference? A study of disparate sentencing in South Dakota. *Journal of crime and justice*, 13(1), 86-102.
- Gelsthorpe, L. (1996). Critical decisions and processes in the criminal courts. Dans E. McLaughlin, & J. Muncie (Éds), *Controlling crime*, (pp. 107-156). London : Thousand Oaks.
- Gouvernement du Québec. (2002). Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. Récupéré le 8 avril 2012 de [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/cris/entente\\_cris\\_20020207.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf).
- Groupe de travail sur la justice. (2008). La justice en milieu autochtone : Vers une plus grande synergie. Ministère de la Justice. Récupéré de <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/autoch08.pdf> le 17 octobre 2010.
- Hagan, J. (1974a). Extra-legal attributes and criminal sentencing: an assessment of a sociological viewpoint. *Law and society review*, 8(3), 357-384.

- Hagan, J. (1974b). Parameters of criminal prosecution: an application of path analysis to a problem of criminal justice. *The Journal of criminal law and criminology*, 65(4), 536-544.
- Hagan, J. (1975). Law, order and sentencing: a study of attitude in action. *Sociometry*, 38(2), 374-384.
- Hagan, J. (1977a). Criminal justice in rural and urban communities: a study of the bureaucratization of justice. *Social forces*, 55(3), 597-612.
- Hagan, J. (1977b). Finding « discrimination »: a question of meaning. *Ethnicity*, 4(2), 167-176.
- Hagan, J. (1982). Victim before the law : a study of victim involvement in the criminal justice process. *The Journal of criminal law and criminology*, 73(1), 317-330.
- Hagan, J., & Bernstein, I. (1979). Conflict in context : the sanctioning of draft resisters, 1963-76. *Social problems*, 27(1), 109-122.
- Hagan, J., & Bumiller, K. (1983). Making sense of sentencing: a review and critique of sentencing research. Dans A. Blumstein, J. Cohen, S. E. Martin, & M. H. Tonry (Éds), *Research on sentencing: the search for reform* (vol. 2), (pp. 1-54). Washington, D. C.: National academy press.
- Hagan, J., Nagel, I., & Albonetti, C. (1980). The differential sentencing of white collar offenders in ten federal districts courts. *American sociological review*, 45(5), 802-820.
- Hagan, J., & Zatz, M. S. (1985). The social organization of criminal justice processing : an event history analysis. *Social science research*, 14(2), 103-125.
- Hall, E. L., & Simkus, A. A. (1975). Inequality in the types of sentences received by Natives Americans and Whites. *Criminology*, 13(2), 199-222.
- Hebert, C. G. (1997). Sentencing outcomes of black, hispanic, and white males convicted under federal sentencing guidelines. *Criminal justice review*, 22(2), 133-156.
- Hogarth, J. (1967). Towards the improvement of sentencing in Canada. *Canadian journal of corrections*, 9, 122-136.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*. Toronto: University of Toronto press.
- Jaccoud, M. (1995a). L'histoire de l'imposition du processus pénal au Nunavik (Nouveau-Québec inuit). *The Journal of human justice*, 6(2), 105-130.
- Jaccoud, M. (1995b). *Justice blanche au Nunavik*. Montréal: Méridien.
- Jaccoud, M., & Johnson, L. (2007). Gouvernance, autochtonie, et justice pénale. Dans A. Lajoie (Éds), *Gouvernance autochtone : Aspects juridiques, économiques et sociaux*, (pp. 204-213). Montréal : Les éditions Thémis.

- Jackson, M. (1989). Locking up Natives in Canada. *University of British Columbia law review*, 23(2), 215-300.
- Jaffary, S. K. (1963). *Sentencing adults in Canada*. Toronto: University of Toronto.
- Johnston, B. D. (2005). Contextual disparities in guidelines departures : courtroom social contexts, guidelines compliance, and extra-legal disparities in criminal sentencing. *Criminology*, 43(3), 761-796.
- Johnston, C. W., & Alozie, N. O. (2001). The effect of age on criminal processing: is there an advantage in being older?. *Journal of gerontological social work*, 34(4), 65-82.
- Kleck, G. (1981). Racial discrimination in criminal sentencing: a critical evaluation of the evidence with additional evidence on the death penalty. *American sociological review*, 46(6), 783-805.
- Klein, A. (2009). Gladue in Quebec. *Criminal Law quarterly*, 54, 506-528.
- Kramer, J., & Steffensmeier, D. (1993). Race and imprisonment decisions, *Sociological quarterly*, 34(2), 357-376.
- LaFree, G. (1980). The effect of sexual stratification by race on official reactions to rape. *American sociological review*, 45(5), 842-854.
- LaPrairie, C. (1989). La justice pénale chez les autochtones du Canada. Principes et pratiques. *Anthropologie et sociétés*, 13(1), 143-154.
- LaPrairie, C. (1990). The role of sentencing in the over-representation of the aboriginal people in correctional institutions. *Canadian journal of criminology*, 32(3), 429-440.
- LaPrairie, C. (1991). *Justice for the Cree : Communities, crime and order*. Nemaska: Cree regional Authority (avec l'assistance de Yves Leguerrier).
- LaPrairie, C. (1996). *Examining Aboriginal corrections in Canada*. Ottawa: Ministry of the Solicitor general.
- LaPrairie, C. (1999). Sentencing Aboriginal offenders: some critical issues. Dans J. V. Roberts & D. P. Cole. *Making sense of sentencing*. Toronto: University of Toronto press. pp.173-185.
- LaPrairie, C. (2002). Aboriginal over-representation in the criminal justice system: a tale of nine cities. *Canadian journal of criminology*, 44(2), 181-208.
- LaPrairie, C., & Diamond, E. (1992). Who owns the problem? crime and disorder in James Bay Cree communities. *Canadian Journal of Criminology*, 34(3-4), 417-434.
- Latimer, J., & Foss, L. C. (2005). The sentencing of Aboriginal and non-Aboriginal youth under the Young Offenders act: a multivariate analysis. *Canadian journal of criminology and criminal justice*, 47(3), 481-500.

- Leiber, M. J. (1994). A comparison of juvenile court outcomes for Native Americans, African Americans, and Whites. *Justice quarterly*, 11(2), 257-279.
- Mears, D. P. (1998). The Sociology of sentencing : reconceptualizing decisionmaking processes and outcomes. *Law and society review*, 32(3), 667-724.
- Mitchell, O. (2005). A meta-analysis of race and sentencing research : Explaining the inconsistencies. *Journal of quantitative criminology*, 21(4), 439-466.
- Moyer, S., Billinsley, B., Kopelman, F., & LaPrairie, C. (1985). *Native and non-Native admissions to federal, provincial and territorial correctional institutions*. Ottawa: Ministry of the Solicitor general.
- Munoz, E., & McMorris, B. (2002). Misdemeanor sentencing decisions : the cost of being Native american. *The justice professional*, 15(3), 239-259.
- Myers, M. A., & Talarico, S. M. (1987). *The social contexts of criminal sentencing*. New York : Springer-verlag.
- Nelson, J. F. (1989). An operational definition of prior criminal record. *Journal of quantitative criminology*, 5(4), 333-352.
- Nonn, E. (1991). Significations et interprétations de la gravité des évènements violents : le cas des voies de fait traitées à la Cour municipale de Montréal. *Criminologie*, 24(2), 31-55.
- Ouimet, M. 2005. *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Canada, Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Ouimet, M., Jaccoud, M., & Vanier, M. (2009). *Analyse descriptive et comparative des caractéristiques des personnes, des causes et des décisions prises par le tribunal itinérant au Nunavik entre 2002 et 2008*. Document inédit, Université de Montréal.
- Palys, T. S., & Divorski, S. (1986). Explaining sentence disparity. *Canadian journal of criminology*, 28(4), 347-362.
- Paradelle, M. (2001). Du déterminisme du milieu. La notion de culpabilité dans la tradition juridique inuit. Actes des XXe Journées d'Histoire du Droit consacrées à la culpabilité. *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, 6, 127-158.
- Perreault, S. (2009). L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes. *Juristat*, Vol. 29, no 3.
- Peterson, R. D., & Hagan, J. (1984). Changing conception of race: towards an account of anomalous findings of sentencing research. *American sociological review*, 49(1), 56-70.
- Pires, A. P., & Landreville, P. (1985). Les recherches sur les sentences et le culte de la loi. *L'année sociologique*, 35, 83-113.

- Pratt, T. C. (1998). Race and sentencing : a meta-analysis of conflicting research results. *Journal of criminal justice*, 26(6), 513-523.
- Renner, K. E., & Warner, A. H. (1981). The standard of social justice applied to an evaluation of criminal cases appearing before the Halifax courts. *The Windsor yearbook of access to justice*, 1, 62-80.
- Roberts, J. V. (1999). Sentencing trends and sentencing disparity. Dans J. V. Roberts & D. P. Cole. *Making sense of sentencing*. Toronto: University of Toronto press. pp. 137-159.
- Roberts, J. V., & Doob, N. (1997). Race, ethnicity, and criminal justice in Canada. *Crime and justice*, 21, 469-522.
- Roberts, J. V., & Melchers, R. (2003). The Incarceration of Aboriginal offenders : trends from 1978 to 2001. *Canadian journal of criminology and criminal justice*, 45(2), 211-242.
- Rouland, N. (1983). L'acculturation judiciaire chez les Inuits au Canada. *Recherches amérindiennes au Québec*, 13(3), 179-191 et (4): 307-318.
- Ruby, C. C., Davies, B., Doucette, D., Loosemore, S., Orkin, J. R., & Wawzonek, C. (2008). *Sentencing* (7e éd.). Markham: Lexisnexis.
- R. V. Gladue [1999], 1 S.C.R. 688.
- R. V. Wells [2000], 1 S.C.R. 207.
- Sampson, R. F., & Lauritsen, J. L. (1997). Racial and ethnic disparities in crime and criminal justice in the United States. *Crime and justice*, 21, 311-374.
- Sellin, T. (1938). *Culture, conflict and crime*. New York : Social science research council.
- Sellin, T., & Wolfgang, M. E. (1964). *The measurement of delinquency*. New York: Wiley.
- Service correctionnel Canada. (2010). Cote de sécurité et placement pénitentiaire. Récupéré le 10 avril 2011 de <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/doc/705-7-cd.pdf>.
- Services parajudiciaires autochtones du Québec. (2002). Conseillers parajudiciaires autochtones. Récupéré le 7 avril 2012 de <http://www.spaq.qc.ca/accueil.html>.
- Snowball, L., & Weatherburn, D. (2006). Indigenous over-representation in prison: the role of offender characteristics. *Contemporary issues in crime and justice*, 99, 1-20.
- Spohn, C., & DeLone, M. (2000). When does race matters? an analysis of the conditions under which race affects sentence severity. *Sociology of crime, law and deviance*, 2, 3-37.
- Satistique Canada. (2010). Les ressources policières au Canada. N° 85-225-X au Catalogue.
- Steffensmeir, D., & Demuth, S. (2001). Ethnicity and judge's sentencing decisions: Hispanic-Black-White comparisons. *Criminology*, 39(1), 145-178.

- Steffensmeier, D., Kramer, J., & Streifel, C. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology*, 31(3), 411-446.
- Steffensmeier, D., Kramer, J., & Ulmer, J. (1995). Age differences in sentencing. *Justice quarterly*, 12(3), 583-602.
- Steffensmeier, D., & Motivans, M. (2000). Older men and older women in the arms of criminal law: offending patterns and sentencing outcomes. *Journal of gerontology*, 55B(3), 141-151.
- Steffensmeier, D., Ulmer, J., & Kramer, J. (1998). The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: the punishment cost of being young, black, and male. *Criminology*, 36(4), 763-798.
- Stenning, P., & Roberts, J. V. (2001). Empty promises: parliament, the Supreme court, and the sentencing of Aboriginal Offenders. *Saskatchewan law review*, 64(1), 137-168.
- Stolzenberg, R. M., & Relles, D. A. (1997). Tools for intuition about sample selection bias and its correction. *American sociological review*, 62(3), 494-507.
- Tepperman, L. (1973). The effect of court size on organization and procedure. *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 10(4), 346-365.
- Thomson, R. J., & Zingraff, M. T. (1981). Detecting sentencing disparity : some problems and evidence. *American Journal of sociology*, 86(4), 869-880.
- Ulmer, J. T., & Johnson, B. (2004). Sentencing in context : A multilevel analysis. *Criminology*, 42(1), 137-177.
- Ulmer, J. T., & Kramer, J. H. (1996). Court communities under sentencing guidelines: Dilemmas of formal rationality and sentencing disparity. *Criminology*, 34(3), 383-408.
- Vanhamme, F. (2006). La rationalité de la peine : une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels. *Revue de droit pénal et de criminologie*, février, 154-167.
- Vanhamme, F., & Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing: un survol contextualisé. *Déviance et société*, 31(2), 199-228.
- Weinrath, M. (2007). Sentencing disparity : Aboriginal Canadians, drunk driving and age. *Western criminology review*, 8(2), 16-28.
- Welsh, A., & Ogloff, J. R. (2008). Progressive reforms or maintaining the status quo? an empirical evaluation of the judicial consideration of aboriginal status in sentencing decisions. *Canadian journal of criminology and criminal justice*, 50(4), 491-517.
- Wu, J., & Spohn, C. (2009). Does an offender's age have an effect on sentence length? A meta-analytic review. *Criminal justice policy review*, 20(4), 379-413.

- York, P. (1995). *The Aboriginal federal offender : a comparative analysis between Aboriginal and non-Aboriginal offenders*. Accountability and performance measurement sector. Correctional service Canada.
- Zatz, M. S. (1985). Pleas, priors, and prison : racial/ethnic differences in sentencing. *Social science research*, 14(2), 169-193.
- Zatz, M. S. (1987). The changing forms of racial/ethnic biases in sentencing. *Journal of research in crime and delinquency*, 24(1), 69-92.
- Zatz, M. S., & Hagan, J. (1985). Crime, time, and punishment: an exploration of selection bias in sentencing research. *Journal of quantitative criminology*, 1(1), 103-126.

## **Annexes**

Annexe A

**Liste des districts judiciaires, des numéros de greffes et nombre de dossiers criminels adultes ouverts par chacun d'entre eux entre 2000 et 2010**

<i>District judiciaire</i>	<i>Numéro de greffe</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre de dossiers ouverts*</i>	<i>Commentaire</i>
Gaspé	110	Percé	8600	
	115	Havre-Aubert	1927	
	130	Sainte-Anne-des-Monts	2858	
	140	Gaspé	0	Pas de droit criminel adulte
Bonaventure	105	New Carlisle	9210	
	145	Carleton	0	Pas de droit criminel adulte
Alma	160	Alma	9034	
Rouyn Noranda	600	Rouyn-Noranda	7793	
Témiscamingue	610	Ville-Marie	3519	
Baie Comeau	655	Baie Comeau	15887	
	665	Forestville	0	Pas de droit criminel adulte
Roberval	155	Roberval	17841	
	175	Dolbeau-Mistassini	0	Pas de droit criminel adulte
Mingan	650	Sept-Îles	13750	
	652	Schefferville	7258	Tribunal itinérant
Abitibi	170	Chibougamau	3884	
	605	Amos	5114	
	615	Val d'Or	12342	
	620	LaSarre	2860	
	625	Senneterre	1869	Tribunal itinérant
	635	Nord du Québec	6470	Tribunal itinérant
	640	Nord du Québec	23015	Tribunal itinérant

\*Aucun dossier n'est exclu.

## Annexe B

<b>Ordonnancement des infractions selon leur gravité (SCC)</b>			
<i>Infractions en ordre de gravité</i>	<i>Article du Code criminel</i>	<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>
<b>Extrême</b>		<b>Très grave</b>	
Meurtre	235	Homicide involontaire coupable / arme à feu	236 a)
Infanticide	237	Homicide involontaire coupable	236 b)
Tuer au cours de la mise au monde	238	Extorsion / arme à feu	346(1.1)a)
<b>Majeure</b>		Extorsion	346(1.1)b)
Tentative de meurtre avec usage d'arme à feu	239 a)	Vol qualifié / arme à feu	344(1) a)
Tentative de meurtre	239 b)	Vol qualifié	344(1) b)
Complot pour meurtre	465(1) a)	Incendie criminel / danger vie humaine	433
Usage d'explosifs	81	Décharger une arme à feu	244
Atteinte à la sécurité des aéronefs / aéroports	77	Usage arme à feu / perpétration infraction	85(1)
Nuire aux moyens de transport	248	Usage fausse arme à feu / perpétration infraction	85(2)
Prise d'otage / arme à feu	279.1(2)a)	Infliction de lésions corporelles / agent de la paix	270.01(1)b)
Prise d'otage	279.1(2)b)	Agression armée / agent de la paix	270.01(1)a)
Enlèvement	279(1)	Infliction de lésions corporelles	269
Agression sexuelle grave (récidive)	273(3)	Agression armée / infliction lésions corporelles	267
Agression sexuelle grave	273(1)	Empêcher de sauver une vie	262
Voies de fait graves	268	Trafic d'armes (arme à feu)	99(2)
Agression sexuelle / lésions corporelles	272(1)c)	Possession pour faire le trafic d'armes à feu	100(2)
Agression sexuelle armée (récidive)	272(3)	Contacts sexuels	151
Agression sexuelle menace d'infliger des lésions corporelles / arme à feu	272(1)b)(2)a)	Incitation à des contacts sexuels	152
Agression sexuelle arme à feu	272(2)a)	Exploitation sexuelle / Toucher	153(1)a)
Agression sexuelle armée	272(1)d)	Exploitation sexuelle / Invitation à toucher	153(1)b)
Agression sexuelle avec autre personne	272(1)d)	Leurre	172.1
Inceste	155	Manque de précautions à l'égard d'explosifs	80
Armes offensives et substances explosives	78	Production de substances	4 (LRCDAS)
Vaincre la résistance une personne pour perpétrer une infraction	246	Importation / exportation de substances	6 (LRCDAS)
Administrer une substance délétère	245	Possession pour exportation de substances	6(2) (LRCDAS)
Conseil ou aide au suicide	241	Bris de prison	144
Charger personne de commettre une infraction	467.13	Enlèvement contrevenant ordonnance de garde	282
Infraction au profit / organisation criminelle	467.12	Enlèvement charge légale	283(1)
Possession sans excuse légitime liée aux activités d'une organisation criminelle	82(2)	Incendie criminel /dommages matériels	434
Agression sexuelle	271	Incendie criminel / bien propres	434.1
Séquestration	279(2)	Incendie criminel / intention frauduleuse	435(1)
Enlèvement (personne - 14 ans)	281	Incendie criminel / négligence	436(1)
Production de pornographie juvénile	163.1(2)	Possession de matières incendiaires	436.1
Distribution de pornographie juvénile	163.1(3)	Abandon d'un enfant	218
Participation activités organisation criminelle	467.11	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	215(2)
Possession sans excuse légitime / substance explosive	82(1)	Bestialité	160
Enlèvement (personne - 16 ans)	280(1)	Extorsion par libelle	302
Père mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170	Cession illégale	101

## Annexe B (suite)

<b>Ordonnement des infractions selon leur gravité (SCC) (suite)</b>			
<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>	<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>
Corruption d'enfants	172(1)	Vol / carte de crédit	342(1)a)
Émeute	65	Utilisation non autorisée / carte de crédit	342(3)
<b>Modérée</b>		Falsification ou fabrication / carte de crédit	342(1)b)
Conduite avec capacités affaiblies / mort	255(3)	Possession carte de crédit authentique, fausse ou falsifiée	342(1)c)
Conduite dangereuse / mort	249(4)	Utilisation / carte de crédit annulée	342(1)d)
Défaut d'arrêter / accident / lésions corporelles ou mort	252(1.3)	Utilisation / carte de crédit	342(3)
Causer la mort / négligence criminelle	220	Utilisation non autorisée d'ordinateur	342.1
Fuite avec véhicule à moteur / agent de la paix / lésions corporelles ou mort	249.1(3)	Possession biens criminellement obtenus (+ 5000\$)	355a)
Conduite capacités affaiblies / lésions corporelles	255(2)	Contrefaçon d'une marque	376(2)
Conduite dangereuse / lésions corporelles	249(3)	Recyclage des produits de la criminalité	462.31(1)
Défaut d'arrêter / accident lésions corporelles	252(1.2)	Possession d'outils de cambriolage	351(1)
Causer lésions corp. / négligence criminelle	221	Méfait (+ 5000\$)	430(3)
Méfait mettant en danger la vie des gens	430(2)	Harcèlement criminel	264(1)
Introduction par effraction visant arme à feu	98(1)	Voies de fait / agent de la paix	270(1)a)
Introduction par effraction dans un dessein criminel / maison d'habitation	348(1)d)	Voies de fait / résister à une arrestation	270(1)b)
Introduction par effraction dans un dessein criminel / autre que maison d'habitation	348(1)e)	Voies de fait	266
Circonstances aggravantes invasion de domicile	348.1	Vol de bestiaux	338(2)
Présence illégale / maison d'habitation	349(1)	Intimidation / personne associée au système judiciaire ou journaliste	423.1(1)
Trafic de substances	5(1) (LRCDAS)	Corruption de fonctionnaires	120
Possession en vue du trafic de substances	5(2) (LRCDAS)	Parjure	132
Port d'arme dans un dessein dangereux	88	Fabrication de preuve	137
Possession / arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	96	Témoignages contradictoires	136(1)
Proxénétisme	212(1)	Employé public / refuse de remettre des biens	337
Peine d'emprisonnement pour évasion	149	Abus de confiance criminel	336
Défaut conformer / surveillance longue durée	753.3(1)	Fabrication de monnaie contrefaite	449
Contravention ordonnance / interdiction arme à feu	117.01(1)	Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie	458
Fraude (+ 5000\$)	380(1)a)	Mise en circulation de monnaie contrefaite	452
Rédaction non autorisée d'un document	374	Vol de courrier	356(1)
Papier de bons du Trésor et sceaux publics	369	Proférer des menaces / Causer la mort ou des lésions corporelles	264.1(1)a)
Déguisement dans un dessein criminel	351(2)	Braquer une arme à feu	87
Supposition intentionnelle de personne	403	Intimidation pour influencer quelqu'un	423(1)
Faux document	366	Désarmer un agent de la paix	270.1(1)
Emploi d'un document contrefait	368(1)	Port d'arme dissimulée	90
Manipulations fraudu. d'opérations boursières	382	Arme perdue, volée ou trouvée	105(1)
Fait d'arrêter la poste avec intention de vol	345	Possession de pornographie juvénile	163.1(4)
Escroquerie (+ 5000\$)	362(2)a)	Accès à la pornographie juvénile	163.1(4.1)
Vol (+ 5000\$)	334a)	Relations sexuelles anales	159(1)
Vol par une personne ayant procuration (+ 5000\$)	331	Délivrance illégale	147

## Annexe B (suite)

<b>Ordonnement des infractions selon leur gravité (SCC) (suite)</b>			
<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>	<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>
Aider un prisonnier de guerre à s'évader	148	<b>Mineure</b>	
Faire le commerce de monnaie contrefaite	460	Possession / arme à feu / lieu non autorisé	93(1)
Fraude envers le gouvernement	121(1)	Possession / arme à feu non autorisée	92(1)
Obtention par fraude / signature d'une valeur	363	Possession / arme à feu prohibée / autorisation restreinte avec des munitions	95(1)
Proclamation contrefaite	370	Possession / arme à feu / véhicule automobile	94(1)
Falsification de documents	397(1)	Possession / armes prohibées / restreintes	91(2)
Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques	338	Possession non autorisée / arme à feu	91(1)
Maître de maison permet actes sexuels interdits	171	Modification numéro de série / arme à feu	108(1)
Tuer ou blesser des animaux	445	Conduite dangereuse / course de rue	249.4
Tuer ou blesser des bestiaux	444	Conduite dangereuse / véhicule à moteur	249(1)
Faire souffrir inutilement un animal	445.1	Fuite véhicule / agent de la paix	249.1(1)
Actes de corruption / affaires municipales	123(1)	Capacités de conduite affaiblies	255(1)
Abus de confiance / fonctionnaire public	122	Omission ou refus d'obtempérer / contrôle d'alcool ou de drogues	254(5)
Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets	142	Conduite durant l'interdiction	259(4)
Reconnaissance instrument sous faux nom	405	Défaut d'arrêter / accident / véhicule	252(1)b)
Indécence envers un cadavre	182b)	Défaut d'arrêter / accident / personne	252(1)a)
Voyeurisme	162(1)	Défaut d'arrêter lors d'un accident	252(1.1)
Proférer des menaces / brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles	264.1(1)b)	Négligence criminelle	219(1)
Proférer des menaces /tuer, empoisonner ou blesser une propriété animale	264.1(1)c)	Fraude (- 5000\$)	380(1)b)
Défaut de se conformer / ordonnance (Probation)	733.1	Escroquerie (- 5000\$)	362(2)b)
Défaut de se conformer / ordonnance d'interdiction	161	Vol (- 5000\$)	334b)
Défaut de se conformer / ordonnance de non communication	743.21(2)	Vol par personne devant rendre compte (- 5000\$)	330(1)
Entrave à un agent de la paix	129	Vol de télécommunication (- 5000\$)	326(1)
Entrave à la justice	139(1)	Possession de biens criminellement obtenus (- 5000\$)	355b)
Aliénation de biens / fraude créanciers	392	Méfait public	140
Duel	71	Occupant qui détériore un bâtiment	441
Faux messages	372(1)	Méfait (- 5000\$)	430(4)
Mise en circulation de pièces	453	Permettre ou faciliter une évasion	146
Nuisance publique	180(1)	Personne qui est en liberté sans excuse	145(1)b)
Mise à la poste de choses obscènes	168(1)	Personne qui s'évade	145(1)a)
Tenue d'une maison de débauche	210(1)	Usage négligent / arme à feu	86(1)
Infraction se rattachant à la prostitution	213(1)	Violation règlement / Loi sur les armes à feu	86(2)
Port d'arme à une assemblée publique	89	Possession de substances	4(LRCDAS)
Substance volatile malfaisante	178	Possession moyens / piratage télécommunication	327(1)
Exhibitionnisme	173(2)	Possession moyens / utilisation non autorisée d'ordinateur	342.2(1)
Actions indécentes dans un endroit public	173(1)	Déplacer des bornes internationales etc	443(1)
Nudité	174(1)	Commissions secrètes	426(1)
		Interception de communications privées	184(1)

## Annexe B (suite)

<b>Ordonnancement des infractions selon leur gravité (SCC) (suite)</b>			
<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>	<i>Infractions en ordre de gravité (suite)</i>	<i>Article du Code criminel</i>
Bateau innavigable et aéronef en mauvais état	251(1)	Incitation publique à la haine	319(1)
Manquement à l'engagement	811	Nuisance publique	180(1)
Omission de comparaître	145(2)	Prétention d'être faussement / agent de la paix	130
Omission de comparaître ou de se conformer / citation à comparaître / promesse de comparaître	145(5)	Défaut de se conformer / ordonnance (Enquête préliminaire)	539(3)
Omission de comparaître ou de se conformer / sommation	145(4)	Désobéissance / ordonnance communication de preuves ou examen	605(2)
Omission de se conformer / condition d'une promesse de comparaître	145(5.1)	Offre de récompense et d'immunité	143
Omission de se conformer / condition d'une promesse ou d'un engagement	145(3)	Conseiller une infraction pas commise	464
Omission de se conformer / ordonnance ou sommation	487.0552	Troubler la paix / Décharge arme à feu dans une maison d'habitation	175(1)d)
Infraction / ordonnance du tribunal	490.031	Troubler la paix / Expose dans un endroit public des choses indécentes	175(1)b)
Désobéissance / ordonnance du tribunal	127(1)	Troubler la paix / Gêne dans un endroit public	175(1)c)
Composition avec un acte criminel	141(1)	Troubler la paix / Tapage dans ou près d'un endroit public / État d'ivresse	175(1)a)ii
Cacher frauduleusement	341	Troubler la paix / Tapage dans ou près d'un endroit public / Gêne ou molestation	175(1)a)iii
Possession d'outils pour forcer une machine à sous	352	Troubler la paix / Tapage dans ou près d'un endroit public / Turbulence	175(1)a)i
Tenancier d'une maison de jeu ou de paris	201(1)	Attroupement illégal	66
Loteries et jeux de hasard	206(1)	Prise véhicule à moteur ou bateau sans consentement	335(1)
Présomption découlant d'un appareil à sous	198(2)	Obtention frauduleuse d'aliments / logement	364(1)
Possession de monnaie contrefaite	450	Obtention frauduleuse de transport	393(3)
Gêner ou arrêter un ministre du culte ou lui faire violence	176(1)	Intrusion de nuit	177
Infraction relative / affidavits	138	Chose ressemblant à un billet de banque	457
Prise de possession par la force	73	Appels téléphoniques harassants	372(3)
Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions	332(1)	Propos indécents au téléphone	372(2)
Causer des blessures ou lésions à des animaux	446(1)	Rogner une pièce de monnaie	455
Contrefaçon marque de commerce	406	Dégrader une pièce de monnaie courante	456
Infractions relatives / marques de commerce	410		
Fausse alerte / Alarme d'incendie	437		

\*Les infractions sont ordonnancées à partir de l'Échelle modifiée de gravité des infractions du SCC (Services correctionnels canadien, 2010)

\*\*Les infractions sont ordonnancées dans chacune des catégories de l'échelle à partir de la peine maximale encourue ainsi que de l'ampleur relative des dommages causés par l'infraction.

\*\*\*Les tentatives de commettre une infraction de même que les complots sont retirés des analyses multivariées et ne sont pas dans ce tableau. Cela exclu les infractions se rapportant spécifiquement à l'homicide.

## Annexe C

### Infractions utilisées comme contrôle de la gravité du crime le plus grave au sein des analyses multivariées

<i>Infraction</i> <sup>55</sup>	<i>Partie du Code criminel</i>	<i>Numéros d'articles</i>
Possession de drogues	LRCDAS	4, 5 (2)
Trafic de drogues	LRCDAS	5 (1)
Entrave à un agent de la paix	IV	129
Évasion ou liberté sans excuse	IV	145 (1)
Omission comparution/promesse/engagement	IV, XV	145 (2), 145 (3), 145 (4), 145 (5), 145 (5.1), 487.0552 (1)
Bris de probation	XXIII	733.1 (1)
Port d'arme dans un dessein dangereux	III	88 (1) et (2)
Agression sexuelle	VIII	271 (1)
Contact sexuel	V	151, 152
Voies de fait graves	VIII	268
Voies de fait simples	VIII	266
Agression armée	VIII	267
Voies de fait agent de la paix	VIII	270 (1) et (2)
Séquestration <sup>56</sup>	VIII	279 (2)
Menaces de mort ou de lésions <sup>57</sup>	VIII	264.1 (1)a) et (2)
Intro. par effraction (Maison)	IX	348 (1)d)
Intro. par effraction (Autres)	IX	348 (1)e)
Contre les biens (+5000\$)	IX, X	334a), 354 / 355a), 362 (2)a), 380 (1)a)
Contre les biens (-5000\$)	IX, X	334b), 354 / 355b), 362 (2)b), 380 (1)b)
Facultés affaiblies <sup>58</sup>	VIII	253 (1), 254 (5), 255 (1)
Conduite dangereuse <sup>59</sup>	VIII	249 (1) et (2)
Conduite durant l'interdiction	VIII	259 (4)
Méfait (+5000\$)	XI	430 (3)
Méfait (-5000\$)	XI	430 (4)

<sup>55</sup> Les infractions présentées dans ce tableau sont celles qui reviennent le plus souvent parmi les crimes les plus graves commis dans chaque dossier. Dans les analyses, une catégorie de référence est constituée du reste des infractions.

<sup>56</sup> Les cas de séquestrations n'incluent pas l'infraction «enlèvement» (279 (1)). Ces deux infractions n'encourent pas la même peine.

<sup>57</sup> L'infraction «menace de mort ou de lésions» exclut les autres formes de menaces (264.1 b)c) et (3)). Ces différentes infractions n'encourent pas la même peine.

<sup>58</sup> L'infraction «facultés affaiblies» exclut les cas où des lésions ou la mort d'un individu sont impliquées.

<sup>59</sup> L'infraction «conduite dangereuse» exclut les cas ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, et cela, même si le numéro d'infraction est le même.

## Annexe D

<b>Catégorisation des infractions jugées dans les districts judiciaires à l'étude</b>			
<i>Infractions par catégories</i>	<i>Partie du Code criminel</i>	<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>
<b><i>I : Drogues</i></b>		Prétention d'être faussement / agent de la paix	IV
Importation / exportation de substances	LRCIDAS	Témoignages contradictoires	IV
Possession de substances	LRCIDAS	Défaut de se conformer / ordonnance d'interdiction	V
Poss. pour exportation de substances	LRCIDAS	Infraction à une ordonnance du tribunal	XV
Poss. pour du trafic de substances	LRCIDAS	Omission de se conformer / ordonnance ou sommation	XV
Production de substances	LRCIDAS	Défaut de se conformer / ordonnance (Enquête préliminaire)	XVIII
Trafic de substances	LRCIDAS	Désobéissance / ordonnance	XX
<b><i>II : Administration de la justice</i></b>		Défaut de se conformer / ordonnance	XXIII
Abus de confiance par un fonctionnaire public	IV	Défaut de se conformer / ordonnance de non communication	XXIII
Acceptation vénale de récompense pour recouvrement d'effets	IV	Défaut de se conformer / surveillance de longue durée	XXIV
Actes de corruption / affaires municipales	IV	Manquement à l'engagement	XXVII
Aider un prisonnier de guerre à s'évader	IV	<b><i>III : Armes à feu</i></b>	
Bris de prison	IV	Arme perdue, volée ou trouvée	III
Composition avec un acte criminel	IV	Armes offensives et substances explosives	III
Corroboration parjure	IV	Braquer une arme à feu	III
Corruption de fonctionnaires	IV	Cession illégale	III
Délivrance illégale	IV	Contravention ordonnance d'interdiction d'arme à feu	III
Désobéissance / ordonnance du tribunal	IV	Introduction par effraction visant arme à feu	III
Entrave à la justice	IV	Modification numéro de série arme à feu	III
Entrave à un agent de la paix	IV	Port d'arme à une assemblée publique	III
Fabrication de preuve	IV	Port d'arme dans un dessein dangereux	III
Fraude envers le gouvernement	IV	Port d'arme dissimulée	III
Infraction relative aux affidavits	IV	Possession délibérée arme à feu non autorisée	III
Méfait public	IV	Possession arme à feu / lieu non autorisé	III
Offre de récompense et d'immunité	IV	Possession d'une arme à feu non autorisée dans un véhicule automobile	III
Omission de comparaître	IV	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	III
Omission de comparaître / conformer citation à comparaître / promesse de comparaître	IV	Possession arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	III
Omission de comparaître / conformer sommation	IV	Possession pour faire le trafic d'armes à feu	III
Omission de se conformer / condition d'une promesse de comparaître	IV	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	III
Omission de se conformer à une condition d'une promesse / engagement	IV	Possession non autorisée arme à feu	III
Parjure	IV	Possession sans excuse légitime substance explosive	III
Peine d'emprisonnement pour évasion	IV	Possession sans excuse légitime liée aux activités d'une organisation criminelle	III
Permettre ou faciliter une évasion	IV	Trafic d'armes arme à feu	III
Personne qui est en liberté sans excuse	IV	Usage arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	III
Personne qui s'évade	IV	Usage fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	III

## Annexe D (suite)

<b>Catégorisation des infractions jugées dans les districts judiciaires à l'étude (suite)</b>			
<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>	<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>
Usage négligent / arme à feu	III	Agression armée	VIII
Violation du règlement Loi sur les armes à feu	III	Agression armée / agent de la paix	VIII
Décharger une arme à feu	VIII	Causer lésions corporelles / négligence	VIII
<b><i>IV : Infractions sexuelles</i></b>		Causer mort / négligence criminelle	VIII
Accès à la pornographie juvénile	V	Conseil ou aide au suicide	VIII
Actions indécentes dans un endroit public	V	Désarmer un agent de la paix	VIII
Actions indécentes dans un endroit quelconque dans l'intention d'insulter ou d'offenser	V	Devoir de fournir choses nécessaires à l'existence	VIII
Actions indécentes dans un endroit quelconque dans l'intention d'insulter ou d'offenser	V	Empêcher de sauver une vie	VIII
Bestialité	V	Encouragement au génocide	VIII
Contacts sexuels	V	Enlèvement	VIII
Corruption d'enfants	V	Enlèvement charge légale	VIII
Distribution de pornographie juvénile	V	Enlèvement (personne - 14 ans)	VIII
Exhibitionnisme	V	Enlèvement (personne - 16 ans)	VIII
Exploitation sexuelle, Invitation à toucher	V	Enlèvement contravention ordonnance garde	VIII
Exploitation sexuelle, Toucher	V	Harcèlement criminel	VIII
Inceste	V	Hâter la mort	VIII
Incitation à des contacts sexuels	V	Homicide	VIII
Indécence envers un cadavre	V	Homicide involontaire coupable	VIII
Leurre	V	Homicide involontaire coupable, arme à feu	VIII
Maître de maison / permet actes sexuels interdits	V	Incitation publique à la haine	VIII
Mise à la poste de choses obscènes	V	Infanticide	VIII
Père mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	V	Infliction lésions corporelles / agent de la paix	VIII
Possession de pornographie juvénile	V	Lésions corporelles	VIII
Production de pornographie juvénile	V	Lorsque la mort aurait pu être empêchée	VIII
Relations sexuelles anales	V	Meurtre	VIII
Voyeurisme	V	Négligence criminelle	VIII
Agression sexuelle	VIII	Prise d'otage	VIII
Agression sexuelle / arme à feu	VIII	Prise d'otage / arme à feu	VIII
Agression sexuelle armée	VIII	Proférer des menaces, Brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles	VIII
Agression sexuelle armée, récidive	VIII	Proférer des menaces, mort ou lésions corporelles	VIII
Agression sexuelle grave	VIII	Proférer des menaces, Tuer, empoisonner ou blesser une propriété animale	VIII
Agression sexuelle grave, récidive	VIII	Séquestration	VIII
Agression sexuelle / lésions corporelles	VIII	Tentative de meurtre	VIII
Agression sexuelle menace d'infliger des lésions corporelles / arme à feu	VIII	Tentative de meurtre / arme à feu	VIII
Agression sexuelle participante avec autre personne	VIII	Trappes susceptibles / causer lésions corporelles	VIII
<b><i>V : Infractions contre la personne</i></b>		Tuer au cours de la mise au monde	VIII
Abandon d'un enfant	VIII	Vaincre la résistance d'une personne pour perpétrer une infraction	VIII
Administrer / substance délétère	VIII	Voies de fait	VIII

## Annexe D (suite)

<b>Catégorisation des infractions jugées dans les districts judiciaires à l'étude (suite)</b>			
<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>	<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>
Voies de fait / agent de la paix	VIII	Introduction par effraction dans un dessein criminel / Maison d'habitation	IX
Voies de fait / intention résister arrestation	VIII	Introduction par effraction dans un dessein criminel / Autre que maison d'habitation	IX
Voies de fait graves	VIII	Obtention frauduleuse d'aliments / logement	IX
<b>VI : Alcool au volant et conduite dangereuse</b>		Obtention par fraude / signature d'une valeur	IX
Capacités conduite affaiblies (+ 0.205)	VIII	Papier de bons du Trésor et sceaux publics	IX
Capacités conduite affaiblies (drogue ou alcool)	VIII	Possession biens criminellement obtenus (- 5000\$)	IX
Conduite avec capacités affaiblies / lésions	VIII	Possession biens criminellement obtenus (+ 5000\$)	IX
Conduite avec capacités affaiblies / mort	VIII	Possession moyen / piratage télécommunication	IX
Conduite dangereuse / lésions corporelles	VIII	Possession d'outils / cambriolage	IX
Conduite dangereuse / mort	VIII	Possession d'outils / forcer machine à sous	IX
Conduite dangereuse / course de rue	VIII	Possession carte de crédit authentique, fausse ou falsifiée	IX
Conduite dangereuse / véhicule à moteur	VIII	Prendre frauduleusement des bestiaux / enlever les marques	IX
Conduite durant l'interdiction	VIII	Présence illégale / maison d'habitation	IX
Défaut d'arrêter / accident lésions corporelles	VIII	Prise de minerais pour des fins scientifiques	IX
Défaut d'arrêter / accident, lésions corporelles / mort	VIII	Prise véhicule / bateau sans consentement	IX
Défaut d'arrêter lors d'un accident, véhicule	VIII	Proclamation contrefaite	IX
Défaut d'arrêter lors d'un accident, personne	VIII	Faux messages	IX
Fuite avec véhicule à moteur / agent de la paix	VIII	Utilisation données relatives / carte de crédit	IX
Fuite avec véhicule à moteur / agent de la paix causant lésions corporelles ou la mort	VIII	Utilisation carte de crédit annulée	IX
Omission / refus d'obtempérer à un contrôle d'alcool ou de drogues	VIII	Utilisation non autorisée données relatives / carte de crédit	IX
<b>VII : Infractions contre les biens et fraudes</b>		Vente passe partout automobile	IX
Extorsion par libelle	VIII	Vol de bestiaux	IX
Infraction pour organisation criminelle	XIII	Vol de courrier	IX
Participation activités organisation criminelle	XIII	Vol (- 5000\$)	IX
Abus de confiance criminel	IX	Vol (+ 5000\$)	IX
Cacher frauduleusement	IX	Vol de télécommunication	IX
Circonstance aggravante invasion de domicile	IX	Vol / carte de crédit	IX
Contrefaçon d'une marque	IX	Vol par personne ayant procuration (+ 5000\$)	IX
Déguisement / dessein criminel	IX	Vol par personne tenue rendre compte (- 5000\$)	IX
Distraction de fonds détenus selon instructions	IX	Vol qualifié	IX
Emploi d'un document contrefait	IX	Vol qualifié / arme à feu	IX
Escroquerie (- 5000\$)	IX	Aliénation de biens / frauder des créanciers	X
Escroquerie (+ 5000\$)	IX	Contrefaçon / marque de commerce	X
Extorsion	IX	Emploi de la poste pour frauder	X
Extorsion / arme à feu	IX	Falsification de documents	X
Fait d'arrêter la poste avec intention de vol	IX	Fraude (- 5000\$)	X
Falsification / fabrication carte de crédit	IX	Fraude (+ 5000\$)	X
Faux document	IX	Infractions relatives / marques de commerce	X

## Annexe D (suite)

<b>Catégorisation des infractions jugées dans les districts judiciaires à l'étude (suite)</b>			
<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>	<i>Infractions par catégories (suite)</i>	<i>Partie du Code criminel</i>
Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	X	Nuisance publique	V
Intimidation pour influencer quelqu'un	X	Atteinte à la sécurité des aéronefs / aéroports	II
Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	X	Atroupement illégal	II
Obtention frauduleuse de transport	X	Duel	II
Reconnaissance d'un instrument sous faux nom	X	Émeute	II
Supposition intentionnelle de personne	X	Manque de précautions à l'égard d'explosifs	II
<b>VIII : Méfaits, troubler la paix et actes prohibés</b>		Prise de possession par la force	II
Causer des blessures ou lésions à des animaux	XI	Usage d'explosifs	II
Déplacer des bornes internationales etc	XI	Infraction se rattachant à la prostitution	VII
Entrave au sauvetage d'un navire naufragé	XI	Loteries et jeux de hasard	VII
Fait souffrir inutilement un animal	XI	Présomption découlant d'un appareil à sous	VII
Fausse alerte / Alarme d'incendie	XI	Proxénétisme	VII
Incendie criminel / danger pour la vie humaine	XI	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari	VII
Incendie criminel avec dommages matériels	XI	Tenue d'une maison de débauche	VII
Incendie criminel par négligence	XI	Bateau innavigable et aéronef en mauvais état	VIII
Incendie criminel, Bien propres	XI	Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques	VIII
Incendie criminel, Intention frauduleuse	XI	Mariage feint	VIII
Méfait mettant en danger la vie des gens	XI	Nuire aux moyens de transport	VIII
Méfait (- 5000\$)	XI	Polygamie	VIII
Méfait (+ 5000\$)	XI	Chose ressemblant à un billet de banque	XII
Occupant qui détériore un bâtiment	XI	Dégrader une pièce de monnaie courante	XII
Possession de matières incendiaires	XI	Fabrication de monnaie contrefaite	XII
Tuer ou blesser des animaux	XI	Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie	XII
Tuer ou blesser des bestiaux	XI	Fait le commerce de monnaie contrefaite	XII
Substance volatile malfaisante	V	Mise en circulation de monnaie contrefaite	XII
Troubler la paix	V	Mise en circulation de pièce	XII
<b>IX : Tentatives et complots</b>		Possession de monnaie contrefaite	XII
Charger une personne de commettre infraction	XIII	Rogner une pièce de monnaie	XII
Complot pour meurtre	XIII	Recyclage des produits de la criminalité	XII.2
Complot pour poursuivre une personne	XIII	Appels téléphoniques harassants	IX
Complot pour une infraction	XIII	Employé public qui refuse de remettre des biens	IX
Conseiller une infraction pas commise	XIII	Possession de moyens permettant l'utilisation non autorisée d'ordinateur	IX
Tentative et complicité liée à la perpétration d'une infraction	XIII	Propos indécents au téléphone	IX
<b>X : Autres</b>		Rédaction non autorisée d'un document	IX
Interception de communications privées	VI	Utilisation non autorisée d'ordinateur	IX
Gêner ou arrêter un ministre du culte ou lui faire violence	V		
Intrusion de nuit	V		
Nudité	V		

## Annexe E

**Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu inuit à celle dans les districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Abitibi (N=25229)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=14284)</i>		<i>Témiscamingue (N=11068)</i>		<i>Roberval (N=18827)</i>		<i>Alma (N=14367)</i>	
	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	1,61	1,196	1,64	1,185	1,66	1,186	1,71	1,218	1,60	1,176
Chefs concurrents**	0	3	0,88	1,022	0,96	1,068	1,02	1,096	0,91	1,028	0,98	1,057
Gravité de l'infraction***												
Traitement du dossier****	0	4	1,93	1,128	1,87	1,115	1,84	1,118	1,95	1,160	1,93	1,116
Genre (Homme=1)	0	1	0,84	0,369	0,83	0,380	0,81	0,396	0,84	0,364	0,82	0,380
Âge <sup>60</sup>	18	58	30,85	9,548	30,33	9,126	30,16	8,648	31,26	9,579	30,89	9,536
Lieu (Inuit=1)	0	1	0,36	0,481	0,64	0,480	0,83	0,378	0,49	0,500	0,64	0,481
<i>Variable dépendante</i>												
Incarcération (Oui=1)	0	1	0,33	0,471	0,35	0,478	0,35	0,478	0,36	0,481	0,33	0,471

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 5 (3) 6 à 12 (4) 13 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,50 (1) 0,50 à 2,50. (2) 2,50 à 7 (3) 7 à 13 (4) 13 mois et plus).

<sup>60</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est ajusté à 58 ans, soit celui permettant tous les croisements entre la variable et le fait d'être incarcéré ou non parmi l'échantillon de justiciables inuits.

## Annexe F

**Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu inuit à celle dans les districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Mingan (N=20559)</i>		<i>Baie Comeau (N=16982)</i>		<i>Bonaventure (N=14063)</i>		<i>Gaspé (N=16331)</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	1,74	1,230	1,72	1,215	1,61	1,167	1,57	1,170
Chefs concurrents**	0	3	0,90	1,030	0,95	1,060	0,96	1,054	0,90	1,016
Gravité de l'infraction***										
Traitement du dossier****	0	4	1.85	1,188	1,96	1,192	1,73	1,077	1,81	1,092
Genre (Homme=1)	0	1	0,84	0,365	0,84	0,367	0,82	0,382	0,83	0,371
Âge <sup>61</sup>	18	58	30,75	9,196	31,14	9,383	31,14	9,346	31,67	9,618
Lieu (Inuit=1)	0	1	0,45	0,497	0,54	0,498	0,65	0,477	0,56	0,496
<i>Variables dépendantes</i>										
Incarcération (Oui=1)	0	1	0,37	0,482	0,37	0,483	0,39	0,488	0,35	0,478

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 5 (3) 6 à 12 (4) 13 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,50 (1) 0,50 à 2,50. (2) 2,50 à 7 (3) 7 à 13 (4) 13 mois et plus).

<sup>61</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est ajusté à 58 ans, soit celui permettant tous les croisements entre la variable et le fait d'être incarcéré ou non parmi l'échantillon de justiciables inuits.

## Annexe G

**Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu cri à celle dans les districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Abitibi (N=19944)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=9352)</i>		<i>Témiscamingue (N=6275)</i>		<i>Roberval (N=13721)</i>		<i>Alma (N=9332)</i>	
	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	1,57	1,178	1,53	1,144	1,52	1,125	1,67	1,205	1,47	1,122
Chefs concurrents**	0	3	0,76	0,949	0,75	0,943	0,76	0,951	0,75	0,924	0,78	0,935
Gravité de l'infraction***												
Traitement du dossier****	0	4	2,03	1,114	2,04	1,081	2,07	1,069	2,08	1,141	2,12	1,066
Genre (Homme=1)	0	1	0,86	0,349	0,87	0,341	0,85	0,356	0,88	0,330	0,86	0,344
Âge <sup>62</sup>	18	52	30,19	9,019	29,55	8,764	29,42	8,414	30,75	9,222	30,13	9,146
Lieu (Cris=1)	0	1	0,22	0,415	0,47	0,499	0,70	0,456	0,32	0,467	0,47	0,499
<i>Variable dépendante</i>												
Incarcération (Oui=1)	0	1	0,29	0,452	0,26	0,441	0,22	0,411	0,31	0,461	0,23	0,424

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 5 (3) 6 à 12 (4) 13 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,50 (1) 0,50 à 2,50. (2) 2,50 à 7 (3) 7 à 13 (4) 13 mois et plus).

<sup>62</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est ajusté à 52 ans, soit celui permettant tous les croisements entre la variable et le fait d'être incarcéré ou non parmi l'échantillon de justiciables cris.

Annexe H

**Description des variables visant à comparer la propension à incarcérer en milieu cri à celle dans les districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Mingan (N=15558)</i>		<i>Baie Comeau (N=11923)</i>		<i>Bonaventure (N=9075)</i>		<i>Gaspé (N=11239)</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	1,71	1,224	1,68	1,204	1,50	1,113	1,46	1,121
Chefs concurrents**	0	3	0,76	0,938	0,79	0,963	0,75	0,920	0,70	0,873
Gravité de l'infraction***										
Traitement du dossier****	0	4	1,94	1,193	2,12	1,181	1,83	1,049	1,92	1,063
Genre (Homme=1)	0	1	0,87	0,336	0,88	0,329	0,86	0,344	0,87	0,336
Âge <sup>63</sup>	18	52	30,31	8,911	30,60	8,975	30,64	9,020	31,27	9,256
Lieu (Cris=1)	0	1	0,28	0,451	0,37	0,483	0,49	0,500	0,39	0,489
<i>Variables dépendantes</i>										
Incarcération (Oui=1)	0	1	0,32	0,465	0,31	0,461	0,31	0,464	0,28	0,450

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 5 (3) 6 à 12 (4) 13 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

<sup>63</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est ajusté à 52 ans, soit celui permettant tous les croisements entre la variable et le fait d'être incarcéré ou non parmi l'échantillon de justiciables cris.

Annexe I

**Description des variables visant à comparer la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Abitibi (N=8137)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=4834)</i>		<i>Témiscamingue (N=3773)</i>		<i>Roberval (N=6611)</i>		<i>Alma (N=4610)</i>	
	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	2,12	1,085	2,10	1,076	2,10	1,081	2,17	1,085	2,07	1,065
Chefs concurrents**	0	3	1,04	1,118	1,16	1,143	1,25	1,155	1,04	1,104	1,17	1,139
Gravité de l'infraction***												
Traitement du dossier****	0	4	2,06	1,231	1,97	1,201	1,87	1,180	1,98	1,244	1,98	1,200
Genre (Homme=1)	0	1	0,91	0,290	0,89	0,317	0,88	0,321	0,90	0,295	0,89	0,315
Âge <sup>64</sup>	18	58	30,67	9,080	30,38	8,486	30,38	8,813	31,55	9,346	30,88	8,936
Lieu (Inuit=1)	0	1	0,40	0,491	0,68	0,467	0,87	0,335	0,50	0,500	0,71	0,452
<i>Variable dépendante</i>												
Durée de l'incarcération (mois)	0,03	23,99	4,05	4,656	4,50	5,011	4,49	4,822	4,39	4,66	4,71	4,940

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 7 (3) 8 à 15 (4) 16 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,33 (1) 0,33 à 1,50. (2) 1,50 à 5 (3) 5 à 10 (4) 10 mois et plus).

<sup>64</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est établi à 58 ans.

## Annexe J

**Description des variables visant à comparer la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits à celle des justiciables des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Mingan (N=7321)</i>		<i>Baie Comeau (N=6123)</i>		<i>Bonaventure (N=5243)</i>		<i>Gaspé (N=5544)</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	2,21	1,101	2,20	1,090	2,00	1,043	2,03	1,047
Chefs concurrents**	0	3	1,09	1,107	1,10	1,125	1,10	1,121	1,06	1,105
Gravité de l'infraction***										
Traitement du dossier****	0	4	1,73	1,247	1,90	1,268	1,79	1,154	1,87	1,206
Genre (Homme=1)	0	1	0,92	0,274	0,92	0,277	0,90	0,301	0,91	0,293
Âge <sup>65</sup>	18	58	30,90	8,854	31,32	8,961	31,47	8,996	31,66	9,102
Lieu (Inuit=1)	0	1	0,45	0,497	0,54	0,499	0,63	0,484	0,59	0,491
<i>Variable dépendante</i>										
Durée de l'incarcération (mois)	0,03	23,99	4,07	4,586	4,47	4,883	5,00	5,201	5,15	5,251

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 7 (3) 8 à 15 (4) 16 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,33 (1) 0,33 à 1,50. (2) 1,50 à 5 (3) 5 à 10 (4) 10 mois et plus).

<sup>65</sup>Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est établi à 58 ans.

Annexe K

**Description des variables visant à comparer la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables cris à celle des justiciables des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Abitibi (N=5696)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=2393)</i>		<i>Témiscamingue (N=1332)</i>		<i>Roberval (N=4170)</i>		<i>Alma (N=2169)</i>	
	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	2,13	1,078	2,10	1,051	2,10	1,044	2,21	1,075	2,04	1,024
Chefs concurrents**	0	3	0,91	1,062	0,95	1,065	1,04	1,078	0,85	1,011	0,95	1,048
Gravité de l'infraction***												
Traitement du dossier****	0	4	2,21	1,244	2,24	1,220	2,17	1,224	2,14	1,282	2,29	1,210
Genre (Homme=1)	0	1	0,93	0,259	0,91	0,280	0,92	0,264	0,93	0,257	0,92	0,272
Âge <sup>66</sup>	18	58	30,70	9,544	30,13	9,045	29,96	9,017	32,10	10,059	31,18	9,973
Lieu (Cris=1)	0	1	0,15	0,356	0,35	0,478	0,64	0,482	0,20	0,402	0,39	0,488
<i>Variable dépendante</i>												
Durée de l'incarcération (mois)	0,03	23,99	3,58	4,337	3,82	4,763	3,26	3,845	3,94	4,284	4,20	4,633

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 7 (3) 8 à 15 (4) 16 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,33 (1) 0,33 à 1,50. (2) 1,50 à 5 (3) 5 à 10 (4) 10 mois et plus).

<sup>66</sup> Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est établi à 58 ans.

## Annexe L

**Description des variables visant à comparer la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables cris à celle des districts judiciaires de Mingan, de Baie-Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

<i>Variables indépendantes</i>	<i>Forme des variables</i>		<i>Mingan (N=4880)</i>		<i>Baie Comeau (N=3682)</i>		<i>Bonaventure (N=2802)</i>		<i>Gaspé (N=3103)</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Moy.</i>	<i>Écart-type</i>
Antécédents*	0	4	2,26	1,098	2,26	1,079	1,91	0,982	1,97	0,998
Chefs concurrents**	0	3	0,95	1,043	0,94	1,053	0,88	1,015	0,83	0,980
Gravité de l'infraction***										
Traitement du dossier****	0	4	1,74	1,304	2,03	1,340	1,85	1,175	2,00	1,252
Genre (Homme=1)	0	1	0,95	0,223	0,95	0,212	0,93	0,249	0,94	0,237
Âge <sup>67</sup>	18	58	31,04	9,294	31,79	9,576	32,22	9,796	32,48	9,873
Lieu (Cris=1)	0	1	0,17	0,379	0,23	0,421	0,30	0,459	0,27	0,445
<i>Variable dépendante</i>										
Durée de l'incarcération (mois)	0,03	23,99	3,53	4,166	4,01	4,64	4,86	5,235	5,14	5,325

\*Le nombre d'antécédents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 à 2 (2) 3 à 7 (3) 8 à 15 (4) 16 et plus).

\*\*Le nombre de chefs concurrents a été recodé en catégories ((0) Aucun (1) 1 (2) 2 (3) 3 et plus).

\*\*\*La gravité de l'infraction est codée en plusieurs variables dichotomiques qui considèrent de nombreuses infractions. Elles sont présentées dans l'annexe C.

\*\*\*\*La durée du traitement du dossier a été recodée en catégories ((0) 0 à 0,33 (1) 0,33 à 1,50. (2) 1,50 à 5 (3) 5 à 10 (4) 10 mois et plus).

<sup>67</sup> Pour éviter de multiples changements d'échantillons et les valeurs extrêmes, l'âge maximum est établi à 58 ans.

## Annexe M

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

		<i>Abitibi (N=25229)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=14284)</i>		<i>Témiscamingue (N=11068)</i>		<i>Roberval (N=18827)</i>		<i>Alma (N=14367)</i>	
<i>Variables</i>		% <i>incarcéré</i>	<i>r de</i> <i>Pearson</i>	% <i>incarcéré</i>	<i>r de</i> <i>Pearson</i>	% <i>incarcéré</i>	<i>r de</i> <i>Pearson</i>	% <i>incarcéré</i>	<i>r de</i> <i>Pearson</i>	% <i>incarcéré</i>	<i>r de</i> <i>Pearson</i>
District	Autre district (0)	31,1%	0,061**	32,1%	0,050**	26,4%	0,085**	35,8%	0,14	26,7%	0,106**
	Inuit (1)	37,1%		37,1%		37,1%		37,1%			
Genre	Femme (0)	18,7%	0,136**	22,3%	0,125**	20,8%	0,149**	21,9%	0,130**	20,7%	0,124**
	Homme (1)	36,1%		38,0%		38,7%		39,1%			
Gravité du crime	Possession	29,9%		35,0%		36,7%		30,5%		26,2%	
	Trafic	42,7%		40,1%		32,9%		43,2%		31,1%	
	Entrave à un agent	33,0%		32,8%		31,0%		29,6%		31,9%	
	Évasion	61,7%		47,3%		38,9%		62,8%		50,0%	
	Omission	37,2%		36,7%		34,0%		41,6%		37,2%	
	Bris de probation	41,8%		42,7%		44,4%		46,2%		43,2%	
	Arme dangereuse	37,5%		37,5%		38,5%		39,4%		39,1%	
	Agression sexuelle	66,6%		70,1%		73,3%		69,6%		68,7%	
	Contact sexuel	59,3%		58,8%		59,5%		60,7%		54,0%	
	Voies de fait grave	69,0%		74,6%		74,2%		72,7%		70,1%	
	Voies de fait simple	27,6%		29,1%		29,8%		29,3%		28,9%	
	Agression armée	38,8%		37,9%		38,2%		40,0%		38,3%	
	Voies de fait agent	30,0%		33,9%		34,0%		33,1%		33,2%	
	Séquestration	63,1%		68,9%		70,6%		66,0%		67,0%	
	Menaces de mort	31,3%		34,2%		35,7%		36,4%		33,3%	
	Intro. par effraction (mai.)	49,6%		53,4%		48,5%		53,3%		48,6%	
	Intro. par effraction (autres)	40,4%		47,9%		40,2%		43,0%		41,0%	
	Biens (+5000\$)	43,1%		48,1%		36,4%		47,0%		36,4%	
	Biens (-5000\$)	32,5%		35,1%		26,0%		39,1%		28,5%	
	Alcool au volant	14,4%		16,9%		19,4%		15,9%		15,7%	
Conduite dangereuse	27,1%		21,9%		22,4%		22,6%		22,9%		
Conduite pendant inter.	21,3%		34,9%		34,9%		49,7%		31,8%		
Méfait (+5000\$)	29,7%		25,0%		22,7%		34,1%		25,0%		
Méfait (-5000\$)	25,8%		22,0%		22,0%		29,9%		21,7%		
Autres	35,6%		41,0%		40,2%		36,4%		35,6%		

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe M (suite)

Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010

		<i>Mingan (N=20559)</i>		<i>Baie Comeau(N=16982)</i>		<i>Bonaventure (N=14063)</i>		<i>Gaspé (N=16331)</i>	
<i>Variables</i>		<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	36,1%	0,010	36,8%	0,003	42,2%	-0,050**	33,2%	0,040**
	Inuit (1)	37,1%		37,1%		37,1%		37,1%	
Genre	Femme (0)	18,6%	0,162**	19,1%	0,162**	21,4%	0,166**	19,8%	0,145**
	Homme (1)	39,9%		40,4%		42,6%		38,5%	
Gravité du crime	Possession	29,4%		30,3%		34,6%		27,6%	
	Trafic	37,7%		33,3%		43,8%		44,0%	
	Entrave à un agent	35,0%		32,4%		36,3%		34,4%	
	Évasion	85,3%		74,7%		76,6%		51,6%	
	Omission	45,1%		38,6%		37,8%		38,4%	
	Bris de probation	42,9%		49,3%		52,5%		47,9%	
	Arme dangereuse	38,7%		39,3%		41,2%		41,0%	
	Agression sexuelle	68,1%		71,7%		72,0%		70,2%	
	Contact sexuel	52,9%		57,4%		64,8%		63,3%	
	Voies de fait grave	70,1%		76,0%		75,7%		75,4%	
	Voies de fait simple	29,5%		30,5%		30,1%		28,7%	
	Agression armée	38,9%		40,9%		41,7%		39,8%	
	Voies de fait agent	37,5%		33,6%		35,1%		34,0%	
	Séquestration	61,2%		66,0%		69,8%		72,0%	
	Menaces de mort	37,2%		38,5%		37,4%		33,7%	
	Intro. par effraction (maison)	47,3%		49,4%		55,5%		52,8%	
	Intro. par effraction (autres)	35,9%		43,2%		49,1%		46,5%	
	Biens (+5000\$)	56,3%		44,1%		60,4%		54,2%	
	Biens (-5000\$)	29,6%		33,3%		43,8%		34,3%	
	Alcool au volant	14,6%		15,7%		20,8%		17,4%	
	Conduite dangereuse	25,8%		24,2%		30,5%		21,6%	
	Conduite pendant interdiction	29,8%		30,9%		43,4%		39,9%	
	Méfait (+5000\$)	31,0%		33,9%		34,9%		31,9%	
	Méfait (-5000\$)	24,7%		34,8%		31,2%		25,2%	
	Autres	37,5%		40,6%		43,3%		39,2%	

\*<0,05. \*\*<0,01

## Annexe M (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré  
(variables intervalles et catégorielles) pour les échantillons comparant les  
contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de comparaison entre 2000 et 2010**

<i>Variables</i>	<i>Antécédents</i>	<i>Chefs concurrents</i>	<i>Traitement du dossier</i>	<i>Âge</i>
<i>District judiciaire</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>
<i>Abitibi (N=25229)</i>	0,394**	0,124**	-0,112**	-0,012
<i>Rouyn-Noranda (N=14284)</i>	0,396**	0,143**	-0,128**	0,006
<i>Témiscamingue (N=11068)</i>	0,384**	0,158**	-0,164**	0,019*
<i>Roberval (N=18827)</i>	0,399**	0,112**	-0,159**	0,023**
<i>Alma (N=14367)</i>	0,388**	0,135**	-0,154**	0,001
<i>Mingan (N=20559)</i>	0,399**	0,147**	-0,248**	0,015*
<i>Baie Comeau (N=16982)</i>	0,412**	0,115**	-0,223**	0,014
<i>Bonaventure (N=14063)</i>	0,383**	0,115**	-0,166**	0,033**
<i>Gaspé (N=16331)</i>	0,396**	0,126**	-0,147**	0,003

\* $<0,05$ . \*\* $<0,01$

## Annexe N

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l’incarcération (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010**

<i>Variables</i>		<i>Abitibi (N=8137)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=4834)</i>		<i>Témiscamingue (N=3773)</i>		<i>Roberval (N=6611)</i>		<i>Alma (N=4610)</i>	
		<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	3,70		4,33		3,90		4,20		5,04	
	Inuit (1)	4,58	0,094**	4,58	0,024	4,58	0,048**	4,58	0,041**	4,58	-0,042**
Genre	Femme (0)	3,12		3,61		3,49		3,55		3,85	
	Homme (1)	4,15	0,064**	4,62	0,064**	4,63	0,076**	4,48	0,059**	4,82	0,062**
Gravité du crime	Possession	4,06		3,93		3,28		4,31		4,69	
	Trafic	9,97		9,32		9,29		8,23		9,80	
	Entrée à un agent	2,21		1,85		1,76		2,66		2,07	
	Évasion	2,65		2,30		2,51		1,84		2,47	
	Omission	1,56		1,73		1,77		2,28		2,51	
	Bris de probation	2,23		2,46		2,50		2,78		2,95	
	Arme dangereuse	5,75		6,20		6,20		6,07		6,25	
	Agression sexuelle	12,30		12,70		12,53		12,60		12,63	
	Contact sexuel	8,89		7,42		6,97		7,85		6,17	
	Voies de fait grave	12,58		13,26		13,92		13,84		14,04	
	Voies de fait simple	4,24		4,54		4,68		4,64		4,64	
	Agression armée	6,58		6,80		6,78		6,74		6,77	
	Voies de fait agent	2,82		3,09		2,93		3,36		3,02	
	Séquestration	6,88		7,89		7,10		6,77		7,20	
	Menaces de mort	3,41		3,43		3,52		3,93		3,67	
	Intro. par effraction (mai.)	7,76		8,60		8,59		8,52		9,25	
	Intro. par effraction (autres)	7,10		6,96		5,99		7,63		8,12	
	Biens (+5000\$)	6,40		8,26		4,29		7,16		5,69	
	Biens (-5000\$)	3,35		4,32		2,84		5,57		5,54	
	Alcool au volant	2,60		2,98		3,09		2,85		2,56	
	Conduite dangereuse	3,53		3,36		3,42		2,78		3,00	
	Conduite pendant inter.	2,18		2,58		2,47		1,58		2,00	
	Méfait (+5000\$)	3,53		3,46		3,43		3,47		3,34	
Méfait (-5000\$)	2,80		3,27		3,13		3,03		3,39		
Autres	6,31		6,63		5,93		5,96		6,46		

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe N (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l'incarcération (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

		<i>Mingan (N=7321)</i>		<i>Baie Comeau(N=6123)</i>		<i>Bonaventure (N=5243)</i>		<i>Gaspé (N=5544)</i>	
<i>Variables</i>		<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	3,66		4,34		5,71		5,98	
	Inuit (1)	4,58	0,100**	4,58	0,024	4,58	-0,105**	4,58	-0,131**
Genre	Femme (0)	3,46		3,64		3,86		3,78	
	Homme (1)	4,13	0,040**	4,55	0,051**	5,13	0,073**	5,29	0,084**
Gravité du crime	Possession	3,14		3,42		3,73		4,95	
	Trafic	10,77		8,44		8,96		11,38	
	Entrave à un agent	2,25		2,58		2,24		2,28	
	Évasion	0,98		2,63		3,23		2,63	
	Omission	2,18		2,31		2,06		2,30	
	Bris de probation	2,76		3,06		3,60		3,37	
	Arme dangereuse	6,32		6,04		6,60		6,23	
	Agression sexuelle	12,90		12,80		12,36		12,60	
	Contact sexuel	6,08		8,43		6,34		8,26	
	Voies de fait grave	13,97		14,14		14,08		14,36	
	Voies de fait simple	4,73		4,49		4,82		4,97	
	Agression armée	7,40		7,02		7,16		7,14	
	Voies de fait agent	3,44		3,18		3,79		3,71	
	Séquestration	7,33		7,11		6,93		8,11	
	Menaces de mort	4,03		3,83		4,32		4,56	
	Intro. par effraction (maison)	8,55		9,44		9,08		9,88	
	Intro. par effraction (autres)	6,19		6,97		8,00		9,95	
	Biens (+5000\$)	5,82		9,24		7,23		7,24	
	Biens (-5000\$)	3,61		5,10		7,23		6,86	
	Alcool au volant	2,27		2,18		3,83		3,43	
	Conduite dangereuse	3,29		3,50		4,87		3,75	
	Conduite pendant interdiction	1,33		3,26		2,99		2,90	
	Méfait (+5000\$)	3,21		4,23		4,97		3,70	
	Méfait (-5000\$)	3,00		4,18		3,85		3,85	
	Autres	5,26		5,43		6,96		7,08	

\*<0,05. \*\*<0,01

## Annexe N (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée des peines  
d'emprisonnement (variables intervalles et catégorielles) pour les échantillons  
comparant les contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de comparaison  
entre 2000 et 2010**

<i>Variables</i>	<i>Antécédents</i>	<i>Chefs concurrents</i>	<i>Traitement du dossier</i>	<i>Âge</i>
<i>District judiciaire</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>
<i>Abitibi (N=8137)</i>	-0,077**	0,161**	0,072**	0,054**
<i>Rouyn-Noranda (N=4834)</i>	-0,080**	0,127**	0,080**	0,027
<i>Témiscamingue (N=3773)</i>	-0,114**	0,107**	0,113**	0,053**
<i>Roberval (N=6611)</i>	-0,042**	0,122**	0,124**	0,028*
<i>Alma (N=4610)</i>	-0,072**	0,108**	0,125**	0,019
<i>Mingan (N=7321)</i>	-0,066**	0,114**	0,093**	0,040**
<i>Baie Comeau (N=6123)</i>	-0,008	0,109**	0,054**	0,016
<i>Bonaventure (N=5243)</i>	-0,052**	0,087**	0,079**	0,102**
<i>Gaspé (N=5544)</i>	-0,066**	0,056**	0,111**	0,090**

\*<0,05. \*\*<0,01

## Annexe O

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de l'Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d'Alma entre 2000 et 2010**

		<i>Abitibi (N=19944)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=9352)</i>		<i>Témiscamingue (N=6275)</i>		<i>Roberval (N=13721)</i>		<i>Alma (N=9332)</i>	
<i>Variables</i>		<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>% incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	31,2%		32,6%		26,0%		36,0%		27,0%	
	Cris (1)	19,6%	-0,107**	19,6%	-0,147**	19,6%	-0,071**	19,6%	-0,166**	19,6%	-0,086**
Genre	Femme (0)	14,8%		16,5%		10,8%		17,2%		13,5%	
	Homme (1)	31,0%	0,125**	28,0%	0,089**	23,4%	0,109**	32,7%	0,111**	25,1%	0,094**
Gravité du crime	Possession	25,7%		27,6%		24,1%		25,8%		18,7%	
	Trafic	44,8%		49,4%		34,7%		49,0%		32,5%	
	Entrave à un agent	28,4%		23,1%		17,8%		23,6%		22,7%	
	Évasion	60,3%		45,3%		28,6%		62,5%		42,9%	
	Omission	34,3%		30,9%		25,1%		36,6%		29,8%	
	Bris de probation	36,1%		25,8%		22,2%		40,5%		30,8%	
	Arme dangereuse	34,5%		28,6%		30,6%		35,4%		34,2%	
	Agression sexuelle	54,7%		48,3%		53,1%		51,2%		47,1%	
	Contact sexuel	59,6%		61,9%		63,6%		62,1%		55,0%	
	Voies de fait grave	63,1%		70,0%		66,7%		65,4%		60,0%	
	Voies de fait simple	19,1%		16,1%		15,8%		18,1%		14,3%	
	Agression armée	31,9%		24,7%		22,3%		30,7%		23,2%	
	Voies de fait agent	20,8%		19,5%		17,4%		22,4%		18,0%	
	Séquestration	50,0%		56,0%		55,0%		48,5%		44,0%	
	Menaces de mort	23,4%		23,9%		20,3%		29,8%		21,4%	
	Intro. par effraction (mai.)	46,0%		48,6%		31,8%		48,6%		39,1%	
	Intro. par effraction (autres)	39,3%		47,3%		28,9%		41,7%		37,3%	
	Biens (+5000\$)	44,2%		47,8%		33,3%		47,4%		36,1%	
	Biens (-5000\$)	32,5%		36,6%		29,4%		40,0%		29,9%	
	Alcool au volant	13,3%		14,7%		15,4%		14,5%		13,6%	
	Conduite dangereuse	29,6%		16,7%		16,7%		19,4%		16,2%	
	Conduite pendant inter.	17,3%		31,5%		30,6%		49,5%		27,8%	
	Méfait (+5000\$)	23,9%		19,8%		14,3%		28,1%		15,5%	
Méfait (-5000\$)	23,2%		15,0%		13,7%		27,0%		14,7%		
Autres	31,5%		33,9%		26,3%		31,1%		27,3%		

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe O (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

		<i>Mingan (N=15558)</i>		<i>Baie Comeau(N=11923)</i>		<i>Bonaventure (N=9075)</i>		<i>Gaspé (N=11239)</i>	
<i>Variables</i>		<i>%incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>%incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>%incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>%incarcéré</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	36,3%		37,1%		42,7%		33,7%	
	Cris (1)	19,6%	-0,162**	19,6%	-0,183**	19,6%	-0,249**	19,6%	-0,153**
Genre	Femme (0)	12,6%		11,7%		14,4%		12,8%	
	Homme (1)	34,4%	0,157**	33,3%	0,154**	34,2%	0,146**	30,5%	0,132**
Gravité du crime	Possession	24,8%		25,5%		28,3%		21,7%	
	Trafic	40,2%		34,7%		53,1%		50,7%	
	Entrave à un agent	31,4%		26,6%		30,3%		27,3%	
	Évasion	85,1%		74,6%		77,6%		40,9%	
	Omission	41,7%		33,5%		29,1%		30,7%	
	Bris de probation	37,5%		43,5%		46,2%		41,0%	
	Arme dangereuse	34,0%		32,5%		41,5%		40,0%	
	Agression sexuelle	48,4%		52,5%		58,1%		54,7%	
	Contact sexuel	50,0%		54,8%		69,2%		65,0%	
	Voies de fait grave	57,7%		77,3%		73,9%		72,2%	
	Voies de fait simple	22,1%		20,7%		18,4%		17,5%	
	Agression armée	30,5%		31,9%		33,4%		27,6%	
	Voies de fait agent	32,3%		22,4%		23,6%		22,5%	
	Séquestration	43,1%		51,4%		54,5%		65,5%	
	Menaces de mort	32,4%		31,9%		28,6%		26,3%	
	Intro. par effraction (maison)	38,5%		41,9%		47,1%		46,2%	
	Intro. par effraction (autres)	32,4%		41,7%		47,2%		45,9%	
	Biens (+5000\$)	58,5%		44,3%		63,0%		55,8%	
	Biens (-5000\$)	30,7%		34,2%		46,0%		36,0%	
	Alcool au volant	12,3%		13,4%		18,7%		15,8%	
	Conduite dangereuse	30,6%		25,0%		37,8%		18,2%	
	Conduite pendant interdiction	23,2%		28,6%		43,0%		39,7%	
	Méfait (+5000\$)	26,7%		29,1%		28,6%		24,6%	
	Méfait (-5000\$)	22,3%		31,3%		26,9%		21,7%	
	Autres	32,2%		35,6%		38,1%		33,5%	

\*<0,05. \*\*<0,01

## Annexe O (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et le fait d'être incarcéré  
(variables intervalles et catégorielles) pour les échantillons comparant les  
contrevenants inuits à ceux des districts judiciaires de comparaison entre 2000 et 2010**

<i>Variables</i>	<i>Antécédents</i>	<i>Chefs concurrents</i>	<i>Traitement du dossier</i>	<i>Âge</i>
<i>District judiciaire</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>
<i>Abitibi (N=19944)</i>	0,386**	0,106**	-0,081**	-0,006
<i>Rouyn-Noranda (N=9352)</i>	0,380**	0,134**	-0,071**	0,019
<i>Témiscamingue (N=6275)</i>	0,345**	0,159**	-0,103**	0,010
<i>Roberval (N=13721)</i>	0,396**	0,095**	-0,134**	0,053**
<i>Alma (N=9332)</i>	0,356**	0,109**	-0,090**	0,022*
<i>Mingan (N=15558)</i>	0,404**	0,148**	-0,271**	0,033**
<i>Baie Comeau (N=11923)</i>	0,423**	0,103**	-0,222**	0,044**
<i>Bonaventure (N=9075)</i>	0,359**	0,105**	-0,180**	0,077**
<i>Gaspé (N=11239)</i>	0,372**	0,098**	-0,125**	0,046**

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe P

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l’incarcération (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de l’Abitibi, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue, de Roberval et d’Alma entre 2000 et 2010**

		<i>Abitibi (N=5696)</i>		<i>Rouyn-Noranda (N=2393)</i>		<i>Témiscamingue (N=1332)</i>		<i>Roberval (N=4170)</i>		<i>Alma (N=2169)</i>	
<i>Variables</i>		<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	3,70	-0,066**	4,33	-0,144**	3,90	-0,125**	4,20	-0,123**	5,04	-0,226**
	Cris (1)	2,90		2,90		2,90		2,90		2,90	
Genre	Femme (0)	2,60	0,063**	3,36	0,030	2,57	0,051	3,32	0,040*	4,03	0,011
	Homme (1)	3,65		3,86		3,32		3,99		4,22	
Gravité du crime	Possession	4,54		5,02		4,38		4,92		6,29	
	Trafic	9,62		7,77		7,16		7,09		8,19	
	Entrée à un agent	2,34		1,74		1,42		3,16		2,22	
	Évasion	2,61		2,10		1,94		1,72		2,04	
	Omission	1,41		1,47		1,32		2,21		2,47	
	Bris de probation	1,94		1,72		1,43		2,75		3,09	
	Arme dangereuse	4,51		4,37		4,37		4,59		4,85	
	Agression sexuelle	11,43		11,47		10,12		11,61		11,17	
	Contact sexuel	10,11		8,56		8,32		9,11		5,81	
	Voies de fait grave	10,49		9,40		11,50		12,10		13,02	
	Voies de fait simple	3,42		3,52		3,88		4,02		3,66	
	Agression armée	5,72		5,45		4,90		5,62		5,15	
	Voies de fait agent	2,33		2,77		1,96		3,60		2,50	
	Séquestration	6,68		10,88		7,55		5,77		8,14	
	Menaces de mort	2,74		2,13		1,51		3,75		2,68	
	Intro. par effraction (mai.)	6,85		7,41		4,92		7,30		8,04	
	Intro. par effraction (autres)	7,50		7,55		7,58		8,64		10,02	
	Biens (+5000\$)	6,62		9,24		5,24		7,51		6,50	
	Biens (-5000\$)	3,40		4,44		3,65		5,66		5,71	
	Alcool au volant	2,74		3,37		3,66		3,07		2,80	
	Conduite dangereuse	4,42		6,41		8,37		3,89		4,49	
	Conduite pendant inter.	2,47		3,23		3,23		1,64		2,37	
	Méfait (+5000\$)	3,96		3,82		4,09		3,96		3,97	
Méfait (-5000\$)	2,75		3,39		3,16		3,02		3,58		
Autres	6,28		6,81		5,18		5,76		6,52		

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe P (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée de l’incarcération (variables dichotomiques) pour les échantillons comparant les contrevenants cris à ceux des districts judiciaires de Mingan, de Baie Comeau, de Bonaventure et de Gaspé entre 2000 et 2010**

		<i>Mingan (N=4880)</i>		<i>Baie Comeau (N=3682)</i>		<i>Bonaventure (N=2802)</i>		<i>Gaspé (N=3103)</i>	
<i>Variables</i>		<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>Durée moyenne prison (mois)</i>	<i>r de Pearson</i>
District	Autre district (0)	3,66	-0,069**	4,34	-0,131**	5,71	-0,247**	5,98	-0,258**
	Cris (1)	2,90		2,90		2,90			
Genre	Femme (0)	3,07	0,026	3,43	0,028	4,07	0,040*	3,84	0,061**
	Homme (1)	3,55		4,04		4,91		5,22	
Gravité du crime	Possession	3,35		3,73		4,41		6,31	
	Trafic	10,46		6,69		7,74		11,29	
	Entrave à un agent	2,38		3,02		2,49		2,57	
	Évasion	0,92		2,56		3,23		2,26	
	Omission	2,12		2,24		1,80		2,17	
	Bris de probation	2,72		3,18		4,13		3,70	
	Arme dangereuse	5,35		4,15		6,30		5,28	
	Agression sexuelle	12,88		12,25		10,43		11,41	
	Contact sexuel	5,48		10,10		6,24		10,54	
	Voies de fait grave	12,56		13,61		13,11		14,50	
	Voies de fait simple	4,48		3,76		4,47		4,90	
	Agression armée	7,56		6,47		6,86		6,77	
	Voies de fait agent	3,64		3,13		4,87		4,70	
	Séquestration	8,07		7,42		6,87		10,87	
	Menaces de mort	3,40		3,52		4,75		5,18	
	Intro. par effraction (maison)	7,06		8,70		7,38		9,30	
	Intro. par effraction (autres)	6,57		7,57		9,63		11,69	
	Biens (+5000\$)	6,17		9,96		7,74		7,73	
	Biens (-5000\$)	3,73		5,21		7,45		7,04	
	Alcool au volant	2,48		2,37		4,24		3,72	
	Conduite dangereuse	4,81		6,17		6,65		5,84	
	Conduite pendant interdiction	1,30		4,15		3,51		3,30	
	Méfait (+5000\$)	3,40		4,97		6,98		4,42	
Méfait (-5000\$)	2,98		4,38		4,05		4,04		
Autres	4,73		4,97		7,32		7,47		

\*<0,05. \*\*<0,01

Annexe P (suite)

**Corrélations entre les caractéristiques du justiciable et la durée des peines d'emprisonnement (variables intervalles et catégorielles) pour les échantillons comparant les contrevenants crïs à ceux des districts judiciaires de comparaison entre 2000 et 2010**

<i>Variables</i>	<i>Antécédents</i>	<i>Chefs concurrents</i>	<i>Traitement du dossier</i>	<i>Âge</i>
<i>District judiciaire</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>	<i>r de Pearson</i>
<i>Abitibi</i> (N=5696)	-0,059**	0,170**	0,085**	0,048**
<i>Rouyn-Noranda</i> (N=2393)	-0,047*	0,142**	0,076**	-0,027
<i>Témiscamingue</i> (N=1332)	-0,134**	0,110**	0,166**	-0,014
<i>Roberval</i> (N=4170)	0,017	0,115**	0,150**	0,017
<i>Alma</i> (N=2169)	-0,029	0,116**	0,158**	-0,032
<i>Mingan</i> (N=4880)	-0,022	0,096**	0,069**	0,028*
<i>Baie Comeau</i> (N=3682)	0,084**	0,101**	0,020	-0,008
<i>Bonaventure</i> (N=2802)	-0,002	0,090**	0,023	0,125**
<i>Gaspé</i> (N=3103)	-0,028	0,039*	0,086**	0,100**

\*<0,05. \*\*<0,01

## Annexe Q

**Résultats d'analyses de régression logistique et multiple prédisant le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010 et incluant la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants**

		Analyse prédisant l'incarcération (Cris/Inuit)	Analyse prédisant la durée de l'incarcération (Cris/Inuit)		
N		13227	4067		
Variables		Odds ratio	B	S. E.	Beta
Constante		0,115	1,953	0,440	***
<b>Variables extralégales</b>	Cris (0)/Inuit (1)	1,889***	0,756	0,151	0,065***
	Genre (Homme=1)	1,907***	0,338	0,190	0,023
	Âge	0,995	0,045	0,008	0,077***
<b>Variables légales</b>	Antécédents	2,044***	-0,033	0,058	-0,008
	Chefs concurrents	1,303***	0,118	0,055	0,029
	Traitement judiciaire	3,868***	0,134	0,053	0,033
	Procédure	0,811***	2,415	0,154	0,241
<b>Infractions</b>					
<i>Drogues et substances</i>	Possession de drogues	0,983	-2,149	0,419	-0,083***
	Trafic de drogues	1,341	-0,175	0,682	-0,003
<i>Administration de la justice</i>	Entrave à un agent de la paix	1,552*	-3,191	0,528	-0,087***
	Évasion ou liberté sans excuse	0,678	-1,597	0,876	-0,024
	Omission comparution/promesse/engagement	0,972	-2,969	0,316	-0,226***
	Bris de probation	1,095	-2,762	0,315	-0,204***
<i>Armes</i>	Port d'arme dans un dessein dangereux	1,208	-0,045	0,545	-0,001
<i>Sexuelles</i>	Agression sexuelle	0,252***	5,755	0,421	0,217***
	Contact sexuel	0,157***	2,117	0,823	0,034*
<i>Contre la personne</i>	Voies de fait graves	0,274***	6,620	0,597	0,154***
	Voies de fait simples	1,366**	-1,057	0,294	-0,090***
	Agression armée	0,714**	2,071	0,328	0,142***
	Voies de fait agent de la paix	1,382*	-2,377	0,373	-0,112***
	Séquestration	0,630	0,611	0,546	0,016
	Menaces de mort ou de lésions	1,177	-2,013	0,358	-0,102***

Annexe Q (suite)

**Résultats d'analyses de régression logistique et multiple prédisant le fait d'être incarcéré et la durée des peines d'emprisonnement imposées aux justiciables inuits et cris jugés entre 2000 et 2010 et incluant la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants (suite)<sup>68</sup>**

		<b>Analyse prédisant l'incarcération (Cris/Inuit)</b>	<b>Analyse prédisant la durée de l'incarcération (Cris/Inuit)</b>		
<b>N</b>		13227	4067		
<b>Variabes</b>		<b>Odds ratio</b>	<b>B</b>	<b>S. E.</b>	<b>Beta</b>
<i>Contre les biens et fraudes</i>	Intro. par effraction (Maison)	1,340	1,123	0,440	0,040*
	Intro. par effraction (Autres)	2,599***	-2,484	0,689	-0,049***
	Contre les biens (+5000\$)	0,626	-0,258	0,965	-0,003
	Contre les biens (-5000\$)	1,900	-2,822	1,063	-0,034**
<i>Conduite automobile</i>	Facultés affaiblies	1,520**	-2,880	0,435	-0,107***
	Conduite dangereuse	1,687	-2,380	0,774	-0,041**
	Conduite durant l'interdiction	0,812	-3,336	0,702	-0,064***
<i>Méfais et autres</i>	Méfait (+5000\$)	1,659	-2,475	0,849	-0,038**
	Méfait (-5000\$)	1,515*	-1,476	0,551	-0,038**
Nagelkerke R <sup>2</sup> et R <sup>2</sup> ajusté		0,340***	0,366***		
Prédictions du modèle		76,3%			
Variable Cris/Inuit avec inclusion de l'année de la sentence <sup>69</sup>		1,993***			
Nagelkerke R <sup>2</sup> /R <sup>2</sup> ajusté avec année de la sentence		0,375***			

\*<0,05. \*\*<0,01. \*\*\*<0,001.

<sup>68</sup> Presque 20 % des informations sur la procédure utilisée pour poursuivre les contrevenants dans le Nord-du-Québec n'est pas disponible (voir section 3.1.1). Pour éviter une trop grande perte de données, une procédure par défaut est attribuée aux infractions affectées et utilisées comme contrôle dans cette étude. Elles sont considérées comme étant sommaires en raison de la plus grande prévalence de l'utilisation de cette procédure dans cette étude. Seules les infractions considérées dans la catégorie de référence et dont la procédure est inconnue sont exclues.

<sup>69</sup> L'analyse de régression multiple prédisant la durée des peines d'incarcération imposées aux justiciables inuits et cris et contrôlant l'année de la sentence ne fut pas pratiquée. La variable engendre un problème de multicollinéarité multiple au sein du modèle.